CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 74e SEANCE

3e Séance du Samedi 1er Juillet 1967.

SOMMAIRE

1. — Prophylaxie anticonceptionnelle. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 2573).

Discussion générale (*suite*) : MM. Millet, Dreyfus-Schmidt, Flornoy, Benoist, Hébert, Georges, Jeanneney, ministre des affaires sociales. — Clôture.

Motion de renvoi : MM. Peyret, le ministre des affaires sociales. — Retrait.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 10 de M. Dreyfus-Schmidt, tendant à la suppression de l'article ; Mme Thome-Patenôtre. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Vertadier, tendant à une nouvelle rédaction : M. Vertadier. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de M. Vertadier, tendant à une nouvelle rédaction : M. Vertadier. — Retrait.

Amendement n° 11 de M. Dreyfus-Schmidt : M. Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 23 de la commission : M. le ministre des affaires sociales.

Retrait de l'amendement n° 11.

N. Neuwirth, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Retrait de l'amendement n° 23.

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le ministre des affaires sociales, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Georges : MM. Georges, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. Vinson : MM. le rapporteur, Dreyfus-Schmidt. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Habib-Deloncle : MM. Habib-Deloncle, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Rejet.

Amendements nos 30 de M. Ruais et 21 de M. Frédéric-Dupont : MM. Ruais, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Frédéric-Dupont, Dreyfus-Schmidt.

Retrait de l'amendement n° 30.

Adoption de l'amendement n° 21.

MM le rapporteur, le ministre des affaires sociales.

Amendement n° 13 de M. Dreyfus-Schmidt : M. Dreyfus-Schmidt. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 :

Amendement n° 5 de M. Peyret : M. Peyret. — Retrait.

Art. 4 :

Amendement n° 26 de M. Fontanet, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Fontanet, le rapporteur.

Amendement n° 14 de M. Vinson : M. Vinson. — Retrait.

Amendement n° 15 de M. Vinson : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Vinson. — Rejet de l'amendement modifié.

Amendement n° 29 rectifié de M. Habib-Deloncle : MM. Habib-Deloncle, le président, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Cot. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'amendement n° 26 modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 :

Amendement n° 2 rectifié de M. Benoist : MM. Benoist, le rapporteur, le ministre des affaires sociales.

L'amendement est déclaré irrecevable.

Art. 5 :

Amendement n° 6 de M. Peyret, repris par le Gouvernement : MM. le ministre des affaires sociales, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 de M. Dreyfus-Schmidt : M. Dreyfus-Schmidt. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 17 de M. Dreyfus-Schmidt : MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 18 de M. Vinson : M. Vinson. — Retrait.

Amendement de M. Ruais : MM Ruais, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, le président. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Dreyfus-Schmidt : M. Dreyfus-Schmidt. — Retrait.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Vertadier. — Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article additionnel :

Amendement n° 20 rectifié de M. Vinson : MM. Vinson, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Titre. — Adoption.

Explication de vote : M. Habib-Deloncle.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. — Régime des brevets d'invention. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2585).

MM. Herzog, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Guichard, ministre de l'industrie.

Art. 1er :

Amendement n° 9 de M. Cousté, repris par la commission, tendant à une nouvelle rédaction : M. le ministre de l'industrie. — Adoption.

Art. 2 à 7. — Adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 15 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 complété.

Art. 9 à 15. — Adoption.

Art. 16 :

Amendement n° 10 de M. Cousté, repris par la commission : M. le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17. — Adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 11 de M. Cousté, repris par la commission : M. le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19 :

Amendement n° 17 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 20 et 21. — Adoption.

Art. 22 :

Amendement n° 19 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 23. — Adoption.

Art. 24 :

Amendement n° 1 de M. Le Theule : MM. d'Aillières, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Le Theule : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Le Theule : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Le Theule : MM. d'Aillières, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Réserve.

Amendement n° 5 de M. Le Theule : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Le Theule : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Vote sur l'article 24 réservé.

Art. 25 :

Amendement n° 7 de M. Le Theule : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le ministre de l'industrie, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 26. — Adoption.

Art. 27 :

Amendement n° 8 de M. Le Theule, tendant à la suppression de l'article : MM. d'Aillières, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Art. 24 (suite) :

Amendement n° 4 de M. Le Theule (*suite*). — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 28 :

Amendement n° 21 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 29 :

Amendement n° 12 de M. Cousté et sous-amendement de la commission, amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie.

Retrait de l'amendement n° 22.

Adoption du sous-amendement de la commission et de l'amendement n° 12 sous-amendé.

Adoption de l'article 29 modifié.

Art. 30 à 32. — Adoption.

Art. 33 :

Amendement n° 23 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 34 :

Amendement n° 25 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 35. — Adoption.

Art. 36 :

Amendement n° 26 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Art. 37. — Adoption.

Art. 38 :

Amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le ministre de l'industrie, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 28 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Après l'article 38 :

Amendement n° 29 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 39 :

Amendement n° 30 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 31 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Art. 40 :

Amendement n° 32 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Art. 41 à 43. — Adoption.

Art. 44 :

Amendement n° 33 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Art. 45 :

Amendement n° 13 de M. Cousté, repris par le Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Art. 46 et 47. — Adoption.

Art. 48 :

Amendement n° 14 de M. Cousté, repris par la commission : M. le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Art. 49 et 50. — Adoption.

Art. 51 :

Amendement n° 34 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 35 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Art. 52 :

Amendement n° 36 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Art. 53 à 55. — Adoption.

Art. 56 :

Amendement n° 37 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Art. 57 :

Amendement n° 38 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Le Theule : MM. d'Aillières, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Art. 58 :

Amendement n° 39 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 58 complété.

Art. 59. — Adoption.

Art. 60 :

Amendement n° 40 du Gouvernement, tendant à la suppression de l'article : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 61 :

Amendement n° 41 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 61 modifié.

Art. 62 et 63. — Adoption.

Avant l'article 64 :

Amendement n° 42 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 64 :

Amendement n° 43 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 64 complété.

Art. 65. — Adoption.

Explication de vote : MM. Krieg, le président, le rapporteur, le ministre de l'Industrie.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi

3. — Dépôt d'un rapport (p. 2595).

4. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 2595).

5. — Clôture de la session : MM. le président, Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement (p. 2595).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROPHYLAXIE ANTICONCEPTIONNELLE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de loi : 1° de M. Neuwirth tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique) concernant la prophylaxie anticonceptionnelle ; 2° de Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 concernant la prophylaxie anticonceptionnelle (n°s 328, 34, 231).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour répondre à l'intervention de M. Hébert.

Notre collègue a brossé un tableau somme toute effroyable des conséquences qu'aurait l'utilisation de la contraception, tant sur le plan de la santé des mères que sur celui des risques tératogènes et des malformations congénitales.

Ainsi, le débat est placé sur un mauvais terrain, car de toute évidence l'Assemblée ne peut résoudre un problème qui est du seul ressort des hautes autorités médicales.

Or, n'en déplaise à mon excellent collègue, ces autorités ne sont pas unanimes dans leurs conclusions. D'ailleurs, le rapport de M. Neuwirth a été rédigé après consultation des médecins spécialistes de ces questions les plus qualifiés, et je rappelle qu'en particulier les professeurs Jacob et Monod, prix Nobel et éminents généticiens, ne partagent pas l'opinion de M. Hébert.

Dans ces conditions, comment le Parlement pourrait-il départager ceux qui prétendent que la contraception présente des dangers et ceux qui assurent qu'il n'en est rien ? Je le répète, il n'appartient pas à l'Assemblée de trancher. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Très bien !

M. Gilbert Millet. Le problème est d'autant plus compliqué que de nouvelles médications vont apparaître sur le marché qui n'auront pas les inconvénients des contraceptifs actuels. C'est ainsi qu'un produit est en préparation qui agira non pas sur l'ovulation mais sur la nidation de l'œuf. Il ne présentera donc pas les inconvénients qu'ont les oestrogènes et les progestatifs actuellement utilisés. Les données du problème sont donc sans cesse modifiées.

Mais si nous ne pouvons nous placer sur le terrain médical, en revanche, il nous appartient de nous prononcer sur un système répressif qui empêche l'ensemble des femmes et des couples d'accéder aux progrès de la technique et de la science médicale.

Un tel système répressif ne résout rien, c'est bien évident. Il est non moins évident que le médecin que je suis et ses confrères sauront assumer leurs responsabilités en cette matière.

Cela dit, j'observe que la proposition de loi aujourd'hui en discussion est le fruit d'un travail important dont il faut reconnaître le caractère sérieux. Elle répond à une préoccupation légitime et de plus en plus répandue : avoir les enfants qu'on désire, quand on le désire.

Les progrès de la science et de la technique médicales, sans apporter pour le moment de solutions miracles et applicables dans tous les cas, je le reconnais volontiers, donnent cependant de nouvelles dimensions à ces préoccupations.

Dès lors, il devient évident que la loi de 1920, purement répressive, est dépassée et d'ailleurs ce n'est un secret pour personne que la régulation des naissances est déjà entrée dans la pratique malgré les textes législatifs.

Pour notre part, nous venons de déposer une proposition de loi tendant à l'abolition de la loi de 1920 et réglementant la contraception et l'avortement.

Ce n'est d'ailleurs pas un souci nouveau pour nous. En 1956, en effet, nous avons été les premiers à réclamer la suppression de ces textes répressifs et l'on peut s'étonner qu'il ait fallu près de onze ans, dont neuf années de pouvoir gaulliste, pour que ces problèmes viennent en discussion devant notre Assemblée.

Pourquoi ce retard ? Quels sont les obstacles rencontrés pour régler une question qui aurait dû l'être depuis longtemps ? N'y a-t-il pas là une survivance d'un certain dogmatisme religieux aujourd'hui heureusement en voie d'être dépassé ?

Je voudrais revenir, dans cette intervention, sur quelques points à mon avis primordiaux.

Le rapport du haut comité de la production, dès son introduction, tient à affirmer qu'un des aspects essentiels du problème, c'est de permettre au couple, non seulement d'avoir les enfants quand il le désire, mais aussi d'avoir tous les enfants qu'il désire, dans les meilleures conditions, avec la certitude de pouvoir mener à bien leur éducation, et j'ajouterai, de leur trouver des débouchés dans la société.

Le rapport poursuit :

« Garantir au couple la liberté d'avoir le nombre d'enfants qu'il désire, cela exige de l'Etat, non seulement de revenir sur l'interdiction pratique de la diffusion des méthodes contraceptives, mais aussi d'aider positivement les familles à accueillir les enfants désirés. »

Il y a dans ce domaine beaucoup à faire, comme en témoigne le résultat de l'enquête de l'I. N. E. D. sur le nombre idéal d'enfants, suivant les milieux sociaux : 2,35 chez les ouvriers, 3,01 chez les cadres supérieurs.

Pour remédier à cette grave injustice sociale, il importe de prendre d'urgence des mesures dans un grand nombre de domaines.

Le rapport du haut comité de la population cite entre autres : le niveau des revenus, le degré de collectivisation des charges familiales, les conditions de logement, l'aide aux mères qui travaillent. Et il continue en ces termes :

« L'institution de la protection maternelle et infantile, la création de garderies et de crèches, la gratuité des études, l'attribution de bourses, l'organisation des loisirs des enfants, atténuent sensiblement les charges des familles et contribuent de ce fait à créer un climat favorable à l'accueil d'enfants supplémentaires. »

Ce rapport ajoute plus loin : « Le manque de logements freine la natalité ».

Il est bien vrai que c'est seulement quand la femme ne redoutera plus, pour des raisons économiques et sociales, la venue d'enfants qu'on pourra parler de libre maternité.

Or nous sommes malheureusement bien loin de compte. Les revenus de la femme qui travaille sont gravement atteints par l'inégalité des salaires masculins et féminins.

Trois millions de femmes et de jeunes filles gagnent moins de 600 francs par mois et les salaires de deux ouvrières sur trois n'atteignent pas cette somme.

En analysant les données parues dans le numéro de juillet 1966 de la revue « *Etudes et conjoncture* », on peut tirer les conclusions suivantes : près d'un tiers des travailleuses n'ont pas dépassé 415 francs par mois ; la moitié a gagné moins de 500 francs par mois, enfin, les deux tiers des femmes qui travaillent ont gagné moins de 666 francs par mois.

Combien nous paraissent dès lors justifiées ces deux revendications des syndicats : pas de salaires de moins de 600 francs par mois ; à travail égal, salaire égal.

Par ailleurs, le haut comité de la population réclame une diminution sensible des impôts de consommation qui, dit-il, pèsent particulièrement sur les familles.

Nous ne pouvons qu'approuver cette appréciation, nous qui, depuis de longues années, luttons contre les taxes de la vie chère qui constituent l'un des aspects les plus négatifs de la fiscalité actuelle.

Mais il faut nous pencher sur le sort des mères travailleuses, qui représentent actuellement plus de 1.800.000 femmes. Ce nombre des femmes mariées qui travaillent est en augmentation constante. Dès 1962, elles représentaient plus de la moitié des femmes actives. Or elles ont d'énormes difficultés pour faire face à l'entretien de leur foyer et à l'éducation de leurs enfants.

Du fait de la double journée de travail — celle à l'entreprise et celle à la maison — et de la durée du transport, parfois harassant, qui est souvent de deux à quatre heures par jour, on a pu évaluer entre 80 et 100 heures la durée hebdomadaire du travail.

On mesure ainsi la somme de fatigue physique et morale qu'endurent ces travailleuses et les répercussions qu'entraîne pour elles la venue d'un enfant supplémentaire au foyer.

Nous devons donc lutter pour que leurs droits à la maternité et leurs droits au travail soient tous deux respectés.

Mme Chombart de Lauwe, psycho-sociologue de l'enfance, a pu affirmer au sujet des besoins de l'enfant :

« Il doit être non seulement protégé et gardé, mais éduqué. Cela ne signifie pas qu'il ait besoin de sa mère vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

« Je l'ai souvent dit ou écrit ces dernières années : une présence qualitativement bonne de la mère est préférable à une présence quantitative. Mais, pour que cette présence qualitative soit réelle, il est indispensable que la femme ne soit pas retenue hors de chez elle par un métier trop épuisant, ni par des horaires trop longs et qu'au retour elle puisse consacrer du temps à l'enfant et ne pas être uniquement accaparée par les travaux ménagers. »

Mme Chombart de Lauwe ajoute :

« C'est ce qui oblige beaucoup de femmes à abandonner un métier pendant de nombreuses années pour élever leurs enfants. Les deux tiers des femmes en âge de participer à la vie active sont actuellement absentes de la production ».

Quelle solution proposer ?

Le travail à mi-temps peut constituer un palliatif pour certaines femmes mais, dans ce cas, doivent leur être assurées, dans les statuts et les conventions collectives, les garanties qui préservent leurs droits sociaux. Cependant, ce ne peut être la solution pour l'ensemble des travailleuses dont le salaire entier est nécessaire à la vie du foyer.

L'organisation de la journée continue peut paraître souhaitable dans certains cas mais, en tout état de cause, elle ne diminue pas le poids de la journée de travail. Seule la réduction du temps de travail avec, dans l'immédiat, le retour aux quarante heures, avec deux jours de repos consécutifs et maintien du salaire, permettra d'alléger la journée de travail de ces mères.

De plus, il faut qu'elles puissent aller soigner leurs enfants en cas de maladie et notre groupe, cette semaine, a déposé une proposition de loi tendant à leur accorder, dans ce cas, des congés spéciaux avec indemnité journalière.

Quel médecin n'a pas rencontré, en effet, quotidiennement le cas de ces ouvrières écartelées entre l'usine et le lit de leurs enfants ?

Par ailleurs, il faut souligner que les droits à la maternité ne sont pas encore reconnus pour toutes les travailleuses et qu'il existe des discriminations à ce sujet.

Pour les ouvrières, l'indemnisation du congé de maternité reste encore fixée à 50 p. 100 du salaire, ce qui empêche nombre d'entre elles de prendre ce congé intégralement.

Pour les femmes fonctionnaires, la maternité est considérée comme une maladie et se traduit par un retard à l'avancement.

Dans les services publics, des primes ont été supprimées ou réduites du fait de la maternité.

Il nous paraît nécessaire, non seulement de mettre fin à ces faits scandaleux, mais encore de porter la durée du congé de maternité à seize semaines avec indemnisation à plein salaire.

Nous demandons, rejoignant en cela le souci du haut comité de la population, que les mères qui ont dû quitter leur travail pour élever des enfants retrouvent un poste équivalent et qu'elles puissent bénéficier de mesures facilitant leur réadaptation professionnelle.

Il faudrait enfin que le nombre d'enfants soit pris en considération pour la fixation du taux et de l'âge de la retraite des mères travailleuses.

Voilà, mes chers collègues, quelques mesures indispensables qui devront être prises en faveur de ces mères qui travaillent.

Mais il faut également faciliter l'accueil des enfants. Nous demandons, en premier lieu, une augmentation des allocations familiales plus importante que celle qui a été proposée par la commission des prestations sociales du commissariat au Plan — les associations familiales ont avancé le taux de 20 p. 100 — la création de crèches et de garderies, notoirement insuffisantes, le développement des écoles maternelles, l'organisation des loisirs de la jeunesse par l'établissement d'espaces verts et d'équipements sportifs et socio-culturels, dont nous manquons cruellement.

Quant à la question du logement, sur laquelle insiste avec raison le rapport du haut comité, elle nous apparaît comme marquée par l'insuffisance sans cesse grandissante du nombre des logements sociaux. Nous avons là un retard énorme, pouvait déclarer M. Pompidou, le 20 janvier dernier à la télévision, en abordant le sujet du logement qui lui a donné le plus de déconvenue.

Notre parti, pour sa part, devant l'ampleur des besoins, estime qu'il faudrait réaliser au moins 600.000 logements par an, dont la moitié de logements sociaux.

Mais ce qui est également fort grave, c'est l'augmentation des loyers qui a été chiffrée, pour les logements H. L. M., à 140 p. 100 entre 1960 et 1967, dépassant ainsi bien souvent les possibilités financières des travailleurs.

C'est ainsi que les dirigeants d'offices publics d'H. L. M. pouvaient exprimer leur inquiétude le 21 mars 1967, en évoquant l'importance que prenaient les loyers impayés mais surtout en indiquant les refus qu'ils avaient enregistrés dans leurs propositions d'attributions de logements au cours de la dernière période.

La part que la famille consacre au loyer atteint un niveau critique. On peut estimer qu'elle représente actuellement 20 p. 100 et parfois plus des ressources du foyer.

Parallèlement, l'allocation de logement est réduite, ainsi qu'en témoigne le communiqué du 29 novembre 1966 de l'union des caisses d'allocations familiales.

Plus de 70 p. 100 des familles ont vu leur allocation diminuée ou même supprimée du fait de l'application des nouveaux textes. Un très faible nombre de familles, en revanche, ont bénéficié d'une majoration.

Les dépenses au titre de l'allocation de logement pour le troisième trimestre de 1966 sont inférieures de plus de 4 p. 100 à celles du deuxième trimestre de 1966, soit une réduction de près de 12 millions de francs.

Ces quelques données montrent que les conditions d'une maternité heureuse sont loin d'être remplies dans notre pays.

Notre parti a présenté, notamment au cours de la précédente législature, un grand nombre de propositions de loi qui auraient pu redresser une situation qui pèse lourdement sur les mères qui travaillent. Il serait trop long de les énumérer ici, mais elles vont dans le sens des revendications que je viens d'exposer.

M. Neuwirth a insisté dans son rapport sur l'importance des mesures sociales en ce domaine. Il s'est engagé, devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à tout faire, y compris par ses votes, pour obtenir la promulgation de telles mesures.

Que n'a-t-il voté dès lors la motion de censure contre la politique antisociale du Gouvernement qui va certainement peser plus lourd encore sur le budget des familles, ne serait-ce que par la hausse des tarifs publics et les atteintes à la sécurité sociale ! Notre collègue a vraiment laissé passer une magnifique occasion de mettre ses actes en accord avec ses promesses.

J'aborde maintenant un autre problème, qui doit être lié, comme d'ailleurs le prévoit la proposition de loi, à celui de la réglementation des produits anticonceptionnels. Je veux parler du domaine important de l'information et de l'éducation sexuelle.

Nous pensons que cette éducation doit commencer dès le jeune âge et se poursuivre aux différentes étapes de la vie, par une collaboration de l'école et de la famille et notre projet de réforme démocratique de l'enseignement prévoit des mesures allant dans ce sens.

Il faut, en effet, condamner à tout jamais ce climat de clandestinité dans lequel se fait en ce domaine l'éducation de notre jeunesse. Toute prise de conscience de l'esprit de responsabilité, si importante en la matière, ne peut aller sans une connaissance progressive et saine et c'est là un des rôles de notre système éducatif actuellement particulièrement défaillant.

En outre, pour ce qui est de l'information des adultes, l'Etat ne peut se décharger de ses responsabilités sur des organisations privées, aussi grands soient leurs mérites passés.

Signalons à ce sujet l'aveu que nous a fait M. Neuwirth en commission, de l'insuffisance de l'infrastructure de la protection maternelle et infantile.

Savez-vous, en effet, qu'il n'existe pour toute la France qu'une cinquantaine de médecins employés à plein temps par la protection maternelle et infantile ?

Nous estimons qu'il est urgent de redonner à cette institution toutes les possibilités d'accomplir sa tâche irremplaçable.

En ce domaine de l'information des couples, je voudrais insister sur le rôle privilégié du médecin de médecine générale, le médecin de famille, espèce en voie de disparition, ce qui aura de graves conséquences sur la santé du pays. En effet, on nous parle beaucoup des médecins gynécologues ou spécialisés, mais qui mieux que le médecin omnipraticien peut effectuer cette éducation ?

Connaissant bien les conditions psychologiques, sociales et médicales de ses consultants, il saura donner l'éclairage particulier approprié à chaque cas pour que ceux-ci puissent prendre, en connaissance de cause, les responsabilités qui leur incombent. C'est là une notion fondamentale, car dans le domaine de la contraception, il n'existe pas de formule standard applicable dans tous les cas et chaque méthode comporte des aspects négatifs, tant sur le plan psychologique que sur le plan médical.

Je crains qu'en ne reconnaissant pas à ce médecin ce rôle éminent, on ne dévalorise une fois de plus son activité en la limitant au rôle de prescripteur. Pourtant, le rapport du haut comité de la population reconnaissait l'importance de ce problème et proposait d'ajouter un second alinéa à l'article L. 155 du code, qui établit la législation des examens prénuptiaux.

Enfin, avant de conclure, j'aborderai une troisième série de remarques concernant le grave problème de l'avortement.

M. le président. Monsieur Millet, je vous prie de conclure.

M. Gilbert Millet. Je termine, monsieur le président.

Certes, il s'agit d'un problème distinct de celui de la régulation des naissances, mais à l'occasion de la remise en cause de la loi de 1920, il me semble regrettable que l'on n'ait pas abordé la question de l'avortement qui constitue un véritable fléau social.

En effet, l'avortement clandestin est une plaie en France. Le nombre des avortements est très difficile à chiffrer. D'après les évaluations du haut comité de la population, il se situerait aux alentours de 300.000, chiffre certainement modeste par rapport à la réalité, malgré un système répressif très strict.

Là encore, les mesures répressives ne peuvent tout régler et il est à craindre que la propagation généralisée de l'information sur la contraception ne réglera pas tout non plus.

L'avortement est un acte grave, traumatisant tant sur le plan psychique que sur le plan organique. Il doit rester une mesure exceptionnelle. Cependant, tous les médecins pourront vous dire quels drames ils ont vécus devant la quasi-impossibilité de recourir à l'avortement thérapeutique dans les cas suivants : santé de la mère affaiblie ou compromise par une nouvelle grossesse, risques importants de malformations fœtales, désordres psychiques sérieux, problèmes sociaux insurmontables.

J'ai personnellement vécu un de ces drames où je n'ai pu faire effectuer un tel avortement sur une mère de six enfants. Elle a finalement donné naissance à un enfant anormal qui est mort plusieurs années après. Vous imaginez facilement quelles souffrances morales a endurées cette famille pendant cette période.

Il nous faudra donc, mes chers collègues, nous pencher sur cette question. Nous ne voudrions pas que la disjonction du texte sur la régulation des naissances aboutisse, en fait, à l'enterrement de la solution d'un problème social et humain de toute première importance.

Cela dit, la proposition de loi qui nous est soumise constitue un important progrès et le groupe communiste la votera.

Pour notre part, nous mettrons tout en œuvre pour créer les conditions économiques et sociales qui permettront de donner aux femmes le droit à une maternité heureuse.

C'est le sens de notre combat pour la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. Le sens de l'exercice de mes fonctions me conduit modestement à demander aux orateurs de bien vouloir respecter leur temps de parole, sinon je ne réponds pas de la conclusion de ce débat.

Je rappelle à l'Assemblée que, ce soir, c'est l'horloge qui commande et il ne saurait être question qu'elle s'arrêtât.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens tout d'abord à remercier M. le président d'avoir entendu l'appel que j'ai lancé cet après-midi à M. le président Anthonioz. Je m'efforcerai, bien entendu, de respecter le temps de parole qui m'est imparti.

Bien que je ne sois pas médecin, je pense avoir qualité pour intervenir dans ce débat.

En effet, mon propre père ne fut-il pas le cosignataire de la première proposition de loi signalée par le rapporteur, proposition en date du 23 février 1956, qui fut suivie huit jours plus tard par celle déposée par notre ami M. Hernu puis par d'autres propositions émanant de la gauche avant que M. François Mitterrand, à l'occasion de la campagne électorale, saisisse directement le pays de ce problème et arrive à le convaincre qu'il n'était pas possible, avec dix ans de retard il est vrai, qu'une nouvelle proposition de loi ne vienne pas enfin en discussion ?

Certes, nous ne reprochons pas à M. Neuwirth d'avoir dix ans de retard alors que nous nous rendons compte que plusieurs de ses collègues de groupe ont des siècles de retard !

Nous avons entendu tous les arguments habituellement évoqués dans ce genre de discussion. On a notamment objecté qu'il était trop tard, que ce n'était pas le moment, qu'il n'y avait pas assez de parlementaires en séance. Nous avons même entendu M. Flornoy demander curieusement que ce débat soit renvoyé jusqu'à ce qu'une politique sociale complète soit mise en application, alors que précisément nous devons voter aujourd'hui la proposition de loi et les amendements qui vous seront proposés tout à l'heure parce que la politique sociale n'est pas ce qu'elle devrait être.

M. Bertrand Flornoy. Puis-je vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Volontiers, monsieur Flornoy.

M. le président. Je donne la parole à M. Flornoy avec l'autorisation de l'orateur en souhaitant, pour les raisons d'horaire que je viens d'indiquer, que le moins de personnes possible soient mises en cause dans le débat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne citerai plus les noms des députés auxquels je répondrai, monsieur le président.

M. Bertrand Flornoy. Il n'est pas exact que j'aie demandé le renvoi de cette proposition de loi en commission jusqu'à ce qu'une politique sociale soit définie.

Une politique sociale est déjà en application mais elle ne me paraît pas, comme à tous mes collègues de la majorité, encore suffisante pour que cette proposition de loi puisse être traitée isolément. J'ai donc souhaité qu'elle soit intégrée à l'ensemble des propositions qui figurent dans l'exposé des motifs du rapport de M. Neuwirth.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais parfaitement compris, monsieur Flornoy, et je vais vous répondre. Nous ne sommes par antinatalistes. Certains ont déclaré alors que ce débat s'amorçait, que tous les moyens nous seraient bons pour atteindre la restriction de la natalité. Nous ne sommes pas plus antinatalistes que d'autres. Nous avons exactement le même nombre d'enfants que le signataire des lignes que je citais tout à l'heure !

La vérité, c'est que précisément parce qu'il n'y a pas suffisamment de logements, surtout de grands logements, parce qu'il n'y a pas suffisamment de garderies et de crèches, qu'il est particulièrement nécessaire actuellement de voter cette proposition de loi pour éviter que les enfants qui viennent au monde ne soient élevés dans de mauvaises conditions.

Lorsque nous aurons des garderies, des crèches et des logements en nombre suffisant, il y aura moins de raisons de planifier les naissances.

Notre intention, en effet n'est pas de supprimer ni même de limiter les naissances, mais purement et simplement de planifier les naissances.

Lorsque l'un de nos collègues médecin expliquait tout à l'heure qu'il fallait laisser faire la nature, je me rappelais ce qu'écrivait Mme Françoise Giroud, en 1956 : « Les hommes n'ont jamais manqué de courage pour supporter le malheur des femmes » !

On ne peut accepter que des femmes se trouvent enceintes d'une manière trop rapprochée, ce qui met leur santé en danger, que des jeunes filles, souvent des enfants, soient obligées d'avoir un enfant alors qu'elles n'ont pas les moyens de l'élever, qu'une mère de cinq ou six enfants se voit contrainte d'en avoir encore d'autres.

Enfin, je parlerai de la « pilule ». En fait, ce n'est pas exclusivement de la pilule qu'il s'agit dans ce débat, c'est de la prophylaxie anticonceptionnelle en général. Nous sommes les premiers à ne pas vouloir que les laboratoires pharmaceutiques fassent sur la pilule des bénéfices qui seraient scandaleux. C'est pourquoi nous demanderons, conformément au programme de la F. G. D. S., qu'un office central des produits pharmaceutiques contrôle ces profits et même en fasse bénéficier la nation tout entière.

En ce qui concerne la pilule encore, l'un de nos collègues a tenu des propos semblables à ceux de M. Thiers quand les chemins de fer ont fait leur apparition. M. Thiers expliquait alors que personne ne sortirait jamais vivant des tunnels. De tels propos sont tenus parce que l'on a peur du progrès et que tous les moyens sont bons pour s'y opposer.

On ne sait pas bien sûr, ce que donnera la pilule sur la cinquième génération mais tous les médicaments qui sont mis quotidiennement sur le marché peuvent prêter à la même critique.

On a cité tout à l'heure des généticiens, MM. Jacob et Monod, dont l'autorité est internationale et qui pensent, eux, qu'il n'y a pas de danger...

M. Daniel Benoist. Monsieur Dreyfus-Schmidt, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie, mon cher collègue, mais soyez bref !

M. le président. Je vous avertis, monsieur Benoist, que s'il s'agit d'un simulacre ou d'un coup monté, la présidence ne se laissera pas abuser. Si votre intervention est préparée à l'avance, le procédé n'est pas convenable.

M. Daniel Benoist. Mon intervention n'est pas du tout préparée à l'avance.

M. le président. Alors, mon cher collègue, veuillez poser sur votre pupitre les notes que vous tenez à la main.

M. Daniel Benoist. Bien volontiers.

M. le président. Vous avez la parole, avec la permission de l'orateur.

M. Daniel Benoist. Les propos qu'a tenus M. Hébert demandent une réponse au moment où sont cités les noms de biologistes éminents.

Puisque des éléments scientifiques ont été apportés, je tiens à en produire d'autres. Tout d'abord, je signale à l'Assemblée que MM. Monod et Jacob, prix Nobel de médecine, se sont prononcés en faveur de la pilule, que, d'autre part, les produits pharmaceutiques, en particulier la folliculine et la progestérone, sont employées depuis près de trente ans et qu'on les a confondues avec les hormones qui donnent les malformations.

D'ailleurs, en ce qui concerne les malformations, les Japonais, l'année dernière, ont établi, dans un rapport mondial, la démonstration que la contraception guérit le mongolisme, par exemple.

Tels sont les éléments scientifiques que je voulais verser au débat, pensant qu'ils en valaient la peine ! (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a encore une explication à cet égard qui doit trancher le problème...

M. Jacques Hébert. Je demande à interrompre M. Dreyfus-Schmidt ! J'ai été mis en cause personnellement. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Plusieurs voix sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Vous répondrez en fin de séance. (*Exclamations sur les bancs de l'union démocratique pour la Ve République.*)

M. le président. Monsieur Hébert, soyez bref.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous ne m'avez pas demandé si j'acceptais d'être interrompu. (*Exclamations sur les bancs de l'union démocratique pour la Ve République.*)

M. le président. Tout cela n'est pas convenable. Je suis au regret de dire que nous nageons dans l'incorrection.

M. Jacques Hébert. Je voudrais faire remarquer que j'ai eu tout à l'heure un entretien...

M. le président. Je vous retire la parole. Vous l'aurez ensuite.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je veux bien autoriser M. Hébert à m'interrompre, mais je fais remarquer qu'il a parlé pendant vingt minutes alors qu'il n'était inscrit que pour dix minutes. (*Exclamations sur les bancs de l'union démocratique pour la Ve République.*)

M. Henry Rey. Ce n'est pas la question.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne vois aucun inconvénient, monsieur le président, à ce que l'on m'interrompe si on m'en demande l'autorisation...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, continuez de parler. D'ailleurs vous le faites fort bien.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais vous avez donné la parole à M. Hébert.

M. le président. Je ne lui donne pas la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt ; mais concluez, votre temps de parole va se trouver épuisé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Anthonioz m'a dit cet après-midi que le débat n'était pas organisé et que le temps de parole n'était donc pas limité.

M. le président. Vous n'avez plus qu'une minute pour terminer votre exposé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En tout cas, qu'il soit bien entendu que je n'ai pas refusé d'être interrompu par M. Hébert.

Je conclus donc. Il n'appartient pas à l'Assemblée nationale de savoir si telle ou telle pilule aura ou n'aura pas le visa. Notre rôle est de voter une proposition de loi aux termes de laquelle les produits ou objets contraceptifs pourront être vendus dans telles ou telles conditions. Mais, bien entendu, ils ne seront pas vendus dans d'autres conditions que l'ensemble des produits vendus en pharmacie, c'est-à-dire sur ordonnance médicale et après avoir obtenu le visa.

Voilà ce que je voulais dire, en regrettant les incidents qui ont émaillé mon intervention. Je n'y suis pour rien, je tiens à le répéter. Je ne voyais aucun inconvénient à me laisser interrompre par tel ou tel de mes collègues, à la seule condition tout de même que, conformément au règlement, il m'en demande l'autorisation. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Le président avait cru comprendre que vous aviez compris ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Hébert pour deux minutes. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Jacques Hébert. M. Benoist, qui n'était pas en séance lorsque j'ai parlé, ne m'a sans doute pas bien compris.

Il ne sert à rien de faire assaut de bibliographie. Il y a un problème. Il faut avoir une certitude sur les effets de la pilule.

Si, effectivement, les professeurs Jacob et Monod ont pris position, je précise que ce sont des chimistes. Mais il y a des embryologistes qui ne pensent pas comme eux, je tiens à le signaler. Je l'ai dit très amicalement tout à l'heure à mon confrère.

S'il n'y avait pas un problème, le docteur Benoist ne demanderait pas la création d'un enseignement universitaire sur les problèmes de la contraception.

M. le président. L'incident est clos.

Chacun a exprimé son opinion. Poursuivons le débat dans la bonne humeur.

La parole est à M. Georges, dernier médecin inscrit. (*Sourires.*)

M. Maurice Georges. Mesdames, messieurs, je voudrais expliquer la position que j'ai prise devant la commission des affaires culturelles et celle que je vais prendre devant l'Assemblée contre la proposition de loi qui nous est soumise.

Je voudrais exprimer mon désaccord sur la méthode proposée pour l'utilisation de la pilule contraceptive.

Je ne développerai pas d'arguments d'ordre moral, d'autres plus compétents que moi l'ont fait beaucoup mieux que je ne saurais le faire.

Je ne reprendrai pas non plus l'argument démographique. On paraît s'accommoder du fait que notre pays — « pays vide » comme le définissait un jour un Japonais — n'a que 50 millions de sujets à présenter en face du milliard chinois.

J'ai été intéressé toutefois par la récente communication de notre ministre de l'économie et des finances, M. Michel Debré, réaffirmant sa position bien connue. Il y a en France, disait-il, une baisse sensible de la courbe démographique, contrastant avec une courbe inverse ascendante de la natalité chez la plupart de nos partenaires.

N'oublions pas, ajoutait-il, que la baisse de la natalité est à l'origine de notre engourdissement économique et que le rajeunissement, au lendemain de la Libération, fut le moteur de notre croissance.

On ne s'embarrassera pas, je le crains, de cet avertissement. Il est vrai qu'avec des mots on peut tout faire, voire des enfants, et qu'on ne manquera pas de dire que la pilule doit améliorer la démographie déclinante.

En qualité de médecin, je me bornerai à utiliser des arguments médicaux et à apprécier la proposition de loi sous l'angle du contrôle médical.

Disons d'abord pourquoi ce contrôle est nécessaire. La pilule contraceptive, produit dérivé des hormones génitales, agit sur l'hypophyse, c'est-à-dire sur la glande régulatrice de tout le système glandulaire. Or l'action du produit peut être une action dangereuse. Je n'en donnerai comme preuve que la communication faite récemment à l'académie de médecine par les professeurs de Gennes et Thervet et le cri d'alarme qu'ils ont lancé.

Auparavant je tiens à dire que je connais personnellement le professeur de Gennes. Je l'ai approché ici même à Paris, lorsque j'étais moi-même jeune interne des hôpitaux. Déjà à ce moment il était l'un des plus brillants maîtres de conférences et son intelligence lumineuse était très appréciée. Il est devenu médecin des hôpitaux, professeur à la Faculté, membre de l'académie de médecine. J'ai suivi ses travaux sur les glandes endocriniennes et plus spécialement sur la glande qui nous intéresse précisément aujourd'hui, l'hypophyse.

Or le cri d'alarme lancé par ces professeurs est celui-ci : la pilule n'est pas sans danger. Elle peut déterminer des troubles de coagulation capables de provoquer des thromboses artérielles, témoins un cas d'obstruction de la carotide et un cas de thrombose cérébrale chez deux jeunes femmes, pour qui la relation de cause à effet était bien établie.

Le contrôle médical de l'utilisation de la pilule est donc nécessaire et doit être très rigoureux. Or il est dit dans la proposition de loi qu'il y aura effectivement un contrôle très strict et que de toute façon — voyez la rigueur en effet ! — la pilule ne pourra être délivrée par le pharmacien que sur ordonnance médicale.

Cela paraît rassurer tout le monde, mais, en réalité, cette sécurité est trompeuse, car je n'hésite pas à produire cette affirmation, en m'excusant auprès du corps médical, auquel j'ai longtemps appartenu moi-même, comme praticien et comme chef de service hospitalier : laisser le contrôle de la pilule à un seul médecin, c'est permettre pratiquement sa vente libre.

Il faut dire les choses avec franchise : si le contrôle est institué de cette façon par un seul médecin, il se trouvera vite dans tel ou tel secteur un praticien dont cette prescription deviendra la spécialité, que ce soit par complaisance plutôt que par calcul ou plus innocemment parce qu'il sera lui-même un juge partial d'avance converti sans réserve à la pilule et à son innocuité physique ou morale.

Dès lors, tout prétexte sera bon et accepté. Telle jeune fille, qui voudra connaître la vie sans risquer d'attirer un peu trop l'attention sur elle, telle jeune femme, qui voudra éviter les dépenses coûteuses d'une maternité afin de satisfaire d'abord d'autres désirs qu'elle jugera plus urgents, trouveront tout de suite l'ordonnance médicale qui viendra les justifier et sauver les apparences.

En ce cas, je n'hésite pas à l'affirmer, le contrôle ne sera que « pour la montre », que symbolique.

Comment, dès lors, le réaliser au mieux, puisqu'il est si important ?

Ce contrôle, pour être vraiment strict et rigoureux devrait être assuré par un accord entre le médecin de famille et un médecin spécialiste des questions endocriniennes.

La pilule est une combinaison d'hormones génitales agissant, répétons-le, sur l'hypophyse. Cette action, qui bloque l'activité de l'ovaire et supprime l'ovulation, donc la possibilité de fécondation, dépend de l'équilibre hormonal préexistant. Il est indispensable de vérifier cet équilibre endocrinien avant d'administrer des contraceptifs. Il est indispensable ensuite de le surveiller. Or ceci est affaire de spécialistes.

Je pense, par conséquent, qu'une décision aussi sérieuse que la prescription d'un produit aussi actif, agissant sur une glande aussi noble, ne doit être prise qu'avec l'accord non pas d'un seul médecin mais de deux médecins, le médecin traitant et un médecin spécialisé dans les questions endocriniennes.

Je connais d'ailleurs bien des praticiens qui ne regretteraient pas, dans un cas aussi spécial, d'avoir à se décharger partiellement d'une responsabilité qui pourrait leur paraître bien lourde.

J'ai développé ce point de vue devant des confrères avertis, qui m'ont approuvé. Ils ont accepté cette idée d'un accord qui leur paraît, cette fois, offrir toute sécurité, le médecin spécialiste assurant la surveillance clinique et biologique du système endocrinien, le médecin de famille apportant de son côté tous les autres éléments, utiles eux aussi à la décision : antécédents, état général, état psychique, considérations sociales, etc.

Il n'est pas dit que ces médecins, s'ils se mettent d'accord pour ne pas formuler le produit demandé, ne sauront pas tenir compte néanmoins d'un désir légitime qui leur aura été exprimé. Ils sauront conseiller, diriger vers des centres spécialisés, guider vers d'autres méthodes, celles-là inoffensives, prouvant ainsi qu'ils ne sont pas systématiquement dans tous les cas contre la contraception.

Cet exposé pourra paraître d'une rigueur excessive, mais ne vaut-il pas mieux pécher par excès ?

Il était indiqué, en tout cas, de demander le contrôle sévère d'un produit dont l'innocuité est loin d'être assurée. Il serait étonnant — je le dis surtout pour ceux de nos collègues qui ne sont pas médecins — que l'action des hormones utilisées, action entraînant le blocage d'un système glandulaire dont on est loin d'avoir encore saisi toute la complexité, doive se limiter à un rôle strictement contraceptif, électivement, exclusivement.

Monsieur le ministre, je regrette que nous ayons à nous prononcer sur un sujet aussi essentiel un samedi, le dernier jour de la session, devant une Assemblée clairsemée et à bout de souffle ! (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je regrette d'avoir à voter contre un projet qui ne me satisfait pas. Et je me permets de vous demander, avant qu'il ne revienne du Sénat, d'étudier s'il est possible de le modifier dans le sens que j'ai indiqué.

Profitons de trois mois de réflexion pour nous attarder sur cette question que je me permets de vous poser. L'enjeu n'est-il pas trop sérieux, n'est-il pas trop grave pour qu'on laisse à un seul médecin la tâche d'en décider ? (*Applaudissements sur certains bancs de l'union démocratique pour la Ve République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la Ve République et des républicains indépendants.*)

M. Jean-Marcel Jeanneney, *ministre des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, pour tenir compte de l'impératif de la pendule, je m'efforcerai d'être particulièrement bref, mais je ne voudrais pas qu'on en tire la conclusion que le Gouvernement sous-estime l'importance du débat ouvert aujourd'hui.

La qualité des interventions de cet après-midi et de ce soir est telle qu'elles ont admirablement marqué les implications démographiques, morales, médicales, déontologiques, du sujet très grave et très important qui nous occupe ici.

En vérité, ce que je retiens, et du rapport de M. Neuwirth, et de ces interventions, c'est que, sur de nombreuses questions essentielles, nous somme en pleine incertitude.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales. Incertitude quant aux effets du vote de la proposition de loi sur la démographie ?

L'institut national d'études démographiques a fait à la demande du Gouvernement une étude très précise pour essayer de prévoir quelles pourraient être dans un pays tel que la France les conséquences de l'abrogation de la loi de 1920. Il a conclu qu'elle conduirait sans doute à une légère diminution de la natalité, qu'il a évaluée entre 5 et 10 p. 100. Mais quand on examine de près la manière dont l'institut d'études démographiques est arrivé à ces conclusions, on s'aperçoit qu'il a dégagé des facteurs d'augmentation et des facteurs de diminution de la natalité, en cas d'abrogation de la loi de 1920, si bien qu'il est très difficile de déterminer où s'établira la balance.

Incertitude quant aux conséquences morales et sociales ? Il est facile de dire que l'abrogation de la loi de 1920 risque de développer la licence des mœurs.

On a connu dans l'histoire et l'on connaît encore des pays où les mœurs étaient ou sont assez licencieuses, sans que la pilule y ait été ou y soit utilisée. Je crois, pour ma part, que le comportement des hommes dépend de tout autre chose, en fin de compte, que d'une législation répressive.

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* Très bien !

M. le ministre des affaires sociales. Incertitude médicale ? C'est le terrain sur lequel je m'aventurerai avec le plus d'appréhension.

Le docteur Hébert nous a tous intéressés — j'ose même dire passionnés — par la dose supplémentaire d'incertitude et d'inquiétude qu'il a semée dans nos esprits.

L'incertitude dans laquelle nous nous trouvons quant aux effets lointains de certains médicaments est certes angoissante. Mais c'est le cas de nombreux médicaments autres que la pilule. Si les effets proches peuvent être clairement étudiés, les effets génétiques lointains n'apparaîtront, comme l'a fait observer M. Hébert, qu'à la deuxième génération.

Quant aux problèmes déontologiques, que le docteur Peyret a remarquablement analysés, je dirai qu'il appartient non au législateur, mais aux médecins eux-mêmes de les régler en conscience ou au sein de leur ordre.

Les incertitudes que je viens de rappeler et que partagent, me semble-t-il, tous les membres de l'Assemblée, doivent-elles nous conduire à attendre ? Non. Si le Gouvernement, au cours du conseil des ministres qui s'est tenu le 7 juin dernier, a approuvé dans ses grandes lignes la proposition de loi qui vous est aujourd'hui soumise, c'est parce qu'il a eu le sentiment très profond qu'il ne servirait à rien d'attendre, bien au contraire.

Nous ne pouvons pas attendre de connaître les effets lointains de tels ou tels médicaments. Nous ne pouvons pas attendre de parfaitement connaître les effets démographiques de la régulation des naissances. Dans ce domaine, la prévision sera toujours hasardeuse. Nous ne pouvons pas attendre, car la situation actuelle est mauvaise. Une loi, en apparence draconienne par son énoncé et par la gravité des peines qu'elle édicte, est toujours en vigueur, qui n'a jamais été appliquée que de façon hésitante et arbitraire.

En effet, les poursuites au titre de la loi de 1920 ont toujours eu lieu, sans que l'on sache très bien pourquoi ici et point là, pourquoi contre celui-ci ou celle-ci et non contre celui-là ou celle-là ; et depuis quelques années — et je ne lui en ferai pas reproche — le parquet ne poursuit presque plus.

La réalité c'est, en vérité, l'absence de législation en dépit d'une loi qui ne subsiste que théoriquement. En ce domaine comme dans tous les autres il est toujours très mauvais, moralement et civiquement, que subsiste aux yeux de tous une loi dont chacun sait qu'elle est comme si elle n'était pas, car c'est le respect même de la loi et du législateur qui se trouve de ce fait atteint. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la Ve République, des républicains indépendants et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Que nous propose donc le texte soumis aujourd'hui à vos délibérations ? Non point du tout d'autoriser désormais en France la vente et l'usage libre des contraceptifs mais de faire que leur vente et leur emploi, qui, nous le savons, se pratiquent déjà, puissent être légalement autorisés pour qu'ils soient réglementés efficacement.

Car la proposition de loi est sévère, puisqu'elle permet de soumettre tous les contraceptifs à la réglementation des médicaments, même s'ils n'en sont point, ou ne peuvent être considérés comme tels en l'état de notre législation. Elle prévoit de remettre entre les mains du ministre des affaires sociales tout l'arsenal de moyens réglementaires en matière de médicaments.

Il est peut-être un point sur lequel la rédaction pouvait prêter à ambiguïté à cet égard. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans ce que vous me permettrez d'appeler sa sévérité, a déposé un amendement visant à soumettre éventuellement tous les contraceptifs à l'autorisation de mise sur le marché.

Certes, on dira — et c'est vrai — que l'abrogation de la loi de 1920 peut paraître comme un encouragement à la contraception. Cela eût peut-être été vrai il y a quelques années, lorsqu'il était peu question de contraception et point du tout dans la presse. Mais l'abrogation de la loi de 1920 n'aura pas pour effet de faire plus de bruit autour de la contraception qu'au cours des trois dernières années, car ce n'est pas possible !

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* Très bien !

M. le ministre des affaires sociales. Je crois donc que la proposition de loi est bonne car elle mettra fin à un divorce entre le droit et le fait et placera entre les mains du Gouvernement des moyens d'action dont il est actuellement dépourvu : on ne peut pas surveiller ou réglementer ce qui est interdit légalement, mais que tout le monde tolère. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la Ve République, des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne, de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

M. le président. J'ai reçu de MM. Peyret, Hébert Jean Baridon, Vertadier, Georges et Mme Batier une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement et ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale décide le renvoi en commission de la proposition de loi n° 34 sur la prophylaxie anticonceptionnelle. »

Pour défendre la motion, la parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyrat. Mes chers collègues, notre motion de renvoi est justifiée par les raisons que j'ai déjà largement exposées à la tribune.

Dans la mesure où la proposition de loi tend à abroger la loi de 1920, elle ne peut être qu'approuvée. Cependant, elle comporte des lacunes et des dispositions dangereuses sur lesquelles j'ai également insisté cet après-midi.

Par notre demande de renvoi en commission du texte, nous entendons obtenir un supplément d'information sur les problèmes évoqués, notamment par notre collègue, M. Hébert, et je voudrais illustrer, si vous le permettez, par la lecture de certains passages d'une lettre que vient de me faire parvenir par pneumatique M. le professeur Grassé, président de l'Académie des sciences, dont l'autorité, je pense, ne peut être mise en doute :

« Journellement de nouveaux produits anticonceptionnels sont vendus au public sans aucune garantie d'innocuité. Quelques essais sont effectués sur des rats et les résultats en sont généralisés à l'homme, ce qui, biologiquement parlant, est inadmissible.

« Des trusts étrangers — certains hollandais — déversent actuellement des tonnes de pilules anticonceptionnelles de nature non précisée et vendues au prix fort. De nouveaux produits sont en cours, non seulement d'étude, mais de fabrication. Certains auront, nous dit-on, des effets durables, pendant plusieurs années ; d'autres, analogues aux antimitosiques utilisés dans le traitement du cancer, tuent le jeune fœtus et sont administrés après la fécondation. Il s'agit alors de drogues infanticides.

« Si le législateur ne spécifie pas d'une façon rigoureuse les produits autorisés, les pires conséquences d'une loi prise dans la précipitation, sont à craindre.

« D'ailleurs, aucun biologiste digne de ce nom ne peut se porter garant de l'innocuité d'aucune des drogues qui provoquent la castration temporaire de la femme ou tuent le fœtus.

« Les dernières assises des commissions compétentes de l'Organisation mondiale de la santé, tenues il y a quelques jours seulement à Genève, ont fait savoir que les accidents provoqués par l'ingestion de la « pilule » sont beaucoup plus fréquents qu'on ne le suppose généralement. En outre, les délégués africains et du Tiers Monde ont montré que l'emploi des anticoncepionnels, réglementé par certains gouvernements, peut aboutir, si l'on n'y met ordre, à de véritables génocides. D'économique, le problème devient politique.

« La légèreté avec laquelle certains parlementaires et le Gouvernement traitent d'un problème qui engage l'avenir de la France a de quoi déconcerter tout homme soucieux du bien public.

« Pour lutter contre l'avortement criminel, au nom d'une nouvelle morale — laquelle ? — on risque, sans sourciller, de porter des coups mortels à notre population... »

Et plus loin :

« La pilule était destinée non aux Françaises, car notre pays souffre de sous-population, mais aux femmes des pays où la natalité est le double, voire le triple de la nôtre et où la faim sévit. En France, on nous tient le langage qui convient à l'Inde et à la Chine. Quelle confusion !

« Dans cette affaire, tout est brouillé en un affreux mélange où se confondent idées généreuses, sophismes, snobisme, érotisme et intérêts sordides. Et quelle aubaine pour les trusts fabriquant des médicaments et pour les médecins sans conscience !

« L'emploi de la pilule, déjà très répandu dans le monde intellectuel français, a des conséquences imprévues. Il précipite certaines catégories de femmes vers la prostitution clandestine et temporaire, pour pallier notamment les fins de mois difficiles.

« L'exemple que l'on nous donne de l'Amérique n'est pas à retenir. Dans l'esprit du législateur américain, l'usage de la pilule doit être répandu au sein des classes sociales déshéritées — noirs, indigents, chômeurs — dont la réduction numérique est grandement souhaitée par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Il ne semble pas que le résultat escompté ait été atteint ; tout au contraire, la natalité des blancs s'abaisse et celle des noirs demeure au même niveau, ce qui aggrave singulièrement le problème noir aux Etats-Unis. Mais cela n'est pas notre objet. »

Mes chers collègues, je crois inutile d'ajouter le moindre commentaire aux arguments contenus dans cette lettre que je tiens à votre disposition. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je déclare tout d'abord que je n'accepte ni pour le Parlement ni pour le Gouvernement l'accusation de légèreté de M. le président de l'académie des sciences. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Et si besoin était, le débat qui vient d'avoir lieu ici même suffirait à prouver que les députés et le Gouvernement sont pleinement conscients de la grave responsabilité qui pèse sur eux. Mais ce n'est pas parce que l'on a le sentiment de sa responsabilité que l'on doit pour autant ne rien faire. Il est en effet des heures où ne rien faire c'est encourir une responsabilité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je demande à M. Peyret de retirer sa demande de renvoi en commission. Je ne prétends pas que la proposition de loi qui est soumise à l'Assemblée, même éventuellement amendée, constitue une perfection. Chacun sait bien toutefois que le *Journal officiel* ne publiera pas après-demain le texte qui aura été voté ce soir, puisque ce texte devra aller devant le Sénat, lequel ne délibérera qu'à la rentrée d'octobre. Les sénateurs et indirectement les députés disposeront donc de tout l'été pour s'informer et réfléchir davantage.

Dans une matière aussi délicate, le Sénat ne manquera pas d'apporter des modifications à ce texte. Nous sommes donc assurés qu'une navette s'instaurera, au cours de laquelle il sera loisible à tous de proposer des amendements, compte tenu des éléments nouveaux qu'une étude encore plus approfondie — j'allais dire moins légère — aura apporté.

Accepter de poursuivre ce soir la délibération, c'est au contraire marquer combien nous prenons au sérieux cette affaire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Maurice Georges. Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle que peuvent seuls intervenir l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission.

La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Les propos de M. le ministre des affaires sociales me laissent espérer qu'on poursuivra les études, notamment celles d'embryologie. Je retire donc ma motion de renvoi. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union démocratique pour la Ve République.*)

M. le président. La motion de renvoi en commission étant retirée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique sont abrogés. En conséquence, les mots « anticonceptionnels » et « propagande anticonceptionnelle » sont supprimés de l'intitulé du chapitre V du titre III du livre V du code de la santé publique (première partie). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — La fabrication et l'importation des contraceptifs sont autorisées dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. »

M. Dreyfus-Schmidt, Mme Thome-Patenôtre, M. Benoist et M. Vinson ont présenté un amendement n° 10 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. Vertadier a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi l'article 2 :

« Il est inséré au titre III du livre V du code de la santé publique le chapitre VIII nouveau ainsi rédigé :

CHAPITRE VIII

« *Art. L.* 658-1. — Les produits destinés à la prévention de la grossesse sont des médicaments spécialisés. Ils sont soumis aux dispositions législatives et réglementaire réglant leur fabrication, exportation, importation, achat, vente, détention et emploi. »

Sur cet amendement ont été déposés deux sous-amendements n°s 21 et 7.

La parole est à M. Vertadier.

M. Pierre Vertadier. L'amendement n° 3 et l'amendement n° 4 sont étroitement liés puisqu'ils tendent à la suppression de deux articles et à leur remplacement par trois autres articles à inscrire dans le code de la santé publique en vue de fixer parfaitement les règles de fabrication et de vente de ces produits dans un texte légal parfaitement clair.

Lorsque j'ai présenté mon amendement, je n'avais pas connaissance de l'amendement n° 22 du Gouvernement, à l'article 3, qui tend à apporter les mêmes garanties pour la santé publique.

Je me rallierais donc volontiers au texte du Gouvernement si M. le ministre des affaires sociales pouvait me donner l'assurance que, dans son amendement, la conjonction « et » est suivie d'un membre de phrase disant que cette vente est exclusivement réservée aux pharmaciens. Parce qu'on ne voit pas très bien où s'arrête la phrase. L'amendement n° 22 est ainsi rédigé : « La vente des contraceptifs est subordonnée à l'autorisation de mise sur le marché, délivrée par le ministre des affaires sociales et ». Je pense qu'il faut lire : « et est exclusivement réservée aux pharmaciens ».

M. le ministre des affaires sociales. Oui, monsieur Vertadier.

M. Pierre Vertadier. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré. Dès lors les sous-amendements n°s 7 et 27 qui le modifiaient deviennent sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — La vente des contraceptifs est exclusivement effectuée en pharmacie. Ces produits et objets sont inscrits, sauf décision contraire du ministre des affaires sociales, sur un tableau spécial prévoyant notamment qu'ils ne sont délivrés que sur ordonnance médicale. L'ordonnance médicale doit être nominative et limitée quantitativement et dans le temps ; lorsqu'elle concerne la contraception féminine, elle ne doit être remise par le médecin qu'à la femme elle-même.

« Les dispositifs anticonceptionnels intra-utérins ne sont délivrés qu'aux praticiens habilités à exercer la médecine, sur leur demande écrite, et pour un usage professionnel.

« La vente ou la fourniture de tout contraceptif aux mineurs non émancipés de moins de dix-huit ans ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale délivrée avec le consentement écrit du représentant légal, sauf nécessité thérapeutique.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Vertadier a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est inséré au chapitre VIII du titre III du livre V du code de la santé publique les articles suivants :

« *Article L.* 658-2. — Les objets à usage contraceptif sont soumis aux dispositions des articles L. 511 et L. 594 du code de la santé publique. »

« *Article L.* 658-3. — Les dispositifs anticonceptionnels intra-utérins sont soumis aux dispositions de l'article L. 645 du code de la santé publique.

« Ces objets ne pourront être prescrits, vendus ou fournis aux mineurs non émancipés de moins de dix-huit ans que sur ordonnance médicale délivrée avec le consentement écrit du représentant légal. »

Sur cet amendement ont été présentés deux sous-amendements.

La parole est à M. Vertadier.

M. Pierre Vertadier. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré. Les sous-amendements n° 9 rectifié et 8 qui le modifiaient deviennent donc sans objet.

M. Dreyfus-Schmidt, Mme Thome-Patenôtre, MM. Benoist et Vinson ont présenté un amendement n° 11 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La vente des contraceptifs est exclusivement réservée aux pharmaciens. Ces produits et objets ne sont, sauf décision contraire du ministre des affaires sociales, délivrés que sur ordonnance médicale nominative et limitée quantitativement et dans le temps. Lorsqu'ils concernent la contraception féminine, il ne doivent être remis par le médecin qu'à la femme elle-même. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je signale que la commission a repris, dans l'amendement n° 23, la première phrase de notre amendement.

Nous avons voulu que la vente des contraceptifs soit réservée aux pharmaciens. Les centres de planning pourront ainsi s'attacher les services d'un pharmacien.

Dans un souci d'efficacité, nous retirons les deux dernières phrases de notre texte pour ne maintenir que la première.

M. le président. Effectivement, M. le rapporteur et MM. Benoist et Vinson ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé : « dans la première phrase du premier alinéa de cet article, remplacer les mots « ... effectuée en pharmacie... » par les mots « ... réservée aux pharmaciens... ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Je ne crois pas que l'on puisse accepter un amendement qui dispose que la vente n'est pas effectuée en pharmacie mais qu'elle est réservée aux pharmaciens.

En effet, toute notre réglementation des produits pharmaceutiques fait intervenir les officines pharmaceutiques qui doivent être la propriété de pharmaciens. Si l'on adoptait ces deux amendements, on reconnaîtrait par là même qu'un pharmacien peut être un commerçant, puisqu'il s'agit de vente en dehors d'une officine. Cela ne me paraît pas conforme à notre droit de la pharmacie.

J'ajoute qu'il n'y a pas d'inconvénient à dire que c'est en pharmacie que devront être vendus les contraceptifs. Il sera en effet facile pour ceux qui veulent acheter de tels produits, sur l'indication d'un centre de planification familiale de se rendre dans une pharmacie pour y acheter les produits indiqués.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel-Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* La commission retire aussi l'amendement n° 23.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 22 qui tend, à l'alinéa premier de l'article 3, après les mots : « La vente des contraceptifs », à insérer les mots : « est subordonnée à une autorisation de mise sur le marché, délivrée par M. le ministre des affaires sociales et ».

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Cet amendement qui a provoqué de la part de M. Vertadier le retrait de son propre amendement a pour objet de soumettre à autorisation de mise sur le marché tous les contraceptifs.

Cela revient à étendre aux contraceptifs la réglementation qui s'applique aux médicaments spécialisés, bien que les contraceptifs ne soient pas des médicaments, ou que tout au moins certains d'entre eux ne soient pas des médicaments au sens de la définition des médicaments en France. L'objet de cet amendement est le suivant : éviter qu'une controverse s'établisse sur la notion même de médicament, qui aurait pour effet de faire échapper à la réglementation des médicaments des contraceptifs qui ne le sont point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* Cet amendement répond au souhait exprimé ce matin par M. Vertadier. La commission a donné son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 24 qui tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « ces produits », à intercaler le mot : « médicaments ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* Cet amendement a été adopté ce matin par mesure de sécurité à la demande de M. Vertadier.

M. Pierre-Charles Krieg. Il faut aussi mettre une virgule après le mot « produits ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Georges a présenté un amendement ainsi conçu :

Dans le premier alinéa de l'article 3, 5e ligne, après les mots : « sur ordonnance médicale », ajouter les mots : « Cette ordonnance devra être contresignée par deux médecins ». (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. Georges.

M. Maurice Georges. C'est la conclusion de mon exposé : dans une affaire aussi sérieuse, la décision ne doit pas être laissée à un seul médecin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* M. Georges avait fait cette suggestion à la commission — mais non sous la forme d'un amendement — et la commission l'avait écartée.

M. Maurice Georges. Ce n'était pas la même !

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* Vous vouliez trois médecins. Maintenant, vous n'en voulez plus que deux.

M. Maurice Georges. Cette suggestion est moins rigoureuse et moins sévère que celle que j'avais présentée à la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je me permets de faire observer au docteur Georges, tout en comprenant son inspiration, qu'à l'heure actuelle ce que l'on appelle la pilule est délivrée sur ordonnance d'un seul médecin.

Il paraît difficile, alors que tous les médicaments, si dangereux soient-ils, peuvent être délivrés sur ordonnance d'un seul médecin, de soumettre cette catégorie particulière à une procédure exceptionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Georges, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Vinson, Mme Thome-Patenôtre, MM. Benoist et Dreyfus-Schmidt ont présenté un amendement n° 12, qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 3.

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans un souci d'efficacité et par esprit de conciliation, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

MM. Habib-Deloncle et Mainguy ont présenté un amendement n° 28, qui tend à remplacer le troisième alinéa de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« La vente ou la fourniture de tout contraceptif ne peut être effectuée qu'aux mères d'au moins deux enfants, après présentation de leur livret de famille, sauf nécessité thérapeutique. »

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Au cours de cette discussion, deux notions sont apparues, qui, à mon sens, ne se superposent pas.

La première est une notion fort légitime. C'est celle qui consiste à permettre aux familles d'assurer une certaine régulation des naissances. Nous connaissons tous des familles où l'augmentation du nombre des enfants crée un climat quelquefois très pénible.

En revanche, la proposition de loi recouvre une deuxième motion qui nous paraît moins heureuse : celle d'une certaine liberté sexuelle qui serait laissée aux jeunes.

M. Neuwirth a bien écrit dans son rapport, à la page 32 : « Car il ne s'agit point, ici, de permettre aux Français de ne pas mettre au monde les enfants qu'ils ne désirent pas, mais au contraire de les aider à créer une famille dont il leur appartiendra de fixer l'importance et le rythme d'accroissement en fonction de leurs possibilités. »

Je crois malheureusement que la proposition, telle qu'elle est rédigée, permettra aux Français de ne pas mettre au monde les enfants qu'ils ne désirent pas. C'est pourquoi je propose de réserver, sauf bien entendu en cas de nécessité thérapeutique, la délivrance des contraceptifs aux mères d'au moins deux enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été soumis à la commission. Mais comme le fait d'avoir deux enfants entraîne souvent d'énormes difficultés pour de jeunes ménages, notamment étudiants, je ne pense pas que la commission ait accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour répondre à la commission.

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande à M. le rapporteur de faire un pas dans ma direction. Je ne considère pas que mon amendement soit parfait. Je n'ai pas fait partie de la commission et j'admire d'ailleurs beaucoup le travail qui y a été effectué.

Mais je crois que le souci que je manifeste est assez répandu chez tous ceux qui, comme moi, sont partisans de l'abrogation de la loi de 1920 mais qui, ainsi que M. le ministre des affaires sociales l'a dit excellement tout à l'heure, ne tiennent pas à ce que la loi nouvelle conduise à une licence dont souffrirait notre jeunesse et dont souffriraient ensuite nos foyers et nos familles.

Je demande donc à l'Assemblée de voter cet amendement, pour que le Sénat puisse à son tour réfléchir à ce problème et qu'ainsi, au cours des navettes successives, nous puissions protéger notre jeunesse plus qu'elle ne l'est par le texte actuel.

Car ce n'est pas en soumettant la délivrance de tels produits à l'autorisation paternelle pour les mineurs de moins de dix-huit ans qu'on ira très loin dans le sens de la protection des jeunes.

C'est pourquoi j'insiste pour qu'au moins en première lecture cet amendement soit voté, quitte ensuite, pour répondre au souci de M. le rapporteur, à interdire la délivrance de ces produits aux mineurs. Je ne méconnais pas toutefois qu'il y ait là un problème sur lequel nous pourrions nous pencher pendant la durée des navettes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Je partage très largement la préoccupation de M. Habib-Deloncle, mais la formulation qu'il en a donnée, et dont lui-même a dit qu'elle ne le satisfait point, m'inquiète un peu ; car on pourrait risquer d'en conclure que la famille idéale est en France de deux enfants, et qu'une fois qu'on en a deux, il est tout à fait normal qu'on n'en ait plus. Or telle n'est pas la conception du Gouvernement ni la vôtre, je le sais, mesdames et messieurs les députés. Nous estimons que l'optimum familial est très au-dessus de deux enfants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par MM. Ruais et Habib-Deloncle, tend, dans le troisième alinéa de l'article 3, à remplacer les mots : « mineurs non émancipés de moins de 18 ans » par les mots : « mineurs de moins de 21 ans ».

Le deuxième amendement, n° 21, présenté par M. Frédéric-Dupont, tend, dans le troisième alinéa de l'article 3, à substituer aux mots : « 18 ans », les mots : « 21 ans ».

La parole est à M. Ruais, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Pierre Ruais. Monsieur le président, mon amendement, en retrait sur celui qui vient d'être repoussé, rejoint les préoccupations que vient d'exprimer M. Habib-Deloncle au sujet de la jeunesse.

En effet, si la tutelle du représentant légal et son conseil — car la tutelle ne peut se concevoir sans conseil — doit s'exercer, c'est bien au temps de la minorité et en une telle matière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* La commission a longuement débattu du sujet évoqué par MM. Ruais et Habib-Deloncle.

Si elle n'a pas examiné leur amendement n° 30, en revanche elle a repoussé un amendement de M. Frédéric-Dupont, qui avait le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Mon amendement a simplement pour objet de remplacer l'âge de dix-huit ans par celui de vingt et un ans en ce qui concerne la nécessité de l'autorisation des parents. Il s'inspire donc des principes qui ont présidé à l'élaboration de ce texte.

Pourquoi en étend-il l'application ? D'abord, la majorité civile est fixée à vingt et un ans, et je ne vois pas pourquoi, dans cette proposition de loi, ou retiendrait l'âge de dix-huit ans. C'est ainsi que le mariage d'un mineur de vingt et un ans est subordonné à l'autorisation des parents. S'il s'agissait de dispositions sur l'avortement, d'un caractère pénal plus accentué, je comprendrais mieux qu'on se prononce pour l'âge de la majorité pénale mais, on nous l'a dit, il ne s'agit pas de cela, mais d'un texte relatif aux moyens anticonceptionnels.

Dans ces conditions, on peut fort bien retenir l'âge de la majorité civile, qui est de vingt et un ans.

Après avoir considéré la question en droit, je dirai qu'en fait mon amendement peut faciliter, voire imposer un dialogue entre le mineur et ses parents, ce qui ne peut être que souhaitable au point de vue général. (*Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* J'ai indiqué tout à l'heure que le problème des mineurs avait fait l'objet d'un long débat tant à la commission des affaires sociales actuelle qu'au sein de la précédente commission spéciale.

Nous avons tenu compte du fait — qui n'a pas été déterminant cependant — que l'âge pénal est de dix-huit ans...

M. Michel de Grailly. Cela n'a aucun rapport !

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* ... mais nous nous sommes également fondés sur de nombreuses observations.

M. Pierre-Charles Krieg. Vous confondez deux notions différentes.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. J'ai dit que le Gouvernement s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée.

Toutefois, si l'Assemblée devait se prononcer sur l'un des deux amendements, je lui demanderais d'adopter l'amendement présenté par M. Frédéric-Dupont qui maintient les mots : « mineurs non émancipés », ce qui signifie que les mineurs mariés, et donc émancipés de plein droit par le mariage, seraient exclus de l'interdiction qui est faite.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt contre l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'âge requis pour le permis de conduire est de dix-huit ans et cela n'a jamais choqué personne ! (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union démocratique pour la Ve République et des républicains indépendants.*)

M. André Fanton. Pour les scooters, l'âge requis est de quinze ans et demi ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons retiré tout à l'heure un amendement qui tendait à supprimer le mot « écrit », car nous estimions qu'il ne convenait pas d'obliger le médecin à vérifier sur pièce l'âge du mineur et d'exiger une autorisation écrite des parents. Nous l'avons fait dans un souci d'efficacité.

L'âge de dix-huit ans nous paraît convenir en la matière et nous demandons à l'assemblée de repousser l'amendement. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Monsieur le président, il est incontestable que le mot « émancipés » ne figure pas dans mon amendement. Je me rallie à celui de M. Frédéric-Dupont.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Reste seul en discussion l'amendement n° 21 contre lequel la commission s'est prononcée.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* Monsieur le président, je voudrais faire une observation.

Puisque l'Assemblée a décidé de maintenir à 21 ans l'âge visé au troisième alinéa de l'article 3 — c'est-à-dire qu'elle a estimé qu'aucun mineur n'avait droit à l'accès aux médications anticonceptionnelles même par nécessité thérapeutique — ne convient-il pas de supprimer les mots : « avec le consentement écrit du représentant légal », cette formalité devenant inutile à partir de 21 ans ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je ne comprends pas très bien la suggestion de M. Neuwirth car, en effet, ce qui était valable pour les moins de 18 ans, est valable pour les moins de 21 ans, c'est-à-dire — et c'est bien ce que souhaite M. Neuwirth — qu'à condition d'avoir le consentement écrit du représentant légal, on puisse délivrer des contraceptifs à des mineurs de moins de 21 ans.

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* M. le ministre a raison et je me rends à son argumentation.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous ne maintenez donc pas votre observation ?

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* Non, monsieur le président, puisque jusqu'à 21 ans, les mineurs auront besoin de l'autorisation écrite de leurs parents.

M. le président. M. Dreyfus-Schmidt, Mme Thome-Patenôtre, MM. Benoist et Vinson ont présenté un amendement n° 13 qui tend à supprimer le quatrième alinéa de l'article 3.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 3.*]

M. le président. MM. Peyret, Buot, Baridon, Vertadier, Hébert, Mme Batier, M. Delong ont présenté un amendement n° 5 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Les contraceptifs ou dispositifs anticonceptionnels sont frappés d'une taxe spéciale de 10 p. 100, dont le produit est affecté au financement de l'allocation logement et des allocations familiales servies par les divers régimes de prestations familiales. »

M. Claude Peyret. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, ainsi que les modalités de l'agrément, par le ministère des affaires sociales, des centres de planification ou d'éducation familiale existants. Ces établissements et centres seront exclusivement à but non lucratif.

« Les centres et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les associations familiales, et toutes autres associations agréées à cet effet, assureront l'information relative aux divers problèmes de la vie du couple et de la contraception. »

M. Fontanet a présenté un amendement n° 26 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'agrément et de fonctionnement des établissements délivrant des informations et des consultations concernant la régulation des naissances et les contraceptifs. Ces établissements et centres seront exclusivement à but non lucratif.

« Les pouvoirs publics reconnaissent et soutiennent la mission des associations familiales et des autres mouvements qualifiés pour la préparation lointaine et proche des jeunes au mariage et à la vie adulte, ainsi que pour l'information, objective des adultes aux divers problèmes de la vie du couple, de la famille et de l'éducation des jeunes. »

La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Cet amendement tend à préciser la distinction qui doit être faite entre : d'une part, les établissements de conseil et de consultation, qui donneront des renseignements de caractère plutôt technique sur les méthodes de régulation des naissances et, d'autre part, les organismes ou associations de caractère éducatif, qui sont indispensables pour accomplir cette œuvre de préparation des jeunes à la vie d'adulte et des foyers aux responsabilités familiales, sur lesquelles j'ai longuement insisté au cours de mon intervention.

Je crois que cette distinction apparaît mieux dans la rédaction que je propose que dans celle de la commission.

C'est pourquoi je souhaiterais voir l'Assemblée adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, je dirai à titre personnel à M. Fontanet que la rédaction du premier alinéa de l'article 4 me paraît plus complète et meilleure. En revanche, le deuxième alinéa de son amendement pourrait être accepté, s'il voulait bien y ajouter — je pense que c'est un oubli de sa part — les mots : « des autres mouvements agréés et qualifiés », parce qu'il ne faut pas oublier non plus l'agrément.

Je serais donc prêt à accepter le deuxième alinéa de l'amendement en conservant le premier alinéa de l'article 4 dans le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. C'est volontairement que je n'ai pas fait figurer au deuxième alinéa de mon texte le mot « agréés ». Car il ne s'agit plus de centres de conseil ou de consultation, mais d'associations qui poursuivent une action éducative générale sur tous les problèmes de la famille.

Par conséquent, je ne pense pas que les organismes de cette seconde catégorie doivent être agréés. Par contre, l'agrément et le contrôle sont nécessaires pour les premiers qui donnent des conseils ou même des consultations de caractère technique et parfois très proche de la technique médicale. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu d'introduire dans le second alinéa le mot : « agréé ».

Cela dit, je serais d'accord avec M. le rapporteur pour que le premier alinéa de mon amendement soit remplacé par le premier alinéa du texte de la commission et que, par contre, mon second alinéa se substitue au second alinéa de la commission.

M. le président. M. le rapporteur semble d'accord sauf, peut-être, en ce qui concerne les modalités d'agrément.

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* Oui, monsieur le président, car la commission a adopté ce matin un amendement de Mme Thome-Patenôtre et M. Dreyfus-Schmidt tendant à remplacer le mot « modalités » par le mot « normes ». Tout rentrerait alors dans l'ordre.

M. le président. Nous appellerons plus tard cet amendement dont l'examen devra intervenir à un autre moment de la discussion, M. Fontanet ayant accepté que son premier alinéa soit abandonné au profit du premier alinéa de l'article 4. Avant d'en venir au deuxième alinéa de l'amendement de M. Fontanet, l'Assemblée va devoir se prononcer sur d'autres amendements qui portent sur le premier alinéa de l'article 4, accepté par M. Fontanet.

M. Vinson, Mme Thome-Patenôtre, MM. Benoist et Dreyfus-Schmidt ont présenté un amendement n° 14 qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 4, après le mot : « déterminera », à insérer les mots : « dans le respect des droits acquis ».

M. Georges Vinson. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Vinson, Mme Thome-Patenôtre, MM. Benoist et Dreyfus-Schmidt ont présenté un amendement n° 15 qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 4, à substituer au mot : « modalités », le mot : « normes ».

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je ne sais pas très bien ce que sont les normes d'agrément, tandis que je sais ce que sont des modalités d'agrément.

Les modalités d'agrément englobent toutes les conditions d'agrément, y compris éventuellement certaines normes.

Le sens du mot « normes » est trop étroit. C'est pourquoi le mot « modalités » est meilleur.

M. le président. La commission insiste-t-elle en faveur de l'adoption de cet amendement ?

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* Non, elle se rallie à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Vinson, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Vinson. Oui, monsieur le président.

J'ai pensé que certaines associations qui ont fait leurs preuves, pouvaient voir leur existence menacée par ces « modalités de l'agrément ». C'est pourquoi nous préférons le mot : « normes ». Mais nous pourrions le remplacer, si le Gouvernement le désire, par l'expression : « les conditions techniques. »

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement estime que la définition des conditions d'agrément relève du pouvoir réglementaire. Parler de conditions techniques de l'agrément serait retirer au Gouvernement le pouvoir de ne pas agréer tel ou tel centre pour des raisons d'ordre moral, tenant à la personnalité de ses dirigeants alors même qu'il respecterait les normes, si vous entendez par là le nombre de mètres carrés occupés par le centre ou bien le fait que les personnes qui y travaillent possèdent tel ou tel diplôme. Le Gouvernement doit avoir, dans ce domaine, un pouvoir d'appréciation de moralité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la Ve République.*)

M. Georges Vinson. Tout le problème est là !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* Pour éclairer le débat, j'indique qu'au cours de la discussion en commission, le sort des

centre de planning familial a été évoqué. Certains commissaires ont craint que les modalités d'agrément ne soient utilisées assez systématiquement contre ces centres.

M. le président. M. Vinson propose de remplacer, dans son amendement n° 15, le mot : « normes », par les mots : « conditions techniques ».

Je mets aux voix l'amendement n° 15, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Habib-Deloncle a présenté un amendement n° 29 rectifié qui tend à compléter comme suit le deuxième alinéa de l'article 4 :

« La détention et le débit des produits ou objets anticonceptionnels sont interdits dans ces établissements. »

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Mon amendement se place, désormais après le premier alinéa de l'article, compte tenu de la rédaction que proposera l'amendement de M. Fontanet.

Mon texte vise les établissements qui délivrent des informations et donnent des consultations concernant la régulation des naissances. Je souhaite voir spécifier que « la détention et le débit des produits ou objets anticonceptionnels sont interdits dans ces établissements ».

Tout à l'heure est venu en discussion un amendement qui tendait à remplacer « la vente en pharmacie » par « la vente par les pharmaciens » ; et ce texte se justifiait par le fait que des pharmaciens pouvaient être attachés à ces centres.

Or, nous ne désirons pas que ceux-ci se substituent aux pharmacies et deviennent des centres de délivrance de produits ou objets anticonceptionnels. Tel est la raison du dépôt de cet amendement.

M. le président. Je précise que cet amendement n° 29 rectifié, qui se plaçait initialement à la fin de l'article 4, après le deuxième alinéa, prend place maintenant à la fin du premier alinéa.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

Certes, on peut admettre l'interdiction du débit de produits ou objets anticonceptionnels, mais l'interdiction de la détention dans les centres d'information paraît exagérée. En effet, ces centres feront certainement la démonstration de ces produits et objets. Mais, je le répète, le débit peut être interdit.

M. le président. Si je comprends bien, la commission n'émet aucune opinion. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement pense que dans l'état actuel des textes, la détention ne serait pas interdite. En revanche, il souhaite que le débit soit interdit pour les raisons que j'ai indiquées lorsque j'ai demandé que la vente se fasse en pharmacie.

M. Pierre Cot. Mais, monsieur le ministre, le débit est déjà interdit par l'article 3 qui dispose que « la vente des contraceptifs est exclusivement effectuée en pharmacie ».

M. le ministre des affaires sociales. C'est pourquoi j'estime que l'amendement est inutile.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le ministre, je ne crois pas que cet amendement soit aussi inutile qu'il paraît, même si l'on tient compte du vote qui est intervenu à l'article 3. En effet, la notion de « débit » est plus large que celle de « vente ».

Je veux bien me rallier à l'argument de M. le ministre en ce qui concerne la détention. Je modifie donc mon amendement dont le texte deviendrait le suivant :

« Le débit des produits ou objets anticonceptionnels est interdit dans ces établissements. »

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales. Quel que soit l'avis du Gouvernement sur le fond, je pense que le mot « délivrance » serait préférable au mot « débit ».

M. Michel Habib-Deloncle. J'accepte l'expression proposée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 29 rectifié, modifié par la substitution aux mots : « La détention et le débit » des mots : « La délivrance ».

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 26, rectifié, de M. Fontanet dont le texte, je le rappelle, est constitué par le deuxième alinéa de l'amendement n° 26 primitif.

Cet amendement est accepté par la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mes amis et moi-même nous abstenons.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 modifié par les amendements qui ont été votés.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 4.*]

M. le président. M. Benoist a présenté un amendement n° 2 rectifié qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Un enseignement universitaire et post-universitaire théorique et hospitalier pratique sera institué dans les écoles et facultés de médecine et de pharmacie, sur les indications, les prescriptions et l'application pratique des médications et procédés contraceptifs ».

La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Il paraît évident qu'à partir du moment où cette loi sera votée, l'enseignement devra être dispensé officiellement dans les facultés de médecine et de pharmacie sur les indications et les pratiques de la contraception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement pense qu'il serait en effet excellent qu'un enseignement universitaire et post-universitaire théorique et hospitalier pratique soit institué ; mais il estime que l'institution de tel ou tel enseignement dans les facultés de médecine ne relève pas de la loi.

Si l'Assemblée vote cet amendement, il n'aurait que la valeur d'une résolution.

M. Christian de la Malène. L'amendement est irrecevable.

M. le président. La parole est à M. Benoist, pour répondre à M. le ministre des affaires sociales.

M. Daniel Benoist. Il paraîtrait étrange qu'étant donné les responsabilités qu'il va être appelé à assumer, le corps médical ne soit pas averti de ces méthodes. Car il n'en est absolument pas averti aujourd'hui. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union démocratique pour la Ve République.*)

M. André Fanton. C'est inquiétant !

M. Daniel Benoist. Mes chers collègues, vous savez pertinemment que — sans parler de produits pharmaceutiques — les procédés mécaniques de contraception sont aujourd'hui l'apanage des médecins qui les ont appris à l'étranger.

Il ne peut en être autrement, car l'enseignement de ces méthodes n'est pas inscrit au programme des facultés de médecine en France.

Voilà pourquoi nous vous demandons de compléter la loi par la création de cet enseignement ou tout au moins que vous donniez dans la loi, aux professeurs des facultés, une indication sur l'opportunité de cet enseignement sinon vous retarderez l'application de la loi. Nous maintenons notre amendement.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il l'article 41 de la Constitution ?

M. le ministre des affaires sociales. Oui, monsieur le président.

Je tiens à bien marquer que j'estime, autant que M. Benoist, qu'il est indispensable d'organiser cet enseignement. Ce n'est pas sur ce terrain que je me suis placé mais uniquement sur un terrain d'ordre juridique.

M. le président. Monsieur Benoist, le Gouvernement partage votre opinion sur le fond, mais quant à la procédure il oppose à votre amendement l'article 41 de la Constitution.

En conséquence, l'amendement n° 2 est déclaré irrecevable.

M. Daniel Benoist. C'est regrettable.

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Toute propagande anti-nataliste est interdite ; toute publicité directe ou indirecte de caractère commercial concernant les produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

« Un décret précisera les modalités d'application du présent article. »

MM. Peyret, Buot, Vertadier, Baridon, Hébert, Mme Batier, M. Delong, ont présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « de caractère commercial ».

La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. L'amendement a été retiré en commission.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement reprend l'amendement. Il s'agit de la publicité en général et non pas seulement de la publicité à caractère commercial, car il serait très difficile de faire la distinction entre la publicité à caractère commercial et celle qui n'a pas ce caractère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* La commission avait pensé confier à un décret portant règlement d'administration publique le soin de déterminer où commençait la propagande antinataliste d'ailleurs interdite selon les termes de l'article et où s'arrêtait l'information.

Car, nous ne connaissions pas l'interprétation que vous donniez, monsieur le ministre, au terme de « publicité » et nous ne voulions pas aller jusqu'à interdire une information générale dans des revues ou ouvrages de caractère général qui peuvent très facilement être considérés comme de la publicité. Cependant, sur l'amendement même, la commission n'a pas été consultée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 qui avait été retiré en commission, mais repris par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Dreyfus-Schmidt, Mme Thome-Patenôtre, MM. Benoist et Vinson ont présenté un amendement n° 16 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 6.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, quiconque aura importé, fabriqué, vendu, fourni, fait importer, fait fabriquer, fait vendre ou fait fournir des objets ou produits contraceptifs en infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

« Sera puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 F quiconque aura vendu, fourni, fait vendre ou fait fournir des objets ou produits contraceptifs, en infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, à des mineurs non émancipés de moins de 18 ans.

« Les infractions aux dispositions de l'article 4 et des règlements pris pour son application seront frappés d'une peine six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 2.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les infractions aux dispositions de l'article 5 et des règlements pris pour son application seront frappées d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'un amende de 2.000 à 20.000 F. »

M. Dreyfus-Schmidt, Mme Thome-Patenôtre, MM. Benoist et Vinson ont présenté un amendement n° 17 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Sera puni d'un emprisonnement de soix mois à deux ans et d'une amende de 360 à 18.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quinconque aura importé, fabriqué, vendu, fourni, fait importer, fait fabriquer, fait vendre ou fait fournir des objets ou produits contraceptifs, en infraction aux dispositions de la présente loi et des règlement pris pour son application. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous demandons à l'Assemblée nationale d'ouvrir ce que nous avons appelé la fourchette des peines éventuelles.

Nous avons précisé, dans l'exposé sommaire qui accompagne notre amendement, qu'il pourrait parfois y avoir des circonstances largement atténuantes et qu'il semblait normal que le pouvoir judiciaire puisse s'exercer dans la plus grande liberté.

Il ne paraît pas que l'Assemblée puisse s'opposer à cet amendement.

Mi le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Vinson, Mme Thome-Patenôtre, MM. Benoist et Dreyfus-Schmidt ont présenté un amendement n° 18 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 6.

La parole est à M. Vinson.

M. Georges Vinson. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est donc retiré.

M. Pierre Ruais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Je voudrais demander une modification de forme à l'article 6.

Compte tenu du vote qui est intervenu tout à l'heure sur le 3e alinéa de l'article 4, les mots « dix-huit ans », doivent être remplacés par les mots « vingt et un ans », au deuxième alinéa de l'article 6 *in fine*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* La commission en est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement que vient de proposer M. Ruais.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

En conséquence les mots « dix-huit ans » sont remplacés par les mots « vingt et un ans » au deuxième alinéa *in fine* de l'article 6.

M. le président. M. Dreyfus-Schmidt, Mme Thome-Patenôtre, MM. Benoist et Vinson ont présenté un amendement n° 19, qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 6 :

« Les infractions aux dispositions de l'article 5 seront frappées d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est retiré, l'objet en étant le même que celui de l'amendement n° 17 qui a été repoussé.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

M. le président. M. le rapporteur et M. Vertadier ont présenté un amendement n° 25, qui tend à compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Les peines prévues aux alinéas précédents seront portées au double en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* Cet amendement dû à l'initiative de M. Vertadier a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement se demande si cet amendement n'aboutirait pas à établir des peines tellement sévères — en fait supérieures ou égales à celles

infligées en cas d'avortement — que les tribunaux hésiteraient à les appliquer. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Vertadier.

M. Pierre Vertadier. C'est simplement la reprise de l'article L. 630 du code de la santé publique.

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est pas une raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Vinson, Dreyfus-Schmidt, Mme Thome-Patenôtre, M. Benoist ont présenté un amendement n° 20 rectifié tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Les règlements d'administration publique doivent être publiés au plus tard dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Vinson.

M. Georges Vinson. Etant donné le nombre de règlements d'administration publique que l'on trouve prévus à chacun des articles, et dans la crainte de voir ces règlements d'administration publique retarder l'application de cette loi, nous avons proposé cet amendement et retiré certains des amendements précédents qui avaient le même objet.

M. Pierre-Charles Krieg. C'est un vœu pieux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Neuwirth, *rapporteur.* La commission a adopté cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement fera tout ce qui sera en son pouvoir pour que les règlements d'administration publique prévus dans le texte de la proposition de loi soient pris dans des délais aussi brefs que possible.

Il est obligé, toutefois, d'indiquer à l'Assemblée que si elle vote cet amendement — ce à quoi il ne s'oppose pas — ce sera sans portée juridique.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Vinson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique) concernant la régulation des naissance et les contraceptifs. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

La parole est à M. Habib-Deloncle, pour expliquer son vote.

M. Michel Habib-Deloncle. Mesdames, messieurs, vous m'excuserez de prolonger ce débat de quelques minutes.

Je ne suis pas intervenu à deseln dans la discussion générale pour expliquer maintenant, parlant en mon nom personnel, les raisons pour lesquelles, après mûre réflexion, je voterai la proposition de loi.

Je dis « après mûre réflexion » car nul n'ignore que par-delà le débat qui vient de se dérouler, mais souvent aussi très technique, les incidences de cette proposition de loi, pour nous comme pour nombre d'hommes et de femmes dans ce pays, sont l'objet d'une profonde réflexion sur des problèmes aussi essentiels et je dois dire aussi personnels que les origines de la vie et le destin même de l'homme.

Pour certains d'entre nous, la proposition ne va pas dans le sens de ces réflexions et de leurs préoccupations, mais je crois que personne n'a le droit de prétendre imposer ses conceptions, si hautes et si légitimes qu'elles puissent paraître, par le moyen de la loi.

Tout ce qui est légal n'est pas moral, ont dit récemment les hautes autorités spirituelles auxquelles je me réfère. C'est vrai et votre texte, Dieu merci ! ne confère aucune obligation. Nous ne sommes pas dans le cas de ces pays sous-développés où le nombre des naissances constitue un problème national. Votre texte laisse entières les possibilités de choix de la conscience de chacun.

Et c'est pour montrer que nous comprenons les préoccupations de ceux qui ne partagent pas nos convictions, qu'un certain nombre de mes amis et moi-même voterons la proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la Ve République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*) (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe communiste et sur divers bancs.*)

— 2 —

REGIME DES BREVETS D'INVENTION

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Maurice Herzog tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. (Nos 244, 320.)

La parole est à M. Maurice Herzog, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi concernant les brevets d'invention tend à modifier sensiblement en la matière le régime en vigueur depuis 1844.

Depuis cette époque, les conditions de la propriété industrielle et de la recherche ont subi des changements profonds, si bien que notre système des brevets d'invention est complètement dépassé par les progrès techniques.

Au système prévoyant un simple enregistrement assurant une protection en matière de propriété industrielle doit se substituer un nouveau système prévoyant un avis de nouveauté et par conséquent assurant qu'il n'y a pas d'antériorités aux inventions déposées. C'est pourquoi, tenant compte de la nécessité pour notre pays de s'adapter aux conditions modernes de la production et des recherches, votre commission de la production vous propose l'adoption de cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Olivier Guichard, *ministre de l'industrie.* Mesdames, messieurs, étant donné l'heure tardive, le Gouvernement se contentera de dire que cette proposition de loi aura pour effet de valoriser les brevets français, de rendre claire la situation des techniques qui ont droit à une protection. Elle permettra d'acquérir une expérience en matière d'examen des brevets ou de former des spécialistes de cette discipline, de façon que, le moment venu, la France puisse prendre, dans le système international des procédures de délivrance de brevets, une place à la mesure de son effort de recherche et de développement industriel. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 1er. — Toute invention répondant aux exigences de la présente loi confère à son auteur ou à l'ayant cause de celui-ci, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite invention.

« Ce droit est constaté par un brevet d'invention. »

M. Cousté a présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Toute invention répondant aux exigences de la présente loi peut faire l'objet d'un brevet qui confère à son titulaire, personne physique ou morale, ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* Cet amendement de M. Cousté est repris par la commission. Il s'agit simplement d'une meilleure rédaction de l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1er.

[*Articles 2 à 7.*]

M. le président. « Art. 2. — Les brevets sont demandés pour une durée de vingt années à compter du jour du dépôt de la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Le droit au brevet appartient à l'inventeur, personne physique ou morale, ou à son ayant cause. Si plusieurs personnes ont fait l'invention collectivement, ce droit, sauf convention contraire, leur appartient en commun. Si plusieurs personnes ont fait l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartient à celle qui, la première, a déposé une demande de brevet.

« Le demandeur est présumé habilité à obtenir le brevet. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les ressortissants d'un pays étranger jouissent du bénéfice de la présente loi, sous la condition que les Français jouissent dans ce pays de la réciprocité de protection. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Pendant toute la durée du brevet, le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut faire constater ses droits sur les perfectionnements, développements ou compléments apportés à l'invention, soit par de nouveaux brevets, soit par des certificats d'addition.

« Le certificat d'addition prend effet à la date de son dépôt et expire avec le brevet principal auquel il est rattaché. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Si un brevet a été demandé en fraude des droits d'un tiers ou en violation d'une convention, la personne lésée du fait de cette usurpation peut obtenir du tribunal de grande instance que la demande ou le brevet délivré lui soit transféré, sans préjudice de tous droits à des dommages et intérêts. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet. » — (*Adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Peut être valablement brevetée toute invention portant sur un produit, un moyen, une application ou une combinaison de moyens, qui a un caractère industriel, est nouvelle et implique une activité inventive. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 15, qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, ne peut être valablement breveté comme médicament que le produit, la substance ou la composition présenté pour la première fois comme possédant des propriétés thérapeutiques ».

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 15.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 9 à 15.*]

M. le président. « Art. 9. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetées :

« *a*) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;

« *b*) Les inventions portant sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions dont il n'est pas indiqué d'application industrielle, les objets, appareils, instruments ou moyens nécessaires pour leur application étant seuls susceptibles d'être valablement brevetés ;

« *c*) Les inventions portant sur des programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 10. — Est considérée comme industrielle toute invention présentant ce caractère dans son objet, dans son application et dans son résultat ». — (*Adopté.*)

« Art. 11. — 1. — Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

« 2. — L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

« 3. — Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevets français ou des brevets français ayant été rendus publics à la date ou après la date mentionnée au paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où ce contenu bénéficie d'une date de dépôt ou de priorité antérieure. Si les demandes de brevets ont la même date de dépôt ou de priorité, l'ordre chronologique des dépôts est déterminant pour l'application du présent paragraphe.

« 4. — Par dérogation aux dispositions du présent article, ne fait pas échec à la nouveauté d'une invention, la divulgation dont elle a fait l'objet dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet si cette divulgation résulte directement ou indirectement :

« *a*) D'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;

« *b*) Du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues, au sens de la convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948 ». — (*Adopté.*)

« Art. 12. — 1. — Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique soit dans le moyen, l'application ou la combinaison de moyens qui en fait l'objet, soit dans le résultat industriel qu'elle procure.

« 2. — L'invention, objet d'un certificat d'addition, n'est pas soumise à l'exigence de l'activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal ». — (*Adopté.*)

TITRE II

Délivrance des brevets.

« Art. 13. — La demande de brevet ou de certificat d'addition est présentée dans les formes et conditions définies par les décrets prévus à l'article 64. Elle doit comporter notamment la description de l'invention et des revendications définissant l'étendue de la protection demandée ». — (*Adopté.*)

« Art. 14. — 1. — Un brevet ne peut être délivré que pour une invention unique ou pour un groupe d'inventions reliées entre elles de façon à former une unité.

« 2. — Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe précédent peut être divisée ; les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale ». — (*Adopté.*)

« Art. 15. — 1. — Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur ne peut être valablement revendiqué que dans le délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande et sur justification du versement de la taxe à laquelle toute revendication de priorité est soumise.

« Les documents justificatifs du droit de priorité doivent, sous peine de déchéance de ce droit, être fournis dans le délai de trois mois à compter du dépôt de la demande.

« 2. — Le droit de l'exposant, défini à l'article 11, paragraphe 4 b, doit, à peine de déchéance, être revendiqué et justifié au moment du dépôt de la demande de brevet ». — (*Adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. « Art. 16. — 1. — Est rejetée toute demande de brevet :

« 1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13 ;

« 2° Ayant pour objet une invention visée à l'article 9 ;

« 3° Dont la description n'expose pas l'invention de façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et, de ce fait, ne permet pas d'appliquer les dispositions de l'article 18.

« 2. — Est également rejetée toute demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ».

M. Cousté a présenté un amendement n° 10 qui tend, dans le quatrième alinéa, 3°, du paragraphe 1 de cet article, à supprimer les mots « pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* La commission reprend cet amendement, qui rendra la rédaction plus intelligible.

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, repris par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 10.

(*L'article* 16, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. « Art. 17. — Toute demande de certificat d'addition dont les revendications n'ont pas une teneur directement rattachée à celles d'au moins une des revendications du brevet principal doit, à peine de rejet, être transformée en un brevet indépendant qui bénéficiera de la date de la demande de certificat d'addition ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. « Art. 18. — 1. — La demande de brevet, lorsqu'elle est régulièrement formée, ou le brevet, ou le certificat d'addition, donne lieu à l'établissement d'un premier projet d'avis documentaire sur la nouveauté de l'invention, établi sur la base des revendications et faisant état des documents qui, au sens de l'article 11, constituent l'état de la technique.

« 2. — Le premier projet d'avis documentaire est notifié au déposant ou au propriétaire du brevet qui, dans le délai prescrit, peut présenter ses observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications. Si le déposant ou le propriétaire du brevet use de cette faculté, un second projet d'avis lui est notifié qui maintient ou modifie la teneur du projet d'avis initial. Le déposant ou le propriétaire du brevet peut, dans le délai prescrit, déposer une nouvelle rédaction des revendications.

« 3. — S'il s'agit d'une demande de brevet, celle-ci, y compris, le cas échéant, les revendications modifiées, est rendue publique en même temps que le second projet d'avis documentaire.

« S'il s'agit d'un brevet, le second projet d'avis documentaire et, le cas échéant, les revendications modifiées, sont rendus publics.

« 4. — Dans le délai prescrit, toute personne peut présenter des observations sur la nouveauté de l'invention et la nouvelle rédaction des revendications. Ces observations sont notifiées au déposant ou au titulaire du brevet qui peut, dans le délai prescrit, présenter des observations en réponse et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

« 5. — Est rejetée toute nouvelle rédaction des revendications dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale de brevet.

« 6. — A l'expiration du délai prescrit, à compter du dépôt des observations ou de la nouvelle rédaction prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, l'avis documentaire est publié dans sa forme définitive ».

M. Cousté a présenté un amendement n° 11 qui tend, dans le paragraphe 1 de cet article, après les mots « la demande de brevet », à insérer les mots « ou de certificat d'addition ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* La commission reprend l'amendement.

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, repris par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 qui tend à rédiger ainsi la première phrase du paragraphe 2 de l'article 18 :

« Dès qu'il est établi, le premier projet d'avis documentaire est immédiatement notifié au déposant ou au titulaire du brevet qui, dans le délai prescrit, peut présenter des observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications ».

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements n°s 11 et 16.

(*L'article* 18, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. « Art. 19. — Le déposant d'une demande de brevet, sauf si le dépôt a pour objet un produit pharmaceutique, peut demander que l'examen de nouveauté soit différé pendant deux ans ; il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment ; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon.

« A titre exceptionnel, le déposant peut demander, à l'expiration de la période visée à l'alinéa ci-dessus, que l'établissement de l'avis de nouveauté soit différé pendant une seconde période de deux ans. La décision est alors prise par le ministre chargé de la propriété industrielle, après avis du conseil supérieur de la recherche scientifique. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots « produit pharmaceutique », le mot « médicament ».

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 qui tend à substituer au deuxième alinéa de l'article 19 les nouveaux alinéas suivants :

« Si, au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, le déposant n'a pas demandé l'avis de nouveauté prévu à l'article 18, il lui est délivré un modèle d'utilité dont la validité s'éteint au terme d'un délai de six années à compter de la date de dépôt de la demande initiale, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 47.

« Toutefois, le modèle d'utilité peut être demandé dès le dépôt et la transformation de la demande de brevet en demande de modèle d'utilité être requise à tout moment dans la période de deux ans à compter du dépôt de la demande.

« Le modèle d'utilité confère les mêmes droits que le brevet d'invention : le titulaire d'un modèle d'utilité ne peut intenter une action en contrefaçon qu'après avoir requis la délivrance de l'avis de nouveauté prévu à l'article 18. »

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements n°s 17 et 18.

(*L'article* 19, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 20 *et* 21.]

M. le président. « Art. 20. — Les mentions relatives à la délivrance du brevet sont publiées au bulletin officiel de la propriété industrielle ; du jour de cette publication, toute personne peut avoir connaissance du dossier du brevet délivré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article* 20, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 21. — Du jour où la décision de la délivrance du brevet est rendue publique, le brevet confère à son titulaire la plénitude des droits prévus par la présente loi.

« Le droit exclusif visé à l'article premier prend effet à compter du dépôt de la demande sous réserve des dispositions de l'article 53. » — (*Adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. « Art. 22. — Si le brevet n'a pas été délivré, au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande, ou à compter de la date de priorité, si une priorité a été revendiquée, le dossier de la demande de brevet est rendu public. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande de brevet, ou à compter de la date de priorité, si une priorité a été revendiquée, le dossier de la demande est rendu public. »

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* La commission accepte cet amendement qui apporte une meilleure rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 22.

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance, auprès de l'institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes de brevet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article* 23, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. « Art. 24. — Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet et relatives à un produit ou un procédé susceptible d'être utilisés pour la fabrication d'un matériel considéré comme matériel de guerre par la législation en vigueur, ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet sauf si le déposant revendique le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur pour une invention publiée ou librement exploitée hors de France.

« Nonobstant les dispositions des articles 18, 20 21 et 22 ci-dessus, pendant cette période, les demandes de brevet et l'avis de nouveauté ne peuvent être rendus publics et aucune copie certifiée conforme ne peut être délivrée.

« Sous réserve des articles 25 et 27 ci-dessous, l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article peut être accordée à tout moment par le ministre chargé de l'industrie. Elle est acquise de plein droit au terme du délai de deux mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet. A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à six mois sous condition que notification en soit faite en temps utile au déposant. »

MM. Le Theule et d'Aillières ont présenté un amendement n° 1 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à supprimer le membre de phrase : « et relatives à un produit ou un procédé susceptible d'être utilisés pour la fabrication d'un matériel considéré comme matériel de guerre par la législation en vigueur ».

La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. En raison du dépôt tardif de ce rapport et pour ne pas retarder la discussion de ce texte, la commission de la défense nationale n'a pas demandé à en être saisie pour avis. Mais, pour tenir compte des préoccupations légitimes de M. le ministre des armées, M. Le Theule et moi-même nous avons déposé un certain nombre d'amendements à l'article 24.

M. le président. Nous en sommes pour l'instant à l'amendement n° 1.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* La commission l'accepte.

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Le Theule et d'Aillières ont présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer la fin du premier alinéa de l'article 24 à partir des mots : « sauf si le déposant revendique ».

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le ministre de l'industrie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Le Theule et d'Aillières ont présenté un amendement n° 3, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 24 :

« Pendant cette période, les demandes de brevet ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande de brevet ne peut être délivrée sauf autorisation et la procédure prévue à l'article 18 ne peut être engagée. »

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le ministre de l'industrie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Le Theule et d'Aillières ont présenté un amendement n° 4, qui, au début du troisième alinéa de l'article 24, tend à remplacer les mots « sous réserve des articles 25 et 27 ci-dessous » par les mots « sous réserve de l'article 25 ci-dessous. »

La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. L'amendement n° 4 est lié à la suppression proposée de l'article 27. Je demande qu'il soit réservé et repris après le vote sur l'article 27.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* La commission accepte la réserve.

M. le président. L'amendement n° 4 est réservé.

MM. Le Theule et d'Aillières ont présenté un amendement n° 5, qui, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 24, tend à substituer aux mots « deux mois », les mots « cinq mois ».

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord sur cinq mois.

M. le ministre de l'industrie. D'accord également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Le Theule et d'Aillières ont présenté un amendement n° 6, qui tend à supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 24.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le ministre de l'industrie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le vote sur l'article 24 est également réservé.

[*Article* 25.]

M. le président. « Art. 25. — Avant le terme du délai prévu à l'article 24, dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées jusqu'au terme d'un délai de deux ans à compter du jour du dépôt de la demande de brevet, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

« La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée, en chambre du conseil, par le tribunal de grande instance du siège d'une cour d'appel et en appel par la chambre spécialisée de la cour d'appel de Paris. »

MM. Le Theule et d'Aillières ont présenté un amendement n° 7 qui, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, tend à substituer au membre de phrase « jusqu'au terme d'un délai de deux ans à compter du jour du dépôt de la demande de brevet », le membre de phrase suivant : « pour une durée d'un an renouvelable ».

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* La commission est d'accord sur cet amendement, qui donne plus de souplesse à la défense nationale.

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est également d'accord et remercie les auteurs de l'amendement et la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 qui, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 25, tend à supprimer les mots « du siège d'une cour d'appel ».

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Le tribunal du siège d'une cour d'appel n'est pas nécessairement le plus important du ressort de cette cour. C'est pourquoi le Gouvernement proposera la suppression des mots « du siège d'une cour d'appel » dans plusieurs articles de la proposition de loi.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

M. Pierre-Charles Krieg. Je vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements n°s 7 et 20.

(*L'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 26.*]

M. le président. « Art. 26. — A l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article ci-dessus, une demande de revision peut être introduite par le titulaire du brevet qui doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 27.*]

M. le président. « Art. 27. — Au terme du délai de deux ans à compter du jour du dépôt de la demande de brevet, les interdictions prononcées en vertu de l'article 25 peuvent être prorogées avec l'accord du titulaire de la demande du brevet. A défaut d'un tel accord, elles ne peuvent l'être qu'à condition que soit engagée la procédure d'expropriation prévue à l'article 44. »

MM. Le Theule et d'Aillières ont présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. L'expropriation ne doit pas être prononcée automatiquement à la demande du propriétaire.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le ministre de l'industrie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

[*Article 24 (suite).*]

M. le président. Nous reprenons l'amendement n° 4 de MM. Le Theule et d'Aillières à l'article 24.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le ministre de l'industrie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 28.*]

M. le président. « Art. 28. — Les procédures prévues au présent titre sont confiées à l'institut national de la propriété industrielle, qui comprend un corps d'ingénieurs-examinateurs et un corps de juristes spécialisés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 21 qui, après les mots « la propriété industrielle », tend à supprimer la fin de cet article.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 21.

(*L'article 28, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 29.*]

M. le président. « Art. 29. — Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la recevabilité et la brevetabilité. Ses décisions de délivrance ou de rejet sont motivées ; elles ont un caractère juridictionnel. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Un amendement n° 12, présenté par M. Cousté, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase de l'article 29 :

« Il prononce la délivrance du brevet ou le rejet de la demande ; dans l'exercice de cette fonction il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les décisions de rejet sont motivées. »

Le second amendement, n° 22, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase de l'article :

« Il décide de la délivrance du brevet ou du rejet de la demande : dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les décisions de rejet sont motivées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog *rapporteur.* Je propose, par voie de sous-amendement à l'amendement n° 12, que reprend la commission, de substituer aux mots : « Il prononce la délivrance du brevet ou le rejet de la demande... », les mots : « Il délivre le brevet ou rejette la demande ».

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée et retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. le rapporteur.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par ce sous-amendement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 12.

(*L'article 29, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 30 à 32.*]

M. le président. « Art. 30. — Toute décision de rejet d'une demande de brevet ou d'une requête présentée, au cours des procédures prévues par les dispositions du présent titre, soit par le titulaire de la demande de brevet ou du brevet, soit par un tiers dans le cas de l'article 18, peut faire l'objet d'un recours devant une chambre spécialisée de la cour d'appel de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 31. — Les décisions de la chambre visées à l'article 30 ci-dessus sont motivées. Elles peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Droits et obligations attachés au brevet.

« Art. 32. — L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins figurant au brevet servent à interpréter les revendications. » — (*Adopté.*)

[*Article* 33.]

M. le président. « Art. 33. — 1. — Le brevet confère à son propriétaire le droit d'interdire à tout tiers :

« *a*) De fabriquer ainsi que d'utiliser, mettre dans le commerce ou offrir en vente, ou importer ou détenir à ces dernières fins, le produit, objet de l'invention brevetée ;

« *b*) D'employer, mettre dans le commerce ou offrir en vente le procédé ou les moyens, objet de l'invention brevetée, ainsi que d'utiliser, mettre dans le commerce, offrir en vente, ou importer ou détenir à ces dernières fins, le produit obtenu directement par le procédé.

« 2. — Le propriétaire du brevet peut également invoquer son droit exclusif contre tout tiers qui livre ou offre de livrer à une personne, non titulaire d'une licence, des moyens de mise en œuvre d'une invention brevetée se rapportant à un élément essentiel de l'invention ou collabore sciemment à l'exécution des actes définis dans le présent alinéa ci-dessus :

« *a*) Soit, lorsque ces moyens sont exclusivement aptes à être utilisés pour cette mise en œuvre ;

« *b*) Soit, lorsque le tiers sait, ou lorsqu'il ignore sans excuse valable, que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.

« 3. — Les droits attachés au brevet ne s'étendent qu'aux actes effectués à des fins industrielles ou commerciales. Ne sont notamment pas considérés comme effectués à de telles fins les actes accomplis à des fins personnelles ou domestiques ainsi que les actes accomplis à titre expérimental et portant sur l'objet de l'invention brevetée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 qui tend, au début du paragraphe 1 de cet article, à substituer aux mots « Le brevet confère à son propriétaire le droit d'interdire à tout tiers », les mots « Le brevet comporte, au bénéfice du propriétaire, l'interdiction de tout tiers. »

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 qui tend, au début du paragraphe 2 de l'article 33, à substituer aux mots « Le propriétaire du brevet peut également invoquer son droit exclusif contre tout tiers qui livre ou offre de livrer », les mots « Le brevet emporte également, au bénéfice du propriétaire, interdiction à tout tiers de livrer ou d'offrir de livrer ».

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements n°s 23 et 24.

(*L'article* 33, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34.]

M. le président. « Art. 34. — Les droits attachés au brevet ne s'étendent pas à la préparation magistrale et à la vente des médicaments ainsi préparés dans les officines de pharmacie. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les droits attachés au brevet ne s'étendent pas à la fabrication et à la vente des médicaments sous forme de préparation magistrale. »

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* La commission y est très favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 34.

[*Article* 35.]

M. le président. « Art. 35. — Les droits, attachés à un brevet de produit qui ne décrit pas d'application thérapeutique de ce produit, ne s'étendent pas à l'utilisation dudit produit pour la fabrication de médicaments ni aux autres actes prévus à l'article 33, paragraphe 1, lettre *a*, relatifs à ces médicaments.

« Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits attachés aux brevets concernant des procédés de fabrication du produit en cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article* 35, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. « Art. 36. — 1. — Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'une demande de brevet, détenait des éléments constitutifs de l'invention objet de ce brevet, aura le droit, malgré l'existence de ce dernier, d'utiliser lesdits éléments aux fins de ses activités professionnelles.

« 2. — Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26, qui tend à rédiger ainsi le paragraphe 1 de cet article :

« 1. — Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'une demande de brevet, avait connaissance d'une invention, objet du brevet, aura le droit, malgré l'existence de ce dernier, d'utiliser l'invention aux fins de ses activités professionnelles. »

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord. On supprimera ainsi des difficultés d'interprétation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 26.

(*L'article* 36, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 37.]

M. le président. « Art. 37. — 1. — Tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles qui doivent être acquittées avant le commencement de chacune des années de sa durée. Le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement de ces taxes.

« 2. — Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à la date prévue au paragraphe premier, ladite taxe peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement simultané d'une surtaxe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article* 37, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 38.]

M. le président. « Art. 38. — 1. — Toute personne peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet et de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, obtenir une licence obligatoire de ce brevet dans les conditions prévues aux paragraphes suivants du présent article si, au moment de sa requête, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas encore eu lieu ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.

« 2. — La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance du siège d'une cour d'appel ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation.

« 3. — La licence obligatoire ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal à la requête du propriétaire du brevet ou du titulaire de la licence obligatoire.

« Le propriétaire du brevet ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses.

« 4. — Le titulaire d'une licence obligatoire peut, dans les mêmes formes et conditions, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet, quelle que soit la date de dépôt ou de délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé.

« 5. — Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action ; le licencié ne pourra pas exciper de la nullité de brevet prononcée à la suite de l'action en contrefaçon ouverte par lui, pour se dégager des obligations qui lui incombent envers le propriétaire du brevet.

« 6. — Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

« 7. — Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés peuvent obtenir du tribunal le retrait de la licence obligatoire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 27 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « du siège d'une cour d'appel ».

M. le ministre de l'industrie. Je m'en suis expliqué.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

M. Pierre-Charles Krieg. Je vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 28 qui tend, dans le paragraphe 5 de l'article 38, après les mots : « le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action », à supprimer la fin de ce paragraphe.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* Avis très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements nos 27 et 28.

(*L'article 38 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 38.*]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 qui tend, après l'article 38, à insérer le nouvel article suivant :

« 1. — Si une invention, objet d'un brevet, ne peut être exploitée sans porter atteinte aux droits attachés à un brevet issu d'un dépôt antérieur, le tribunal de grande instance peut, dans un intérêt public, accorder, sur sa demande, une licence non exclusive, au titulaire d'un brevet ultérieur, dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que l'invention, objet du brevet ultérieur, présente à l'égard de l'autre un progrès technique important. Le propriétaire du brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet ultérieur.

« 2. — Les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 38 sont applicables. »

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* Daccord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 39.*]

M. le président. « Art. 39. — 1. — Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des produits pharmaceutiques ou pour des procédés d'obtention de tels produits peuvent, au cas où ces produits ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix anormalement élevés, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, sur réquisition du ministre chargé de la santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues au paragraphe suivant du présent article.

« 2. — Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

« A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance du siège d'une cour d'appel. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 30 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots « produits pharmaceutiques », le mot « médicaments », et au mot « produits » le mot « médicaments ».

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 31 qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 39, à supprimer les mots « du siège d'une cour d'appel ».

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

M. Pierre-Charles Krieg. Je vote contre.

M. Michel Habib-Deloncle. Je vote contre également.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements nos 30 et 31.

(*L'article 39, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 40.*]

M. le président. « Art. 40. — 1. — L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet.

« 2. — La licence d'office est accordée, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la réquisition.

« 3. — A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé en chambre du conseil par le tribunal de grande instance du siège d'une cour d'appel. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32 qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, à supprimer les mots « du siége d'une cour d'appel ».

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 32.

(*L'article 40, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 41 à 43.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 41 :

TITRE IV

Du brevet comme objet de propriété.

« Art. 41. — La demande de brevet déposée par plusieurs personnes ou le brevet délivré à plusieurs personnes est leur propriété indivise ; cette propriété est régie par un règlement de copropriété qui doit être inscrit au registre national des brevets visé à l'article 45 ci-dessous, dans le délai de six mois à compter du dépôt du brevet.

« Le droit d'exploiter ou de faire exploiter l'invention ainsi que le droit d'agir en contrefaçon ne peut être exercé que par l'ensemble des indivisaires. Les certificats d'addition pris par l'un des indivisaires bénéficient à l'ensemble de ceux-ci. Chacun des indivisaires peut réclamer le partage ou céder sa part indivise sans le consentement des co-indivisaires à condition de leur faire connaître préalablement le prix de la cession ; les co-indivisaires ont un droit de préemption. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent que sauf convention contraire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 42. — Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie. Toutefois, seuls les actes ayant pour objet la concession d'un droit d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale.

« Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une demande de brevet ou à un brevet, sont constatés par écrit à peine de nullité. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — La saisie d'un brevet est effectuée par acte extrajudiciaire signifié au propriétaire du brevet, à l'institut national de la propriété industrielle ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le brevet ; elle rend inopposable au créancier saisissant toute modification ultérieure des droits attachés au brevet.

« A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit, dans le délai prescrit, se pourvoir devant le tribunal, en validité de la saisie et aux fins de mise en vente du brevet. » — (*Adopté.*)

[*Article* 44.]

M. le président. « Art. 44. — 1. — L'Etat peut, à tout moment, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé de la défense nationale, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les inventions, objet de demandes de brevet ou de brevets.

« 2. — A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée en chambre du conseil par le tribunal de grande instance du siège d'une cour d'appel, et, en appel, par la chambre spécialisée de la cour d'appel de Paris. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « du siège d'une cour d'appel ».

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 33.

(*L'article* 44, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 45.]

M. le président. « Art. 45. — Les actes prévus aux articles 42 et 43 ainsi que tous autres actes modifiant les droit attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, à peine de nullité, être inscrits à un registre dit registre national des brevets, tenu par l'institut national de la propriété industrielle. Si le requérant demande que l'inscription ne soit pas publique, ces actes sont inopposables aux tiers.

« Toute convention contraire aux dispositions de l'article 41 n'est opposable aux tiers que si elle est inscrite au registre national des brevets.

« Les décisions prises en application des dispositions du présent article peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre spécialisée de la cour d'appel de Paris. »

M. Cousté a présenté un amendement n° 13 qui, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, tend à supprimer les mots « à peine de nullité ».

L'amendement n'est pas soutenu.

M. le ministre de l'industrie. Je reprends cet amendement.

M Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, repris par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 13.

(*L'article* 45, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 46 *et* 47.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 :

TITRE V

Extinction et nullité du brevet.

« Art. 46. — 1. — Le propriétaire du brevet peut, à tout moment, renoncer soit à la totalité du brevet, soit à une ou plusieurs revendications du brevet.

« 2. — La renonciation est faite par écrit auprès de l'institut national de la propriété industrielle. Elle prend effet à compter du jour de sa publication.

« 3. — Si des droits réels, de gage ou de licence, ont été inscrits au registre national des brevets, la renonciation n'est recevable qui si les titulaires de ces droits y consentent.

« 4. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux renonciations effectuées en application de l'article 18, paragraphes 2 et 4. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article* 46, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 47. — 1. — Est déchu de ses droits le propriétaire du brevet qui n'aura pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 37 dans le délai prescrit par ledit article.

« La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée. Elle est constatée par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle qui la notifie au breveté. Celui-ci dispose d'un délai pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, l'institut national procède à la publication de la déchéance ou restaure dans ses droits le breveté. Le breveté est restauré dans ses droits s'il a apporté la preuve que le non-paiement de l'annuité est dû à un cas de force majeure. » — (*Adopté.*)

[*Article* 48.]

M. le président. « Art. 48. — 1. — La nullité du brevet ou du certificat d'addition est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 3 à 12 ou si la description ne satisfait pas aux dispositions de l'article 16, 3°.

« 2. — Si le brevet n'est annulé que partiellement, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications. »

M. Cousté a présenté un amendement n° 14, qui sera sans doute repris par la commission, qui tend, dans le paragraphe 1 de cet article, après les mots : « ou si la description », à rédiger ainsi la fin du paragraphe : « n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ».

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* Je reprends l'amendement.

M. le ministre de l'industrie. Pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 14.

(*L'article* 48, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 49 *et* 50.]

M. le président. « Art. 49. — La nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité des certificats d'addition s'y rattachant ; les certificats d'addition demeurent en vigueur jusqu'au terme de la durée normale du brevet principal moyennant la continuation du paiement des taxes annuelles qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article* 49, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 50. — 1. — Les actions en nullité et les contestations relatives à la propriété des brevets ainsi que celles relatives à l'exercice du droit prévu à l'article 7 sont portées devant la chambre spécialisée de la cour d'appel de Paris.

« 2. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité d'un brevet, le ministère public peut se porter partie intervenante et prendre des réquisitions, sans préjudice de son droit d'agir par voie d'action principale.

« 3. — La nullité prononcée sur réquisition du ministère public a un effet absolu. La décision définitive la prononçant est notifiée à l'Institut national de la propriété industrielle qui la rend publique. » — (*Adopté.*)

[*Article* 51.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 :

TITRE VI

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

« Art. 51. — 1. — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet tels que définis aux articles 33 à 36 constitue une contrefaçon, engageant la responsabilité de son auteur.

« 2. — L'action en contrefaçon est portée dans le délai prescrit devant le tribunal de grande instance du siège d'une cour d'appel par le propriétaire du brevet. Toutefois, le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon d'un brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance du siège d'une cour d'appel.

« Le concessionnaire ne peut exciper de la nullité du brevet prononcée à la suite de l'action en contrefaçon ouverte par lui, pour se dégager des obligations qui lui incombent à l'égard du titulaire du brevet. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 34 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « du siège d'une cour d'appel ».

M. Maurice Herzog, *rapporteur*. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 35 qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 51.

M. Maurice Herzog, *rapporteur*. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par les amendements n°s 34 et 35.

(*L'article 51, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article 52.*]

M. le président. « Art. 52. — 1. — La contrefaçon constitue un délit lorsqu'il est établi que le contrefacteur ne pouvait se méprendre sur l'existence, la valeur et la portée des droits attachés au brevet. Ce délit est puni d'une amende de 2.000 F à 15.000 F. Dans le cas de récidive, il est prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de deux mois à six mois.

« 2. — L'action publique pour l'application des peines prévues au paragraphe premier du présent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

« 3. — Le tribunal correctionnel ne peut être saisi qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité de la contrefaçon par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défendeur de la nullité du brevet ou des questions relatives à la propriété dudit brevet ne peuvent être soulevées que devant la juridiction civile. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 36 qui tend à rédiger ainsi le paragraphe 1 de cet article :

« Toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 33 à 36, constitue un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit. »

M. Maurice Herzog, *rapporteur*. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 36.

(*L'article 52, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 53 à 55.*]

M. le président. « Art. 53. — Les faits antérieurs à la délivrance du brevet et à la publication de la demande ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet, à l'exception de ceux qui sont postérieurs à la date de la notification au contrefacteur présumé d'une copie certifiée conforme de la description, des revendications et des dessins déposés, délivrée par l'institut national de la propriété industrielle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(*L'article 53, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 54. — 1. — Le propriétaire d'un brevet est en droit de faire procéder par tous les huissiers de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaisants. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 52, paragraphe 2.

« 2. — A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal de grande instance visé à l'article 51 dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer, au profit de celle-ci, la confiscation des objets reconnus contrefaisants, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles spécialement destinés à leur fabrication. » — (*Adopté.*)

[*Article 56.*]

M. le président. « Art. 56. — Les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause ou à compter de la délivrance du brevet, au dernier échu de ces termes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 37 qui tend, à la fin de cet article, à supprimer les mots « ou à compter de la délivrance du brevet, au dernier échu de ces termes ».

M. Maurice Herzog, *rapporteur*. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié par l'amendement n° 37.

(*L'article 56, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 57.*]

M. le président. « Art. 57. — 1. — Lorsqu'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la chambre du conseil du tribunal de grande instance du siège d'une cour d'appel. Celui-ci ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, sous réserve qu'aient été appliquées, depuis l'ouverture de cette action, les dispositions de l'article 40, ni la confiscation prévue à l'article 55.

« 2. — Si une expertise ou une description avec ou sans saisie réelle, telle que prévue à l'article 54, est ordonnée par le président du tribunal, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication est revêtu de la mention « secret » par le ministre intéressé.

« Le président du tribunal de grande instance peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par les ministres intéressés et devant leurs représentants.

« 3. — Les dispositions de l'article 53 ne sont pas applicables aux demandes de brevets exploitées dans les conditions définies au paragraphe 1, aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 24 et 25. Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38 qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots « du siège d'une cour d'appel ».

M. Maurice Herzog, *rapporteur*. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Le Theule et d'Aillières ont présenté un amendement n° 44 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 57, à supprimer le membre de phrase : « sous réserve qu'aient été appliquées, depuis l'ouverture de cette action, les dispositions de l'article 40 ».

La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. L'amendement a trait aux licences d'office que le ministère des armées peut obtenir.

M. Maurice Herzog, *rapporteur*. D'accord.

M. le ministre de l'industrie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié par les amendements n°s 38 et 44.

(*L'article 57, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 58.*]

M. le président. « Art. 58. — Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 2.000 francs à 5.000 francs. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 39 qui tend à compléter cet article par la nouvelle phrase suivante :

« Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit. »

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement n° 39.

(*L'article* 58, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 59.]

M. le président. « Art. 59. — Est coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat, et puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, sans préjudice des peines plus graves s'il échet, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 24 à 27. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(*L'article* 59, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 60.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 60 :

TITRE VII

Dispositions diverses.

« Art. 60. — Les titulaires des emplois de l'institut national de la propriété industrielle sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera le statut particulier des personnels susvisés, ainsi que les modalités d'intégration dans les nouveaux cadres des agents actuellement en fonction à l'institut national de la propriété industrielle. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 40 qui tend à supprimer cet article.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 60 est supprimé.

[*Article* 61.]

M. le président. « Art 61. — Les taxes perçues au profit de l'institut national de la propriété industrielle pour l'application de la présente loi sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 41 qui tend à supprimer dans cet article les mots : « pour l'application de la présente loi ».

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, modifié par l'amendement n° 41.

(*L'article* 61, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 62 *et* 63.]

M. le président. « Art. 62. — Les dispositions relatives à la délivrance et la brevetabilité ne sont pas applicables aux brevets déposés avant la publication des décrets prévus à l'article 64 ci-dessous. Toutefois, les propriétaires de ces brevets ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 18 ci-dessus.

« La nullité desdits brevets ne pourra être prononcée que s'il est reconnu que l'invention n'était pas brevetable au regard des dispositions abrogées par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(*L'article 62, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 63. — Sont abrogés la loi du 5 juillet 1844, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, le décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale, les articles L. 603 et L. 604 du code de la santé publique, le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes et toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Avant l'article* 64.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 42 qui, avant l'article 64, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Les tribunaux de grande instance qui pourront être saisis en application des articles 25, 38, 39 40, 44, 51 et 57 seront déterminés par un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 64.]

M. le président. « Art. 64. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du huitième mois suivant sa publication au *Journal officiel.* Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

« Les dispositions prévues aux articles 18 et 19 seront appliquées progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la convention du 19 décembre 1954. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 43 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les propriétaires des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore soumis aux dispositions des articles 18 et 19 en vertu de l'alinéa précédent, ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 18 ci-dessus. »

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 64, complété par l'amendement n° 43.

(*L'article* 64, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 65.]

M. le président. « Art. 65. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 65.

(*L'article* 65, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Pierre-Charles Krieg. Il ne me sera pas possible de voter cette proposition de loi et je vais vous dire brièvement pourquoi.

Voici qu'en vingt ou vingt-cinq minutes, nous venons de bouleverser complètement la législation existante sur les brevets d'invention et nous aurons voté, dans des conditions extraordinaires de rapidité qui nous vaudraient très certainement une médaille d'or s'il existait des jeux olympiques du Parlement, un texte de 65 articles avec 44 amendements, sans avoir eu l'ombre d'une discussion.

Je ne doute pas une seconde que les travaux de la commission aient été sérieux, mais l'expérience montre que les travaux les plus sérieux peuvent être améliorés encore par un examen approfondi en séance publique, après une discussion qui sur une question comme les brevets d'invention valait vraiment la peine d'être plus largement ouverte.

Ne pouvant m'associer à ce que j'appellerai sans acrimonie une parodie de discussion, je m'abstiendrai dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. Non, monsieur Krieg, je ne puis pas vous laisser dire que nous nous sommes livrés à une parodie de discussion. En effet, le projet avait été soigneusement préparé par la commission saisie au fond ; des accords avaient été passés

entre elle et le Gouvernement ; tous les textes avaient été mûrement étudiés et mis au point et la discussion préparée comme je souhaiterais bien souvent, qu'elle le fût pour d'autres projets. Mais je n'en dis pas davantage pour l'instant, car cela me conduirait à des considérations plus générales sur les méthodes de travail de l'Assemblée.

M. Guy Sabatier. Chacun pouvait intervenir s'il en avait le désir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* Monsieur le président, je vous remercie de votre mise au point. La commission de la production et des échanges, dont M. Krieg n'est pas membre, a travaillé sans désemparer.

M. Pierre-Charles Krieg. Je fais partie de la commission des lois qui s'est réunie quatre fois par semaine depuis trois mois.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* ... pour étudier un texte qui, je tiens à le souligner, est l'aboutissement d'un effort qui dure depuis plusieurs années. Depuis 1951 en effet, ces dispositions sont à l'étude à l'Institut national de la propriété industrielle et au Conseil supérieur de la propriété industrielle. La France a signé une convention à Strasbourg en 1963 et les textes que l'Assemblée vient de voter, peut-être rapidement, n'en sont que la ratification.

Après la collaboration confiante qui s'est instaurée entre la commission et le Gouvernement, fait assez rare pour mériter d'être souligné, n'était-il pas normal d'accélérer la discussion, notamment en raison des limites de temps qui nous étaient imposées ?

M. le président. C'était normal, même sans considération d'horaire.

M. Maurice Herzog, *rapporteur.* Cette collaboration entre le Gouvernement et le Parlement a prouvé que nous pouvions travailler dans de bonnes conditions de sérieux et d'efficacité pour progresser dans le domaine qui nous était imparti. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Pour ma part, je tiens à rappeler que ce projet avait déjà été abordé en novembre 1966 et, à la demande de l'Assemblée, le Gouvernement s'était engagé à le faire revenir rapidement.

J'ajoute que le Conseil supérieur de la propriété industrielle, présidé si remarquablement par M. Jean-Paul Palewski, s'est penché longtemps sur le sujet et je ne doute pas que la qualité de ses travaux n'ait permis de faire aboutir très rapidement et très efficacement la proposition qui vous est soumise aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mise aux voix, est adopté.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce (n° 415).

Le rapport sera imprimé sous le n° 416 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée avec modification par le Sénat en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 415, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Mes chers collègues, il nous reste six minutes ; il se trouve que la discussion qui vient, je le reconnais, de se dérouler à une cadence accélérée en raison de l'heure, aurait peut-être demandé un peu plus de 25 minutes, si le rythme adopté par le président n'avait pas été aussi rapide. Mais le vrai problème n'est pas là. En l'occurrence, et en une matière assez délicate, M. Krieg a eu raison de le souligner, ce débat peut être considéré comme un excellent exemple de bon travail, bien préparé en commission, en collaboration avec le Gouvernement, et présenté de telle manière qu'il a été possible de lui faire franchir la dernière étape de la procédure d'adoption sans se perdre dans des discussions interminables et confuses où personne ne comprend plus rien et où présidence, rapporteurs, Gouvernement ou tels membres distingués de l'Assemblée s'efforcent avec plus ou moins de bonheur de jeter un peu de clarté.

C'est là un des objectifs des diverses tentatives de clarification, d'accélération et d'approfondissement de nos débats que nous avons engagées depuis le début de cette session. En accord avec les présidents des groupes et les spécialistes du règlement, il avait été convenu que nous rechercherions, durant cette session, qui aurait été en quelque sorte une session d'observation, les moyens de franchir un nouveau pas dans le perfectionnement du règlement de notre Assemblée.

C'est ainsi que j'ai réuni récemment les présidents de groupes — l'un d'entre eux m'avait d'ailleurs envoyé une lettre de suggestions — et sur ma proposition, nous avons adopté une procédure écrite de consultation. Un questionnaire comportant deux douzaines de questions précises avec référence au règlement a déjà été adressé à certains membres de l'Assemblée et, en premier lieu, aux membres de la conférence des présidents ; il sera également adressé, par l'intermédiaire des groupes, à tous ceux de nos collègues qui désireront en prendre connaissance.

En septembre, après un été consacré à la réflexion, et lorsque le secrétariat de la présidence aura effectué la synthèse des réponses, nous nous réunirons et nous verrons s'il est possible d'améliorer notre règlement.

Un règlement est toujours améliorable : les conditions changent, des idées nouvelles surgissent.

Mais je voudrais mettre en garde l'Assemblée contre un trop grand optimisme. Notre règlement actuel est le fruit de l'expérience de plusieurs générations de parlementaires et aussi du travail très approfondi qui a été effectué au cours de la première législature de la Ve République. Nous disposons sans doute d'une marge d'amélioration, mais ne croyons pas qu'une modification du règlement permettra de tout transformer.

Je pense que dans tous les domaines chacun doit s'employer à faciliter le travail de tous. En ce qui nous concerne, ce travail doit être effectué de concert avec le Gouvernement, par les commissions où majorité et opposition s'expriment de la façon la plus complète tout comme, d'ailleurs, elles peuvent le faire en séance publique.

Je n'en dis pas davantage pour le moment. Je tiens, très rapidement, mes chers collègues, et spécialement ceux qui ont pu rester jusqu'à la clôture de la session, à vous remercier individuellement et collectivement de votre travail opiniâtre, notamment au sein des commissions et spécialement au sein de la commission des lois constitutionnelles qui a supporté vaillamment un fardeau redoutable. C'est d'ailleurs une des raisons de notre enquête.

J'adresse également mes remerciements sincères à tous nos fonctionnaires, aussi bien à ceux qui sont autour de moi qu'à ceux de tous les services, qui, sous une impulsion éclairée et dynamique, remplissent leurs fonctions avec dévouement et compétence.

A la presse, tant écrite que parlée, je tiens à dire combien son assistance nous est précieuse.

Je remercie le Gouvernement, et notamment M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement dont nous avons apprécié, selon que les circonstances l'exigeaient, la diplomatie souriante et le comportement alternativement ferme et compréhensif dans l'accomplissement des devoirs de sa charge.

Je remercie enfin mes vice-présidents, nos vice-présidents — partageons-les puisque nous les avons élus ensemble — ils ont été souvent à la peine et méritent ce soir d'être à l'honneur.

On le sait, il n'y a pas, mes chers collègues, de vacances pour les parlementaires, cela est bien connu. Mais je vous souhaite néanmoins de prendre de-ci, de-là, le repos que vous avez bien mérité. (*Applaudissements.*)

M. Roger Frey, *ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je désire m'associer à l'hommage que vous avez rendu, monsieur le président, aux parlementaires, au travail qu'ils ont accompli et spécialement au travail très ardu de toutes les commissions.

Je désire aussi associer à cet hommage l'ensemble du personnel de cette Assemblée, tous les fonctionnaires qui, au cours de cette session, nous ont apporté un concours dévoué et actif.

Monsieur le président, vous avez évoqué la réforme du règlement. Vous aviez eu déjà l'occasion d'en dire quelques mots il y a quelques jours, aux présidents de groupe et à la presse qui a toujours rendu compte des travaux de l'Assemblée avec beaucoup de fidélité et d'objectivité, ce dont je la remercie tout particulièrement. Je suis moi aussi un peu sceptique quant à l'ampleur des résultats à attendre d'une réforme du règlement, car je crois comme vous que celui-ci est le fruit d'une lente élaboration et le résultat de multiples et longs travaux. Mais, on peut toujours essayer de perfectionner ce qui existe, et je ne doute pas, monsieur le président, que sous votre houlette bienveillante, on arrive à améliorer encore les méthodes de travail de l'Assemblée.

Enfin, je me permets, à mon tour, de souhaiter à vous-même, monsieur le président, et à tous les membres de cette Assemblée, ainsi qu'à tous les fonctionnaires, les heureuses vacances qu'ils méritent. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'Assemblée a épuisé son ordre du jour.

En application de l'article 28 de la Constitution et de l'article 60 du règlement, je constate la clôture de la seconde session ordinaire 1966-1967.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A PROROGER LES MANDATS DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU DISTRICT DE LA RÉGION PARISIENNE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 juin 1967, et par le Sénat dans sa séance du 1er juillet 1967, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	*Membres suppléants.*
MM. Capitant.	Mme de Hauteclocque.
Fanton.	MM. Dominati.
de la Malène.	de Préaumont.
Wagner.	Mme Batier.
Rabourdin.	MM. de Grailly.
Boscher.	Krieg.
Habib-Deloncle.	Ruais.

Sénateurs.

Membres titulaires.	*Membres suppléants.*
MM. Bonnefous (Raymond).	MM. de Félice.
Champeix.	Zussy.
Namy.	Le Bellegou.
Jozeau-Marigné.	Bruyneel.
Marcilhacy.	de Hauteclocque.
Dailly.	Sauvage.
	Voyant.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

2714. — 1er juillet 1967. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles mesures le Gouvernement compte prendre — notamment en matière d'allègements fiscaux — afin d'améliorer la situation de la production cinématographique française.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

2715. — 1er juillet 1967. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le premier colloque européen sur l'hospitalisme qui s'est tenu à Paris les 2 et 3 décembre 1966 a conclu à la nécessité de doter d'urgence l'organisation hospitalière d'une réglementation lui donnant les moyens de lutter efficacement contre l'extension qu'ont revêtue au cours des dix dernières années, dans les collectivités où sont soignés et opérés des malades, les infections causées par les microbes qui acquièrent une résistance croissante aux antibiotiques. Phénomène d'ampleur mondiale, l'hospitalisme n'épargne pas notre pays. Une application pratique des recommandations formulées à l'issue des travaux qui ont été effectués durant le colloque précité s'impose donc aux services hospitaliers français. Il lui demande de lui faire connaître la nature des initiatives qu'il a prises ou compte prendre à cet effet et serait notamment désireux de savoir s'il envisage d'instaurer dans chaque hôpital, conformément au vœu émis par le colloque des 2 et 3 décembre 1966, une commission permanente de cliniciens, microbiologistes et hygiénistes ayant pouvoir de surveillance et d'enquête dès qu'apparaissent les premiers cas de contamination.

2716. — 1er juillet 1967. — **M. Périllier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des victimes des spoliations agricoles intervenues en Algérie au printemps 1963, notamment en ce qui concerne les récoltes de vins qui étaient entreposées dans les cuves des exploitations saisies par les autorités algériennes, et qui, à la différence des stocks de vins en cave, lors des nationalisations du mois d'octobre 1963, n'ont pu être commercialisées par les propriétaires des exploitations appréhendées. L'ensemble du stock de vin ainsi soustrait à ses légitimes propriétaires semble s'élever à 475.000 hectolitres, qui auraient été commercialisés ultérieurement en France avec l'accord du Gouvernement français et au seul profit du Gouvernement algérien. A la date du 2 mai 1963 un accord a été conclu entre le Gouvernement algérien et le Gouvernement français prévoyant une retenue de 200 millions de francs sur l'aide apportée par la France à l'Algérie pour faire face aux conséquences des nationalisations du printemps 1963. Malgré cela, à ce jour, les propriétaires des stocks de vin ci-dessus définis n'ont reçu aucune indemnisation. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il est exact que les vins dont il s'agit ont été commercialisés en France avec l'accord du Gouvernement français et au seul profit du Gouvernement algérien ; 2° quelle affectation a été donnée aux 200 millions retenus sur l'aide à l'Algérie pour faire face aux conséquences des nationalisations du printemps 1963, en vertu de l'accord conclu le 2 mai 1963 entre les deux gouvernements, et s'il est exact, notamment, qu'une importante partie en

a été utilisée pour des fins totalement extérieures aux conséquences desdites nationalisations ; 3° s'il est prévu, conformément à l'accord du 2 mai 1963, et dans quel délai, de procéder à l'indemnisation des propriétaires des stocks de vin en cave lors des spoliations du printemps 1963.

2717. — 1er juillet 1967. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quels sont les mobiles qui l'ont incité à donner des directives impératives aux directeurs départementaux pour supprimer le plus grand nombre de bureaux de poste de nos départements agricoles. Le résultat de ces décisions est connu. Il accélère la disparition de nos communes et, sous le prétexte de progrès, favorise la régression de celle-ci. Il lui demande s'il envisage de suspendre l'application de ce programme néfaste aux départements agricoles.

2718. — 1er juillet 1967. — **M. Cattin-Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que le montant des bourses dont le maximum est 3.000 francs, qui sont accordées à certaines élèves des écoles d'infirmières, ne permet pas de couvrir toutes les dépenses de scolarité, logement, nature, et qu'au surplus les sommes dues aux bénéficiaires ne sont payées qu'avec un retard de plusieurs mois, de sorte que les intéresés doivent, au détriment de leur santé et de leurs études, effectuer des travaux supplémentaires pour régler leurs frais de pension. Il lui demande s'il n'estime pas que des améliorations devraient être apportées rapidement à la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement ces jeunes étudiantes, en particulier l'augmentation convenable du montant des bourses et le paiement régulier des sommes dues aux bénéficiaires.

2719. — 1er juillet 1967. — **M. Maroselli** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la nuit du 26 au 27 juin, un ouragan d'une rare violence s'est abattu sur le Nord du département de la Haute-Saône, et particulièrement sur les cantons de Lure, Luxeuil-les-Bains, Saint-Loup, Faucogney et Melisey, provoquant des dommages très importants aux cultures. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés.

2720. — 1er juillet 1967. — **M. Maroselli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la nuit du 26 au 27 juin, un ouragan d'une rare violence s'est abattu sur le Nord du département de la Haute-Saône, et particulièrement sur les cantons de Lure, Luxeuil-les-Bains, Saint-Loup, Faucogney et Melisey, provoquant des dommages très importants. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour venir en aide aux sinistrés.

2721. — 1er juillet 1967. — **M. Escande** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, dans son article 19, précise : « Les dettes à la charge du défunt qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens sont imputés par priorité sur la valeur desdits biens ». Il lui demande si la récompense due par un époux à la communauté à la suite de la construction d'une maison d'habitation affectée pour les trois quarts au moins à l'habitation sur un terrain qui lui était propre, doit être assimilée à une « dette » et soumise à la règle exprimée dans le texte ci-dessus ; ou, au contraire, le texte fiscal devant être interprété restrictivement, si cette récompense n'a pas à être imputée par priorité sur la valeur de la maison.

2722. — 1er juillet 1967. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait qu'aucun rapport sur l'évolution des négociations engagées dans le cadre de l'O. T. A. N. n'a été fourni à l'assemblée de l'U. E. O., alors que depuis longtemps des négocations ont abouti à certains résultats précis. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les conclusions de l'étude approfondie entreprise pour déterminer dans quelle mesure le retrait de la France de l'Organisation militaire intégrée de l'O. T. A. N. était de nature à avoir des incidences sur l'application des textes du Traité de Bruxelles revisé ; 2° les conditions dans lesquelles il envisage la présentation à l'assemblée de l'U. E. O., par le conseil des ministres, d'un rapport annuel portant sur ses propres activités et non sur celles de l'assemblée, conformément à l'article 11 du Traité de Bruxelles revisé ; 3° quelle suite il estime que le conseil de l'U. E. O. devrait donner à la motion de désapprobation adoptée par l'assemblée de l'U. E. O. au cours de sa dernière session.

2723. — 1er juillet 1967. — **M. Radius** se référant à la recommandation 493 relative à la charte de l'eau qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 avril 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

2724. — 1er juillet 1967. — **M. de Montesquiou** se référant à la recommandation 494 relative aux conséquences du naufrage du *Torrey-Canyon*, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 avril 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

2725. — 1er juillet 1967. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement sur la recommandation 480 relative à la responsabilité civile en cas d'accidents de la route qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1967.

2726. — 1er juillet 1967. — **M. Bouloche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme des enseignements supérieurs scientifiques et littéraires tend à établir une hiérarchie entre la licence d'enseignement et la maîtrise en sciences et entre des maîtrises d'enseignement, de spécialités et de recherches en lettres : il en résulte une incertitude pour les candidats. Il lui demande : 1er s'il est exact que cette incertitude a amené une importante diminution des candidatures au concours d'entrée dans les I. P. E. S. enregistrées en 1967 par rapport à celles enregistrées les années précédentes et s'il peut répondre à cette question à l'aide d'un tableau comparatif des candidatures par discipline pour les trois dernières années ; 2er quel sera le statut appliqué aux élèves entrant dans les I. P. E. S. en octobre 1967.

2727. — 1er juillet 1967. — **M. Guerlin** se référant aux réponses faites par **M. le ministre de l'économie et des finances** à plusieurs questions posées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives en vigueur pour l'enregistrement des testaments (*Journal officiel* Débats Assemblée nationale du 18 février 1967, p. 291, 292, 293 et 294), exprime son désaccord sur les principes contenus dans lesdites réponses. Comme beaucoup de ses collègues, il estime contraire à la volonté du législateur et à la plus élémentaire équité de soumettre les descendants directs à un régime fiscal plus rigoureux que celui qui est appliqué aux autres héritiers ou à de simples légataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une grave injustice qui a été signalée à plusieurs reprises.

2728. — 1er juillet 1967. — **M. Guerlin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : par délibération en date du 9 décembre 1966, le conseil municipal de Gouaux (Hautes-Pyrénées) avait sollicité du fonds forestier un prêt de 670.000 francs remboursable en vingt-cinq années au taux de 0,25 pour 100 pour la construction d'une route de desserte de la forêt communale. Entre temps, le *Journal officiel* du 8 janvier 1967 publiait un décret n° 66-1077 du 30 janvier 1966 modifiant les conditions d'octroi des prêts et portant à 2,5 p. 100 le taux de l'intérêt des sommes avancées. Le contrôleur financier du fonds forestier a décidé d'appliquer ce nouveau taux aux prêts antérieurs à la publication du décret. Cette mesure, qui augmente considérablement le montant des annuités, bouleverse l'équilibre financier du projet et exige du budget municipal des sacrifices non prévisibles initialement et très lourds. Elle semble, du reste, contraire aux usages du droit français. Il lui demande par quels moyens il entend remédier aux difficultés ainsi créées pour la collectivité concernée.

2729. — 1er juillet 1967. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à sa question écrite n° 6618 posée en qualité de sénateur, son prédécesseur au ministère des postes et télécommunications a répondu qu'un projet de décret devant permettre le paiement de l'indemnité spéciale qualifiée d'indemnité de « panier » au bénéfice des préposés ruraux des postes et télécommunications, a été soumis dès le 13 janvier 1967 à l'examen des services compétents du ministère de l'économie et des finances (*Journal officiel* du 29 mars 1967, Débats parlementaires, Sénat, p. 88). En raison de l'anxiété manifestée par les inté-

ressés à l'égard du retard apporté à la publication du texte dont il s'agit, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures pour la parution rapide de ce décret et à quelle date approximative les préposés ruraux des postes et télécommunications pourront percevoir l'indemnité en question.

2730. — 1er juillet 1967. — **M. Montagne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa réponse à la question écrite n° 18655 (*Journal officiel* du 24 mai 1966.) relative à l'intégration des instituteurs maîtres de C. E. G. pérennisés dans le cadre des chargés d'enseignement de l'enseignement secondaire lors de la transformation du C. E. G. dans lequel ils exercent, en C. E. S., il faisait état « de la conception de la nature juridique des C. E. S., établissements auxquels il n'était plus possible d'appliquer les dispositions du décret du 4 mars 1952 ». Cette réponse fut confirmée d'autre part par une lettre ministérielle précisant : « Ces demandes ne sont pas susceptibles de recevoir une suite favorable. En effet la transformation d'un C. E. G. en C. E. S. n'entraîne pas la suppression des postes de C. E. G. et leur transformation en postes d'enseignement long. » Il lui expose qu'actuellement des suppressions de postes de C. E. G. sont effectuées dans les C. E. S. et que leur nombre paraît susceptible de s'accroître rapidement, posant ainsi de graves problèmes aux maîtres de C. E. G. pérennisés contraints de quitter, le plus souvent, une localité où ils enseignent depuis de nombreuses années. Estimant que se trouvant ainsi réunies les conditions d'application du décret n° 46-1553 du 26 juin 1946 tel qu'il a été modifié par le décret n° 52-259 du 4 mars 1952, l'intention du législateur ayant été de toute évidence de permettre aux maîtres de C. E. G. pérennisés de continuer à enseigner dans l'établissement transformé malgré la suppression des postes d'enseignement du premier degré, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire application dans les cas évoqués des textes précités, ou bien de faire en sorte : 1° que soit respecté en tout état de cause le pourcentage de maîtres de C. E. G. prévu par les services ministériels, soit 40 p. 100 ; 2° que ne puissent être supprimés que les postes de C. E. G. en surnombre pour lesquels on disposera effectivement de personnels titulaires du second degré ; 3° que la procédure dite « des postes bloqués » définie par la circulaire n° 67-178 du 31 mars 1967 soit appliquée aux maîtres de C. E. G. en fonctions dans les C. E S. au cas de transformation de leur poste en poste d'enseignement long, au lieu d'être limitée aux maîtres délégués avant le 1er octobre 1963.

2731. — 1er juillet 1967. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en dépit des mesures partielles prévues par l'article 63 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, aucune revalorisation des rentes viagères n'a été accordée depuis janvier 1965. Il lui fait remarquer que ce dernier rajustement du montant des rentes était loin d'être proportionnel à la hausse importante des prix à cette époque. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la loi de finances pour 1968, de prendre de nouvelles mesures de majoration des rentes viagères en vue d'apporter une réelle amélioration à la situation particulièrement difficile de cette catégorie de personnes âgées.

2732. — 1er juillet 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à plusieurs reprises des membres du Parlement ont mis en relief le caractère inéquitable de certains errements en vigueur en matière d'enregistrement (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 février 1967, p. 291, 292, 293 et 294, et *Journal officiel*, Débats Sénat du 19 février 1967, p. 48). Il lui rappelle en particulier qu'un testament en vertu duquel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants constitue un acte de libéralité quand aucune obligation n'a été mise à la charge des bénéficiaires, et lui demande s'il envisage de prendre, en ce domaine, les mesures d'assouplissement qui paraissent s'imposer.

2733. — 1er juillet 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que, dans le cadre de la libéralisation des échanges, les conserves de sardines étrangères en provenance notamment du Maroc, du Portugal, de l'Espagne, devraient pouvoir entrer librement en France, à compter du 1er juillet 1968 ou du 1er janvier 1969, en acquittant des droits de douane dont le taux a été fixé à 23 p. 100 (T. E. C.). Il lui indique que, si cette possibilité devait jouer sans aucune restriction, la pêche et l'industrie française de la conserve apparaîtraient dès maintenant condamnées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte proposer à ses partenaires d'une part, et prendre en ce qui le concerne d'autre part, pour éviter d'en venir à une telle extrémité, qui aggraverait encore le douloureux problème de l'emploi sur les côtes.

2734. — 1er juillet 1967. — **M. Montagne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il résulte des prescriptions imposées par les textes réglementant les conditions d'attribution d'un capital de reconversion aux entrepreneurs rapatriés d'Algérie, que seuls les rapatriés ayant exercé outre-mer une profession indépendante à titre permanent pendant au moins trois ans avant leur rapatriement ont droit à cette prestation. Il lui fait remarquer que certains d'entre eux, contraints de ralentir considérablement leur activité en raison des événements, ont dû cesser provisoirement l'exercice de leur profession et prendre un emploi salarié peu de temps avant leur rapatriement afin de pouvoir continuer à faire vivre leur famille. Ce fait constituant un cas de « force majeure », il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une dérogation en faveur de ces personnes qui, ayant exercé une profession indépendante pendant plus de dix ans, sollicitent à juste titre le bénéfice du capital de reconversion.

2735. — 1er juillet 1967. — **M. Paul Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnels du C. A. U. T. R. A. (service d'exploitation de l'ordinateur IBM qui assure la rédaction des plans de vols pour les trois centres de contrôle régionaux) qui ont été sanctionnés d'un blâme par M. le secrétaire général à l'aviation civile pour avoir participé à une grève les 9 et 10 juin. Il fait observer que cette grève avait été annoncée dans les délais légaux par le syndicat national C. F. T. C. et concernait l'ensemble du personnel de la navigation aérienne. Que d'autre part le personnel sanctionné ne fait pas partie des catégories qui ont eu leur droit de grève retiré par la loi du 2 juillet 1964. Les références du motif du blâme à des instructions gouvernementales dont on ne fournit aucune précision sont donc illégales, elles font allusion à la notion du service minimum. La loi de 1964 en privant un tiers des effectifs du droit de grève a largement assuré ce minimum. Il souligne que le personnel visé a vu ses fonctions qualifiées d'indispensables à la sécurité aérienne alors qu'une partie d'entre eux ne sont qu'aides techniciens de la navigation aérienne (catégorie C) ou même contractuels 3e catégorie, et que depuis des années on refuse leurs revendications. Compte tenu de ces faits, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la question et de procéder : 1° à l'annulation des sanctions promulguées ; 2° au reclassement en catégorie B de ces personnels justifié très largement par leurs fonctions.

2736. — 1er juillet 1967. — **M. Jamot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'arrêté interministériel du 27 février 1962, lorsque, à l'occasion des consultations électorales, il aura été fait appel à des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le conseil municipal peut allouer aux intéressés une indemnité forfaitaire complémentaire calculée dans les conditions ci-après : 1° pour les élections législatives, municipales et référendums : indemnité allouée dans la double limite : *a*) d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire *mensuelle* pour travaux supplémentaires des chefs de bureau, par le nombre des bénéficiaires ; *b*) d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des chefs de bureau ; 2° pour les autres consultations électorales : indemnité allouée dans la double limite : *a*) d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des chefs de bureau par le nombre de bénéficiaires ; *b*) d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des chefs de bureau. Ainsi, aux termes de cette énumération, les heures supplémentaires effectuées à l'occasion des élections cantonales rentrent dans la 2e catégorie, alors même que le travail occasionné par ces élections est aussi important que celui nécessité par les élections législatives, voire plus important pour les communes chefs-lieux de cantons. L'indemnité accordée n'est donc que le tiers du montant de l'indemnité allouée pour les autres grandes consultations électorales. Il lui demande s'il envisage de faire étudier une modification de cet arrêté afin de remédier à l'anomalie signalée, avant les prochaines élections cantonales.

2737. — 1er juillet 1967. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le cadre de la prolongation de la scolarité obligatoire, des instructions ont été données aux autorités académiques, pour la présente année scolaire, afin que les élèves atteignant 14 ans postérieurement au 31 décembre 1966, soient maintenus dans l'établissement qui les a accueillis à la rentrée de septembre 1966, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Toutefois, sur demande des parents, les inspecteurs d'académie peuvent accorder des dérogations, à titre individuel, après avis de l'inspecteur du travail, aux adolescents qui, pour des raisons particulières, ne seraient pas à même de poursuivre leur scolarité et devraient accéder à une formation professionnelle dans l'entreprise. Il lui

expose que plusieurs chambres des métiers ont décidé de ne pas procéder à l'enregistrement des contrats d'apprentissage qui seraient conclus à la suite d'une dispense délivrée par l'inspection académique, estimant qu'il était indispensable que des précisions soient données sur la nouvelle législation de l'éducation et de l'apprentissage et que des garanties soient assurées aux chefs d'entreprises appelés à recevoir des jeunes gens, âgés de moins de 16 ans, sous contrat d'apprentissage. Le code du travail dispose que l'on ne peut entrer dans une entreprise que si l'on est dégagé des obligations scolaires, ce qui n'est pas le cas pour les enfants ayant atteint 14 ans depuis le 1er janvier 1967, puisqu'ils sont soumis à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre des affaires sociales, afin que puissent être modifiées les dispositions actuelles, applicables en ce domaine de telle sorte que les jeunes gens ayant bénéficié d'une dispense accordée par l'inspection académique, puissent conclure des contrats d'apprentissage.

2738. — 1er juillet 1967. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations que causent aux éleveurs français de moutons, notamment à ceux de la Vienne, les perspectives de l'extension du Marché commun à ce type de production. Le troupeau français, qui est de 8 millions de brebis, se trouve, pour les trois quarts, dans des régions du sud de la Loire, pour lesquelles il représente le plus souvent le seul mode possible d'exploitation et la condition de survie de dizaines de milliers de familles. A elle seule, la Vienne compte 440.000 brebis, groupées pour l'essentiel sur les terres de « brandes », dans les cantons situés à l'est du département. Le C. E. E. doit préparer et mettre en vigueur, au 1er avril 1968, un règlement communautaire destiné à régir, dans ce domaine, les relations avec les pays tiers et donc les importations du Marché commun. A l'heure actuelle, la production des Six suffit à peu près à leur consommation et le déficit n'est que de 24.000 tonnes environ, pour lesquelles les représentants de l'élevage ovin ont proposé un système de contingents. Or, il semble que pour des raisons de principe, et notamment du fait de son opposition au régime de contingents, la C. E. E. ne soit pas prête à adopter un tel régime et que le Gouvernement français ne soit pas disposé à en soutenir l'utilité. Il semble, également, que l'un et l'autre ont tendance à considérer que les prix du mouton en France seraient trop élevés, sans tenir suffisamment compte des frais de production que supportent les éleveurs frnaçais. La situation risque de devnir encore plus grave si un jour, la Grande-Bretagne doit entrer dans le Marché commun surtout s'il advient que la Nouvelle-Zélande (30 millions de brebis) doive bénéficier d'un régime préférentiel. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que le règlement communautaire de la C. E. E., et le cas échéant, l'accord avec la Grande-Bretagne, soient conçus de telle sorte qu'ils permettent à l'élevage ovin français de subsister, compte tenu des charges d'exploitation auxquelles il est assujetti, et de faire vivre les milliers d'exploitants qui lui consacrent leur activité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

953. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis la rupture en 1965 des relations diplomatiques entre la France et la Guinée, le Gouvernement français a suspendu totalement le paiement des pensions qu'il s'était engagé à verser aux anciens combattants guinéens. Depuis lors, ces pensions sont versées aux intéressés par les soins du seul gouvernement guinéen qui se voit ainsi contraint d'honorer, à la place du Gouvernement français, les engagements que celui-ci avait pris. La somme due à ce titre par le Gouvernement français au Trésor guinéen s'élève, à l'heure actuelle, à près de 5 milliards de francs guinéens. Il lui demande si le Gouvernement français entend assumer ses obligations en reprenant le service des pensions et en couvrant le montant de l'arriéré. (*Question du 9 mai 1967.*)

Réponse. — Il n'est pas exact de dire que le Gouvernement français a totalement suspendu, depuis décembre 1965, le paiement des pensions dues aux anciens combattants de Guinée et que le gouvernement guinéen s'est vu contraint d'honorer à notre place, nos engagements. En fait, antérieurement à la rupture des relations diplomatiques, le gouvernement de Conakry avait demandé, dans l'accord intervenu en mai 1963 entre nos deux pays, à verser lui-même à ses ressortissants le montant de leurs pensions d'anciens combattants; le Trésor français se bornait alors à rembourser périodiquement au trésor guinéen les sommes avancées par celui-ci. Or, en décembre 1965, les agents du Trésor français ont été expulsés en même temps que notre ambassadeur et les membres de l'ambassade. La vérification des pièces comptables justificatives de ces avances n'a donc pas été possible. Depuis cette date les avances faites par le gouvernement guinéen, aux dires de celui-ci, s'élèveraient à 5 milliards de francs guinéens. Ce chiffre, vraisemblable ne peut cependant pas être vérifié. Il convient de préciser que dans les accords du 22 mai 1963 cette procédure relative au paiement des pensions avait pour contrepartie certaines obligations pour le gouvernement guinéen, à savoir : paiement de ses dettes envers divers organismes publics français, reprise des transferts vers la France de fonds appartenant à des sociétés et des ressortissants français et indemnisation pour les biens français détruits, nationalisés ou réquisionnés. Ces divers engagements n'ont pas été tenus par Conakry.

AFFAIRES SOCIALES

349. — **M. Bizet** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre des affaires sociales** à sa question écrite n° 22091 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 4 février 1967, p. 208). Si, comme il est indiqué dans cette question, « la profession est très largement orientée vers l'exercice libéral », il s'étonne qu'il y ait 15.288 kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et à titre salarié au 1er janvier 1966. En effet, moins de 9.000 kinésithérapeutes étaient inscrits à la caisse autonome de retraite à cette date, alors que l'inscription y est obligatoire pour tous ceux qui exercent à titre libéral. Le nombre avancé dans la réponse précitée semble correspondre au nombre de personnes titulaires du diplôme de kinésithérapeute depuis sa création en 1946. Depuis cette date, un certain nombre de ces professionnels sont décédés ou ont cessé l'exercice de leur profession ou n'ont même jamais exercé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre exact de kinésithérapeutes exerçant à titre libéral ; 2° le nombre de kinésithérapeutes exerçant à titre salarié ; 3° au cas où le nombre de 15.288 serait cependant exact, pour quelles raisons il y a moins de 9.000 professionnels inscrits à la caisse autonome de retraite ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que l'obligation de s'inscrire à la caisse autonome de retraite soit respectée par tous les professionnels auxquels elle est applicable. (*Question du 13 avril 1967.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales observe que le nombre de 15.288 masseurs-kinésithérapeutes exerçant au 1er janvier 1966, fourni à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite n° 22.091 a été établi en partant des listes professionnelles adressées dans chaque département conformément à l'article L. 498 du code de la santé publique. Il comporte non seulement les professionnels justifiant du diplôme d'Etat obtenu à partir de 1946, mais encore les personnes ayant obtenu par application de la loi du 30 avril 1946, soit le diplôme d'Etat par équivalence, soit une autorisation d'exercer la profession en tant que masseur-médical, gymnaste-médical ou masseur-gymnaste-médical. Sous réserve de ces remarques, les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° et 2° le ministre des affaires sociales ne dispose d'aucun élément statistique permettant de préciser le nombre de masseurs-kinésithérapeutes pratiquant à titre libéral et celui des masseurs-kinésithérapeutes exerçant comme salariés. Le nombre de 15-288 masseurs-kinésithérapeutes, cité par l'honorable parlementaire, comme exerçant dans notre pays paraît exact, sous réserve de légères erreurs qui auraient pu se glisser dans les listes professionnelles établies dans chaque département. Ce nombre ne paraît pas incompatible avec le nombre de masseurs-kinésithérapeutes (soit 8.832 au 30 novembre 1956) inscrits à la caisse autonome de retraite parce qu'exerçant à titre libéral. En effet, on peut évaluer à un peu moins de 2.000 le nombre de masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre salarié dans les hôpitaux, centre de rééducation fonctionnelle, dispensaires de soins, etc. Il faut par ailleurs tenir compte du nombre de ces professionnels exerçant en qualité de salarié soit chez un confrère, soit dans des établissements à caractère non strictement sanitaire (sauna, établissements de bains, etc.). On doit ajouter également qu'un masseur-kinésithérapeute qui exerce simultanément, à titre d'activité principale, une autre activité professionnelle (commerçant, agriculteur, artisan) dépendant d'une autre organisation autonome n'est pas tenu de s'affilier à la caisse autonome (art. L. 645 du code de la sécurité sociale). Il en est de même, dans certains cas, lorsque le masseur-kinésithérapeute non salarié exerce simultanément une autre activité relevant d'une section professionnelle de l'organisation d'allocation vieillesse des professsions libérales (art. 18 *bis* du décret n° 48-1174 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration public relatif au régime de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales). Or il ne paraît pas exagéré d'évaluer l'ensemble de ces trois dernières catégories d'activité professionnelle à 4.000 au moins ; 4° Il n'est pas envisagé de prendre de nouvelles mesures pour faire respecter l'obligation imposée aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre libéral de s'affilier à la caisse autonome de retraite étant donné que les sanctions actuellement prévues sont suffisantes. L'obligation de s'affilier et de cotiser résulte, en effet, des dispositions combinées des articles L. 647 et L. 655 du code de la sécurité

sociale. Le non-paiement des cotisations aux échéances prévues entraîne l'application de majoration de retard et la procédure prévue en matière de recouvrement des cotisations de sécurité sociale peut être engagée par les caisses d'allocation vieillesse des non-salariés. La « Caisse autonome de retraite et de prévoyence des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures et auxiliaires médicaux », sise à Paris (9e), 7, rue Godot-de-Mauroy, à laquelle sont affiliés les masseurs non salariés, exerce son contrôle avec le concours des caisses primaires de sécurité sociale qui lui fournissent régulièrement la liste des masseurs-kinésithérapeutes ayant dispensé les soins à leurs ressortissants, ce qui permet de recenser les professionnels ayant omis de s'affilier.

---

420. — M. Pierre Dolze expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés que rencontre la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille pour le règlement des dossiers de pensions de vieillesse. C'est ainsi que des milliers de retraités rapatriés, plus de 10.000 personnes ayant atteint l'âge de la retraite dépendant de la caisse régionale de sécurité sociale du Sud-Est de Marseille, attendent avec inquiétude la liquidation de pension de vieillesse jusqu'à quatre ou neuf mois en moyenne et souvent plus, ce qui entraîne pour ces personnes âgées des difficultés pécuniaires parfois dramatiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour renforcer les effectifs de cet organisme ; 2° pour aider à la formation accélérée des agents techniciens nécessaires ; 3° pour mettre rapidement à la disposition du personnel les locaux indispensables, dans l'attente de la construction d'un nouvel immeuble correspondant aux besoins de ce service. (*Question du* 18 *avril* 1967.)

2e *réponse.* — Il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire en ce qui concerne le renforcement des effectifs de la caisse régionale de sécurité sociale du Sud-Est (Débats parlementaires, A. N. n° 39, du 31 mai 1967). Les questions relatives à la formation professionnelles des techniciens de l'organisme et à l'aménagement de locaux indispensables au personnel ont nécessité la réunion d'éléments d'information complémentaires qui sont communiqués ci-après. En ce qui concerne tout d'abord la formation professionnelle accélérée des agents techniciens, il est précisé que la caisse régionale de sécurité sociale du Sud-Est a instauré en 1964 des cours en vue d'assurer cette formation, laquelle, depuis 1967, est réalisée pendant les heures de travail.

Les résultats suivants ont été obtenus :

Session 1964-1965 :

Agents ayant suivi les cours	36
Agents ayant satisfait à l'examen terminal	17

Session 1965-1966 :

Agents ayant suivi les cours	31
Agents ayant satisfait à l'examen terminal	12

Session 1966-1967 :

Agents ayant suivi les cours	38
Examen terminal en cours de correction	

Par ailleurs, en matière de locaux, le conseil d'administration a décidé le 31 janvier 1967, dans l'attente de la construction du nouvel immeuble, prévue seulement dans un délai de deux ou trois ans, la location d'un immeuble situé rue Dantès, à proximité de l'organisme et d'une superficie utile de 535 mètres carrés. Le dossier réglementaire est actuellement en cours d'examen devant la commisison départementale des opérations immobilières et des placements de la caisse nationale de la sécurité sociale.

---

492. — M. Billoux expose à **M. le ministre des affaires sociales** que plus de 20.000 dossiers de pension de vieillesse sont en instance de liquidation à la caisse régionale de Marseille du fait que le personnel (liquidateurs, contrôleurs, rédacteurs et cadres) est en nombre insuffisant eu égard à l'accroissement du volume de travail occasionné par la complexité croissante de la législation depuis 1945, par les textes gouvernementaux imposant une étude plus longue des dossiers et des justifications plus nombreuses à présenter, par l'augmentation sensible du nombre des dossiers à traiter, par la prise en charge d'environ 10.000 dossiers de rapatriés. Les délais de liquidation allant de quatre à neuf mois, et parfois davantage, ce qui crée de graves difficultés pour les retraités, il lui demande s'il n'entend pas accepter les propositions des administrateurs C. G. T. de la caisse régionale, à savoir : 1° l'augmentation sensible des effectifs ; 2° la mise en place d'un service de pré-liquidation réclamé depuis quatre ans ; 3° la décentralisation, pour la constitution des dossiers et les renseinements à donner sur la législation de vieillesse par la mise en place d'agents dans les différentes annexes des . ot caisses primaires de la région ; 4° la formation professionnelle (pendant les heures de travail) des liquidateurs ; 5° la location de locaux en attendant la construction du nouvel immeuble, prévue seulement dans un délai de deux ou trois ans. (*Question du* 18 *avril* 1967.)

Réponse. — Il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire, en ce qui concerne le renforcement des effectifs de la caisse régionale de sécurité sociale du Sud-Est et la création d'un groupe de travail pour la préliquidation des dossiers de pension, dont la mise en place a été opérée le 1er avril 1967. (Débats parlementaires, A. N., n° 39, du 31 mai 1967). Les questions relatives à la décentralisation par la mise en place d'agents dans les différentes annexes des sept caisses primaires de la région de Marseille, à la formation professionnelle des liquidateurs, et à l'aménagement de locaux indispensables au personnel ont nécessité la réunion d'éléments d'information complémentaires qui sont communiqués ci-après. En ce qui concerne la décentralisation pour la constitution des dossiers, la direction de la caisse a ouvert dans les agglomérations suivantes : 1° à Nice (en avril 1947), un bureau permanent ; 2° à Toulon (en 1952), des permanences tous les lundis et les jeudis ; 3° Avignon (depuis le 9 avril 1958), des permanences tous les mercredis ; 4° Cannes (depuis le 26 juin 1963), des permanences tous les mercredis, assurées par le bureau de Nice ; 5° Martigues (depuis le 5 mai 1965), des permanences les 1er et 3e mercredis du mois ; 6° Ajaccio (en avril 1947), un bureau permanent ; 7° La Ciotat (depuis le 11 mai 1966), des permanences les 2e et 4e mercredis du mois ; 8° Manosque (depuis le 3 mars 1967), des permanences les 1er et 3e vendredis du mois. Ces permanences sont chargées de faciliter aux assurés la constitution des dossiers et de leur fournir tous renseignements susceptibles d'activer la liquidation de l'avantage vieillesse qu'ils ont sollicité. En revanche, il n'est pas possible d'envisager la mise en place d'antennes dans les annexes des caisses primaires de sécurité sociale de la région, ce qui poserait le problème des agents qui seraient désignés à ce titre et amènerait la caisse à solliciter la création de près de cinquante nouveaux postes d'agents techniques hautement qualifiés. En ce qui concerne la formation professionnelle des agents techniques, il est précisé que la caisse régionale de sécurité sociale du Sud-Est a instauré, en 1964, des cours en vue d'assurer cette formation, laquelle, depuis 1947, est réalisée pendant les heures de travail.

Les résultats suivants ont été obtenus :

Session 1964-1965 :

Agents ayant suivi les cours	36.
Agents ayant satisfait à l'examen terminal	17.

Session 1965-1966 :

Agents ayant suivi le cours	31.
Agents ayant satisfait à l'examen terminal	12.

Session 1966-1967 :

Agents ayant suivi les cours	32.
Examen terminal en cours de correction.	

Par ailleurs, en matière de locaux, le conseil d'administration a décidé, le 31 janvier 1967, dans l'attente de la construction du nouvel immeuble, prévue seulement dans un délai de deux ou trois ans, la location d'un immeuble situé rue Dantès, à proximité de l'organisme et d'une superficie utile de 535 mètres carrés. Le dossier réglementaire est actuellement en cours d'examen devant la commission départementale des opérations immobilières et des placements de la caisse nationale de la sécurité sociale.

---

789. — M. Nilès appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le préjudice de carrière réel subi par les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique à la suite de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Si cette réforme a donné à un certain nombre d'entre eux, la possibilité d'être intégrés dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, il convient cependant de souligner que ce nombre a été des plus limités, puisque 10 p. 100 seulement des intéressés ont pu en bénéficier. Compte tenu : 1° que ces agents avaient antérieurement à la réforme, un accès possible, sur simple tableau d'avancement, à l'indice net 420 ; 2° des fermes promesses qui leur avaient été faites par l'ex-ministère de la santé publique de leur accorder, lors de la réforme, le reclassement que justifiaient leurs fonctions ; 3° de ce que les ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable, ont été intégrés dans le corps des chefs de contrôle des services de l'action sanitaire et sociale dont le caractère va, actuellement et sans barrage, jusqu'à l'indice net 420 ; il lui demande les raisons qui se sont opposées au dépôt des modifications statutaires pour réparer cette anomalie. (*Question du* 28 *avril* 1967.)

Réponse. — La situation des ex-sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique et de la population a été étudiée très attentivement par la commission interministérielle qui a préparé la réforme desdits services extérieurs et dont

les travaux ont abouti aux décrets du 30 juillet 1964. Les représentants de l'ex-ministère de la santé publique et de la population n'ont pas manqué de rappeler, devant cette commission, la situation très particulière des fonctionnaires du corps des chefs et sous-chefs de section administrative. La solution finalement retenue a consisté à verser les chefs de section administrative et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale dans un corps d'extinction garantissant un déroulement de carrière continue jusqu'à l'indice net 420 et à intégrer les sous-chefs de section administrative dans le nouveau corps de catégorie B — type des secrétaires administratifs qui comprend les secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle et les chefs de section. Si l'échelonnement indiciaire des secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle est identique à celui des sous-chefs de section administrative, par contre le nouveau grade de chef de section plafonne à l'indice net 390 alors que l'indice terminal de chef de section administrative était de 420 net. C'est sur ce point que les sous-chefs de section estiment subir un préjudice dans le déroulement de leur carrière qui, par voie d'avancement au grade de chef de section administrative, pouvait se terminer à l'indice 420. Pour tenir compte de cette situation, je me propose à l'occasion de la création du grade de secrétaire administratif en chef (indice terminal 420) de faciliter l'accès à ce grade des ex-sous-chefs de section administrative. Ainsi les conditions d'avancement dans le nouveau corps de catégorie B ne leur seraient pas moins favorables que celles qui leur étaient offertes dans leur ancien corps.

1057. — M. Fréville attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le préjudice de carrière réel dont sont victimes les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique à la suite de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Si cette réforme a donné à un certain nombre de sous-chefs de section administrative la possibilité d'être intégrés dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, il convient de souligner que ce nombre a été des plus limités, puisque 10 p. 100 seulement des intéressés ont pu bénéficier de cette intégration. Il lui rappelle que lesdits agents avaient, antérieurement à la réforme, la possibilité d'accéder sur simple tableau d'avancement à l'indice net 420 et que des promesses fermes leur avaient été faites par l'administration de l'ex-ministère de la santé publique tendant à leur accorder, lors de la réforme, un reclassement en rapport avec leurs fonctions. Il lui rappelle également que les ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable à celui des sous-chefs de section administrative ont été intégrés dans le corps des chefs de contrôle des services de l'action sanitaire et sociale dont la carrière s'étend actuellement, sans barrage, jusqu'à l'indice net 420. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons qui se sont opposées à l'intervention des modifications statutaires nécessaires pour réparer la situation anormale dans laquelle se trouvent les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique. (*Question du 11 mai 1967.*)

Réponse. — La situation des ex-sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique et de la population a été étudiée très attentivement par la commission interministérielle qui a préparé la réforme desdits services extérieurs et dont les travaux ont abouti aux décrets du 30 juillet 1964. Les représentants de l'ex-ministère de la santé publique et de la population n'ont pas manqué de rappeler, devant cette commission, la situation très particulière des fonctionnaires du corps des chefs et sous-chefs de section administrative. La solution finalement retenue a consisté à verser les chefs de section administrative et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale dans un corps d'extinction garantissant un déroulement de carrière continu jusqu'à l'indice net 420 et à intégrer les sous-chefs de section administrative dans le nouveau corps de catégorie B — type des secrétaires administratifs qui comprend les secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle et les chefs de section. Si l'échelonnement indiciaire des secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle est identique à celui des sous-chefs de section administrative, par contre le nouveau grade de chef de section plafonne à l'indice net 390, alors que l'indice terminal de chef de section administrative était de 420 net. C'est sur ce point que les sous-chefs de section estiment subir un préjudice dans le déroulement de leur carrière qui, par voie d'avancement au grade de chef de section administrative, pouvait se terminer à l'indice 420. Pour tenir compte de cette situation, je me propose à l'occasion de la création du grade de secrétaire administratif en chef (indice terminal 420) de faciliter l'accès à ce grade des ex-sous-chefs de section administrative. Ainsi les conditions d'avancement dans le nouveau corps de catégorie B ne leur seraient pas moins favorables que celles qui leur étaient offertes dans leur ancien corps.

1274. — M. Fernand Grenier expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un candidat de la C. G. T. aux récentes élections de délégués du personnel d'une grande firme automobile, travaillant dans un atelier où il n'a jamais encouru aucun reproche, s'est vu, au lendemain du premier tour de ces élections, muté dans un autre service dans lequel le travail demandé ne tient aucun compte de sa formation professionnelle et correspond en fait à une disqualification. En se présentant à son nouvel atelier, l'intéressé a demandé sa réintégration dans son ancien lieu de travail, ce qui lui a valu de se voir infliger par le chef de service une journée de mise à pied. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger l'employeur à revenir sur une décision aussi arbitraire et, plus généralement, comment il entend faire respecter dans cet établissement la législation du travail et les libertés syndicales, notamment pour assurer le droit des travailleurs à se présenter aux élections du personnel sans encourir de brimades et de sanctions. (*Question du 19 mai 1967.*)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

1410. — M. Leroy demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui préciser : 1° combien il existait d'écoles d'infirmières publiques et le nombre de places d'élèves que ces écoles représentaient au 31 décembre 1965 ; 2° combien il existait d'écoles d'infirmières privées et le nombre de places d'élèves que ces écoles représentaient au 31 décembre 1965 ; 3° combien il existe actuellement d'écoles d'infirmières et de places d'élèves infirmières pour chacune de ces deux catégories d'écoles. (*Question du 23 mai 1967.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, qu'il existait au 31 décembre 1965 : 1° 133 écoles d'infirmières publiques ayant un effectif de 13.264 élèves, soit 63,36 p. 100 ; 2° 80 écoles d'infirmières privées ayant un effectif de 7.672 élèves, soit 36,64 p. 100 ; 3° actuellement il existe : 139 écoles publiques avec 14.234 élèves, soit 63,20 p. 100 ; 78 écoles privées d'infirmières avec un effectif de 8.262 élèves, soit 36,80 p. 100.

1416. — M. Michel Durafour, se référant aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs, demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui indiquer : 1° quelles raisons ont empêché la publication du règlement d'administration publique qui, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de ladite loi, devait fixer les modalités particulières d'application de cette loi aux artistes des arts graphiques et plastiques autres que les peintres, sculpteurs et graveurs visés à l'article 613-1 du code de la sécurité sociale ; 2° s'il peut donner l'assurance que ce texte sera publié à bref délai, permettant ainsi de faire bénéficier toutes les catégories d'artistes d'avantages égaux en matière d'assurance maladie, maternité et décès, comme ils bénéficient, par ailleurs, d'un même régime en ce qui concerne l'assurance vieillesse. (*Question du 23 mai 1967.*)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs indiquait que les artistes des arts graphiques et plastiques autres que les peintres, sculpteurs et graveurs devraient, dans un délai d'un an, être assujettis au régime créé par ladite loi, sous réserve des adaptations qui y seraient apportées par un règlement d'administration publique. Or, ces adaptations se sont révélées très délicates à mettre en œuvre, compte tenu de l'hétérogénéité du groupe professionnel des artistes en cause qui comprend, notamment, les graphistes publicitaires, les dessinateurs de presse, les modélistes de bijoux et d'orfèvrerie, les décorateurs et étalagistes. Cette énumération démontre suffisamment qu'il est impossible de circonscrire les catégories professionnelles qui, faisant appel au concours de ces artistes, devraient supporter les charges de l'employeur pour le financement de l'assurance. A supposer que cette tâche puisse être menée à bien, le système de recouvrement des cotisations de sécurité sociale qui en découlerait serait forcément complexe et, par voie de conséquence, très onéreux. Dans ces conditions, il paraît plus rationnel d'appliquer aux artistes en cause les dispositions de la loi du 12 juillet 1966, qui organise une assurance maladie, maternité, au profit des travailleurs non salariés.

1510. — M. Biary expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas suivant, qui constitue un exemple parmi bien d'autres : jusqu'à ces derniers temps, les ressources de Mme X... comprenaient

Retraite vieux travailleurs (sécurité sociale).....	491,50 F.
Fonds national de solidarité.....	200 »
I. R. C. O. T. E. C.....	240,57
I. R. C. O. T. E. C. (réversion).....	228,18
Soit par trimestre.....	1.160,25 F,

au lieu de 850 F en 1964.

Le 1er mars dernier, Mme X... recevait de la sécurité sociale un décompte lui notifiant une diminution de pension de 200 F par trimestre, correspondant au fonds national de solidarité. Cet avantage vieillesse ne peut en effet se cumuler avec les autres ressources que dans la limite d'un plafond légal, actuellement fixé à 3.600 F l'an. Les ressources de Mme X... s'élevant à 960,25 F × 4, soit 3.841 F l'an, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité lui a donc été retirée. Or, de semblables situations se produisant très souvent, les personnes âgées ont l'impression qu'on leur retire d'un côté ce qu'on leur donne de l'autre, et il est bien difficile, en pareil cas, de justifier à leurs yeux l'application des textes en vigueur. Cependant, il faut bien admettre que cette allocation, étant servie sans contrepartie de cotisation, ne peut l'être que dans la limite d'un plafond de ressources. Au cours de ces dernières années, les effort du Gouvernement ont porté sur l'amélioration du minimum de ressources des personnes âgées, tout en augmentant ledit plafond dans des proportions supérieures, comme le fait ressortir le tableau ci-dessous :

	Minimum de ressources annuelles.	Plafond pour une personne seule.
	—	—
1er avril 1962	1.120 F.	2.300 F.
1er juillet 1963	1.400	2.900
1er janvier 1964	1.600	3.100
1er novembre 1964	1.700	3.200
1er juillet 1965	1.800	3.300
1er janvier 1966	1.900	3.400
1er juillet 1966	2.000	3.500
1er janvier 1967	2.100	3.600

Des projets sont en cours actuellement qui tendent à apporter de nouvelles améliorations. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre ces décisions très rapidement. (*Question du 26 mai 1967.*)

Réponse. — Il est exact que le Gouvernement est décidé à poursuivre ses effert en vue d'améliorer progressivement la situation matérielle des personnes âgées. Un nouveau relèvement du montant minimum des prestations de vieillesse et des plafonds de ressources sera opéré avant la fin de l'année en cours.

1565. — M. Chazelle appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions de fonctionnement du service de santé scolaire dans le département de la Haute-Loire. Il lui fait observer, en effet, qu'un arrêté du 6 février 1967 vient de porter à quatre le nombre des postes de médecin de secteur dans la Haute-Loire, alors que sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale, il y avait six médecins de secteur et un médecin départemental visitant un demi-secteur. Cette diminution des effectifs entraîne une surcharge de travail, puisque le volume des visites à réaliser reste en théorie le même, et risque même d'augmenter avec le prolongement de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans. Dans ces conditions, et compte tenu des prévisions actuelles qui tablent sur l'impossibilité, pour ce service de santé scolaire, de faire plus d'une visite médicale tous les trois ans en secteur rural, en raison de la priorité des établissements de l'enseignement secondaire et technique, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais et notamment en prévision de la prochaine rentrée scolaire pour doter le service de santé scolaire du département de la Haute-Loire des effectifs qui lui sont nécessaires pour remplir les nombreuses tâches qui sont les siennes, surtout dans les zones rurales. (*Question du 26 mai 1967.*)

Réponse. — La décision prise par arrêté du 6 février 1967 ne concerne que la modification de l'effectif budgétaire des médecins du service de santé scolaire. En fait, cette mesure limitée dans l'année 1967, et motivée par le souci d'harmoniser les effectifs théoriques de chaque département, n'a pas entraîné de conséquence pratique quant au nombre d'agents effectivement en poste. Les dispositions prises pour 1967 doivent d'ailleurs être revisées l'an prochain afin de faire tendre l'effectif budgétaire vers un niveau correspondant aux besoins du service. Dans l'immédiat, les responsables départementaux sont invités à recourir à l'emploi de praticiens rémunérés à la vacation. Il est bien évident cependant que cette mesure n'est qu'un palliatif institué dans l'attente de la reprise d'un recrutement régulier de médecins à temps plein, titulaires ou contractuels, dont mes services étudient les modalités techniques et financières.

1605. — M. Rivierez rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 66-646 du 26 août 1966 a modifié le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 en majorant les allocations d'aide sociale à compter du 1er juillet 1966. Il lui demande pour quelles raisons une majoration identique des mêmes allocations, dans les départements d'outre-mer, n'est pas encore intervenue. (*Question du 30 mai 1967.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que les allocations d'aide sociale dans les départements d'outre-mer seront majorées à compter du 1er juillet 1966. Le texte doit faire incessamment l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Ces allocations seront en outre relevées de nouveau, comme celles de la métropole, à partir du 1er janvier 1967.

1631. — M. Camille Petit rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les allocations d'aide sociale ont été majorées à compter du 1er juillet 1966 en application des dispositions du décret n° 66-616 du 26 août 1966. Il lui demande à quelle date paraîtra le texte majorant dans les conditions analogues les allocations d'aide sociale versées dans les départements d'outre-mer. (*Question du 30 mai 1967.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que les allocations d'aide sociale dans les départements d'outre-mer seront majorées à compter du 1er juillet 1966. Le texte doit faire incessamment l'obejt d'une publication au *Journal officiel*. Ces allocations seront en outre relevées de nouveau, comme celles de la métropole, à partir du 1er janvier 1967.

1647. — M. Métayer appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le déclassement des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population, par rapport aux ex-contrôleurs des lois d'aide sociale. A la suite de la réforme administrative du 30 juillet 1964, les premiers ont été intégrés d'office dans le corps des secrétaires administratifs alors que les seconds se voyaient versés dans le corps des chefs de contrôle. Il en résulte un allongement considérable de carrière pour les ex-sous-chefs de section administrative qui constituent la cellule administrative des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice subi par les intéressés. (*Question du 30 mai 1967.*)

Réponse. — La situation des ex-sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique et de la population a été étudiée très attentivement par la commission interministérielle qui a préparé la réforme desdits services extérieurs et dont les travaux ont abouti aux décrets du 30 juillet 1964. Les représentants de l'ex-ministère de la santé publique et de la population n'ont pas manqué de rappeler, devant cette commission, la situation très particulière des fonctionnaires du corps des chefs et sous-chefs de section administrative. La solution finalement retenue a consisté à verser les chefs de section administrative et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale dans un corps d'extinction garantissant un déroulement de carrière continu jusqu'à l'indice net 420 et à intégrer les sous-chefs de sections administrative dans le souveau corps de catégorie B — type des secrétaires administratifs qui comprend des secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle et les chefs de section. Si l'échelonnement indiciaire des secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle est identique à celui des sous-chefs de section administrative, par contre le nouveau grade de chef de section plafonne à l'indice net 390 alors que l'indice terminal de chef de section administrative était de 420 net. C'est sur ce point que les sous-chefs de section estiment subir un préjudice dans le déroulement de leur carrière qui, par voie d'avancement au grade de chef de section administrative, pouvait se terminer à l'indice 420. Pour tenir compte de cette situation, je me propose à l'occasion de la création du grade de secrétaire administratif en chef (indice terminal 420) de faciliter l'accès à ce grade des ex-sous-chefs de section administrative. Ainsi les conditions d'avancement dans le nouveau corps de catégorie B ne leur seraient pas moins favorables que celles qui leur étaient offertes dans leur ancien corps.

1656. — M. Paquet expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la profession de prothésiste dentaire, qui consiste à fabriquer ou à réparer les appareils de prothèse à partir d'empreintes ou d'indications fournies par les chirurgiens dentistes ou les stomatologistes, groupe environ 3.000 laboratoires dont 85 p. 100 sont artisanaux et emploie quelque 8.000 mécaniciens salariés. Il lui précise que par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales, les intéressés sont intervenus à diverses reprises auprès des pouvoirs publics en demandant que leur haute qualification professionnelle soit reconnue par un statut particulier. Attirant son attention sur le fait que quatre pays de la Communauté économique européenne — la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Luxembourg — ont déjà édicté une réglementation particulière de cettre profession, il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'en accord avec les organisations syndicales des inté-

ressés et les syndicats de chirurgiens dentistes et de stomatologistes, ses services entreprennent toutes études tendant à l'établissement d'un statut professionnel re la prothèse dentaire. (*Question du 30 mai 1967.*)

Réponse. — La profession exercée par les techniciens en prothèse dentaire n'est pas considérée comme étant une profession d'auxiliaire médical. En effet, ces techniciens n'ont pas de relations directes avec les malades, et sont classés comme exerçant une profession artisanale. En conséquence les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ne relèvent pas de la compétence du ministre des affaires sociales. Ces problèmes sont du ressort d'une part de M. le ministre de l'industrie, pour ce qui a trait à l'exercice de la profession, donc à la création du statut professionnel réclamé par les techniciens en prothèse dentaire, d'autre part, de M. le ministre de l'éducation nationale, pour ce qui concerne l'enseignement, donc l'organisation d'un examen officiel sanctionnant les études accomplies par les élèves techniciens en prothèse dentaire. En conséquence, un exemplaire de la question écrite posée par l'honorable parlementaire a été transmis respectivement à M. le ministre de l'industrie et à M. le ministre de l'éducation nationale. Toutefois, le ministre des affaires sociales croit devoir signaler qu'il n'est pas opportun de retenir, en faveur des techniciens en prothèse dentaire, la dénomination de « prothésistes dentaires ». Les véritables prothésistes sont en effet les chirurgiens dentistes, la pratique de la prothèse dentaire endo-buccale faisant partie de l'art dentaire et entrant ainsi dans la capacité exclusive des stomatologistes et des chirurgiens dentistes.

1674. — M. Gabriel Macé appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le décret n° 66-646 du 26 août 1966 qui a majoré, à compter du 1er juillet 1066, les allocations d'aide sociale. Il lui demande à quelle date ces mêmes allocations servies dans les départements d'outre-mer feront l'objet d'une majoration identique. (*Question du 31 mai 1967.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que les allocations d'aide sociale dans les départements d'outre-mer seront majorées à compter du 1er juillet 1966. Le texte doit faire incessamment l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Ces allocations seront en outre relevées de nouveau, comme celles de la métropole, à partir du 1er janvier 1967.

1728. — M. Houël rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la retraite complète des vieux travailleurs assurés sociaux, prévue par les ordonnances d'octobre 1945 instituant la sécurité sociale, est basée sur trente années de cotisation, soit 120 trimestres. Elle est calculée sur le salaire annuel moyen des dix dernières années, de cinquante à soixante ans, soit de cinquante-cinq à soixante-cinq ans. La période la plus favorable étant retenue. Elle est de 20 p. 100 à soixante ans avec une majoration de un pour cent par trimestre pour atteindre 40 p. 100 à soixante-cinq ans. Ainsi, deux éléments entre en compte : *a*) le nombre de trimestres de cotisation ; *b*) le taux, suivant l'âge à la demande de liquidation. Les assurés reconnus « inaptes » entre soixante et soixante-cinq ans bénéficient du taux de 40 p. 100. En ce qui concerne la retraite proportionnelle, les assurances sociales datent du 1er juillet 1930. Ce n'est qu'au 1er juillet 1960 que des assurés ont perçu une retraite complète. Auparavant, ils ne percevaient qu'autant de cinq vingtièmes qu'ils avaient de trimestres de cotisation. Ainsi, au 1er juillet 1957, un assuré de soixante-cinq ans ayant cent huit trimestres de versement touchait les cent huit cent vingtièmes de 40 p. 100 de son salaire annuel moyen. Pour un assuré ayant un salaire annuel moyen de 840.000 anciens francs représentant un salaire mensuel d'environ 70.000 anciens francs, l'opération était la suivante :

$$\frac{40 \times 840.000 \times 108}{100 \times 120} = 302.400 \text{ anciens francs,}$$

soit 75.600 anciens francs par trimestre.

Au 1er juillet 1960, l'assuré de soixante-cinq ans, avec le même salaire et 120 trimestres de versement, avait une pension annuelle complète de :

$$\frac{40 \times 840.000}{100} = 336.000 \text{ anciens francs,}$$

soit 84.000 anciens francs par trimestre.

Aujourd'hui, des assurés atteignent soixante-cinq ans et ont cotisé 146 trimestres. Si on leur appliquait la proportionnelle, comme on continue à l'appliquer à ceux qui n'atteignent pas les 120 trimestres, ils toucheraient, en reprenant les chiffres des exemples ci-dessus :

$$\frac{40 \times 84.000 \times 146}{100 \times 120} = 408.000 \text{ anciens francs,}$$

soit 102.200 anciens francs par trimestre.

Or le Gouvernement, depuis juillet 1960, se refuse à admettre l'application logique de cette proportionnelle, qui ne serait que justice envers les salariés du régime général. Le Gouvernement, par ailleurs, s'oppose à des décisions librement prises par certains conseils d'administration tels que celui de la caisse régionale vieillesse Rhône-Alpes, qui avait décidé de calculer à partir du 1er octobre 1960 les pensions sur cent vingt et un cent vingtième, le ministre de l'époque ayant opposé son veto à cette décision tout en indiquant qu'une commission étudierait la question. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire droit aux légitimes revendications des retraités vieux travailleurs assurés sociaux, et dans cette attente, s'il est en mesure de faire connaître le résultat des travaux de la commission dont la constitution par le Gouvernement date de plusieurs années. (*Question du 1er juin 1967.*)

Réponse. — La question de la prise en compte pour le calcul des pensions de vieillesse des cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance a été maintes fois soulevée dans le passé. Aucune solution n'a pu lui être apportée jusqu'ici en raison de la complexité des problèmes financiers posés. L'étude en est reprise dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse actuellement envisagée.

1729. — M. Houël demande à **M. le ministre des affaires sociales,** le syndicat C. G. T. des hospices civils de Lyon l'ayant saisi à ce sujet, à quelle date il pense faire approuver le statut des H. C. L., la délibération ayant été prise le 1er juin 1960 et envoyée à la préfecture le 7 juin 1960. Ce retard compromet, en effet, de plus en plus l'existence des délégués du personnel qui ne sont couverts que par un statut interne. (*Question du 1er juin 1967.*)

Réponse. — Il est exact que la délibération du conseil d'administration des hospices civils de Lyon en date du 1er juin 1960, fixant le statut du personnel titulaire de cette administration n'a pas encore été approuvée par les ministères de tutelle (Affaires sociales, Intérieur, Economie et Finances). Il n'apparaît pas cependant que le règlement du personnel des hospices civils de Lyon, en date du 3 mars 1937 et qui demeure en vigueur, méconnaisse les prérogatives légitimes des organisations syndicales et des représentants élus du personnel. I. — Les organisations syndicales, légalement constituées et ayant déposé leurs statuts auprès de l'administration, sont accréditées pour représenter les intérêts du personnel. Les secrétaires généraux desdites organisations sont autorisés à distraire de leur temps de service celui nécessaire à l'exercice de leur mandat. Sont ainsi détachés : un agent plein temps (C. G. T.). Un agent plein temps (F. O.). Un agent (vingt-six heures par semaine) (C. F. D. T.). Un agent (deux heures par semaine) (autonome). Les intéressés conservent le bénéfice de leur plein traitement. II. — Il est institué un comité consultatif du personnel chargé de donner son avis : 1° sur l'interprétation, l'application et les modifications des règlements du personnel et des divers règlements intérieurs comportant des clauses intéressant le personnel ; 2° sur les conditions de rémunération ; 3° sur les conditions de travail ; 4° sur le contrôle sanitaire du personnel ; 5° sur la répartition du personnel dans les catégories ; 6° sur les questions soumises par le personnel non syndiqué ; 7° sur les propositions de changement de classe ou d'échelon ; 8° sur les propositions de titularisation ; 9° sur la modernisation des méthodes et techniques de travail et sur le rendement du personnel. Toutes ces questions doivent être obligatoirement soumises à l'examen de ce comité avant d'être définitivement adoptées par le conseil général d'administration. Le comité consultatif du personnel arrête également les listes d'aptitude pour la désignation des agents auxiliaires en qualité de stagiaires. Le comité consultatif du personnel joue donc le rôle dévolu aux commissions paritaires et au comité technique paritaire dans les administrations hospitalières de province. Enfin, dans chaque établissement, le personnel est représenté auprès du directeur par un délégué titulaire et un délégué suppléant, élus par les agents en activité et comptant au moins douze mois d'ancienneté aux hospices civils de Lyon. Ces élections permettent également de désigner les délégués du personnel au comité consultatif cité plus haut et dont la composition est la suivante :

Représentants de l'administration.

Le président du conseil général d'administration ou, en son absence, le président de la commission exécutive, président avec voix prépondérante,

Deux administrateurs désignés chaque année par le conseil général d'administration, membres titulaires ;

Deux administrateurs désignés chaque année par le conseil général d'administration, membres suppléants ;

Le directeur général des hospices civils de Lyon ou, en son absence, le secrétaire général ;

Deux agents administratifs des cadres supérieurs désignés par le président du conseil général d'administration.

Représentants du personnel.

Le secrétaire général du syndicat du personnel le plus représentatif ou son suppléant ;

Cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants désignés pour deux ans.

III. — Des élections particulières, propres aux agents titulaires permettent au personnel de désigner, par catégorie, ses délégués au conseil de discipline ainsi composé : 1° comme président, du président du conseil ou du président de la commission exécutive ; 2° d'un des membres du conseil d'administration des hospices désignés par le conseil général d'administration ; 3° du directeur général ou du secrétaire général ; 4° de deux agents de la catégorie de l'employé incriminé. Ce conseil de discipline est chargé de donner son avis sur la suite que comportent les fautes commises par les agents titulaires de tous grades et de toutes catégories. IV. — Si l'on ajoute : 1° que les autorisations d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordés aux représentants dûment mandatés des syndicats, à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus. (Il en est de même pour les membres du comité consultatif du personnel et du conseil de discipline) ; 2° que les agents des hospices civils de Lyon peuvent bénéficier, dans les conditions légales, des stages de formation organisés par les centrales syndicales habilitées ; qu'une commission d'hygiène et de sécurité fonctionne dans l'établissement le plus important (Edouard-Herriot, 2.700 lits) et que l'administration étudie la possibilité d'étendre une telle mesure à l'ensemble de ses établissements ; 4° que le personnel est toujours représenté aux jurys des concours professionnels. Il est aisé de conclure que les droits syndicaux du personnel sont pleinement respectés aux hospices civils de Lyon.

1842. — M. Fourmond demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, pour répondre au désir manifesté par un certain nombre de personnes titulaires de l'allocation vieillesse des professions artisanales, il ne serait pas possible d'obtenir que, sur la demande des allocataires, les caisse acceptent de verser les arrérages desdites allocations à la caisse d'épargne pour être inscrits au crédit du compte de chaque allocataire, alors qu'actuellement les versements de ces allocations ne peuvent être faits qu'à un compte courant postal ouvert au nom de l'allocataire lui-même. (*Question du 6 juin 1967.*)

Réponse. — M. le ministre de l'économie et des finances ayant accordé aux titulaires de livret de caisse d'épargne des facilités analogues à celles dont bénéficient les titulaires de compte postal ou bancaire, pour l'encaissement de leur pension, allocation, etc., mes services étudient actuellement la possibilité d'autoriser les caisses du régime général de la sécurité sociale à utiliser ce mode de paiement des arrérages. En ce qui concerne les caisses artisanales faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) a été consultée sur l'opportunité d'envisager cette modalité de paiement préconisée par M. le ministre de l'économie et des finances et souhaitée par de nombreux artisans.

1844. — M. Fourmond expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un grand nombre d'anciens prisonniers de guerre sont obligés de cesser leur activité professionnelle avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, en raison d'une usure prématurée due aux souffrances qu'ils ont subies pendant leur temps de captivité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder à ceux d'entre eux qui sont assurés sociaux la possibilité d'obtenir la pension de vieillesse aux taux prévu pour la liquidation à soixante-cinq ans, quel que soit l'âge, compris entre soixante et soixante-cinq ans, auquel ils demandent cette liquidation. (*Question du 6 juin 1967.*)

Réponse. — Les assurés sociaux, anciens prisonniers de guerre, qui sont obligés de cesser leur activité professionnelle entre 60 et 65 ans en raison de l'usure prématurée de leur organisme, due à une période de captivité, ont la faculté de solliciter la liquidation de leur pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail en vue d'obtenir le taux de 40 p. 100 du salaire de base normalement prévu à 65 ans. Il ne peut être envisagé de faire bénéficier les intéressés de ce taux en les dispensant de faire reconnaître médicalement leur inaptitude au travail ainsi qu'il a été admis en faveur des anciens déportés politiques ou de la Résistance. les traitements subis par les uns et les autres ne pouvant être comparés.

1920. — M. François Bénard rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la situation des veuves civiles, qu'elles soient ou non chargées de famille, a déjà été évoquée à maintes reprises et doit faire l'objet, de la part, de son département, d'une étude approfondie destinée à dégager une solution humaine et rapide. Il appelle notamment son attention sur le fait que les veuves âgées de moins de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail) de titulaires de pension de vieillesse ou d'invalidité ne peuvent prétendre à une pension de réversion. Or, le cas des veuves de grands infirmes est particulièrement douloureux. En effet, celles-ci, qui ont dû consacrer tout leur temps aux soins exigés par l'état de santé de leur mari, se sont trouvées, de ce fait, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle pouvant leur ouvrir un droit propre à pension. Ces veuves se trouvent ainsi, à la mort de leur mari, brutalement dénuées de toute ressource à un âge où trouver un emploi est devenu pratiquement impossible et doivent donc, pour subsister, avoir recours aux services d'aide sociale. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme du régime de la sécurité sociale, il ne pourrait prévoir soit l'abaissement de l'âge (de soixante-cinq ans à soixante ans) pour ouvrir droit à pension de réversion, soit accorder automatiquement cette pension aux veuves des grands invalides. (*Question du 7 juin 1967.*)

Réponse. — La fixation de l'âge d'admission des conjointes survivantes au bénéfice de la pension de réversion fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse qui doit intervenir prochainement. Il est rappelé, d'autre part, que la loi du 20 octobre 1965 a accordé la faculté de s'affilier à l'assurance volontaire aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligatinns de la tierce personne auprès de leur conjoint infirme ou invalide et bénéficiaire d'une avantage pour tierce personne au titre d'un régime social légal ou réglementaire. Ces personnes sont également autorisées à verser rétroactivement des cotisations vieillesse pour les périodes durant lesquelles, depuis le 1er juillet 1930, elles ont assisté un invalide dans les mêmes conditions.

2040. — M. Tomasini rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse qu'il a bien voulu faire (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 mai 1967) à sa question écrite n° 364 relative à la situation des titulaires de rentes, en raison d'accidents du travail survenus avant l'indépendance dans les pays autrefois sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français. Il appelle à nouveau et, plus spécialement, son attention sur les Français accidentés du travail au Maroc. Il semble, en effet, anormal que les intéressés soient tributaires de la législation en vigueur au Maroc depuis l'indépendance de ce pays, alors que, sous le régime du protectorat, les accidentés du travail bénéficiaient des majorations appliquées en France. Le Gouvernement marocain a décidé de « geler » les rentes « accidents » des Français en avril 1962, tout comme ses ressortissants. Or, les Marocains accidentés du travail en France bénéficient de la législation française, avec toutes les péréquations accordées. Il semble qu'il eut été normal, au moment de la promulgation de la convention de sécurité sociale conclue récemment entre les Gouvernements français et marocain, de prévoir que les accidentés du travail français continuent, comme avant l'indépendance, à bénéficier des majorations accordées aux accidentés français de la métropole. Cette façon de procéder a été utilisée pour les traitements des agents français des services publics ou concédés toujours en activité au Maroc. Leurs salaires suivent les augmentations accordées en métropole, alors que les salaires des agents marocains sont « gelés ». Pour régler la situation des accidentés français du travail au Maroc, il suffirait que la France accepte de payer la différence entre la rente versée par l'Etat marocain et celle que perçoivent les mutilités métropolitains du travail, à salaire et degré d'incapacité égaux. Pour l'Algérie, où le Gouvernement de ce pays a cessé de payer les rentes des accidentés français blessés avant l'indépendance et résidant en métropole, c'est la France qui a pris en charge la totalité de leurs pensions et qui leur applique la législation française, avec toutes les péréquations accordées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions précédemment exposées. (*Question du 8 juin 1967.*)

Réponse. — Les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles résultant d'une activité exercée dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français demeurent régies par la législation qui était applicable sur chacun de ces territoires. Sous le bénéfice de cette remarque, il convient de distinguer : 1° les rentes d'accidents du travail : en vertu des législations susvisées, le service de la rente incombe au débiteur de celle-ci, employeur ou assureur, tel qu'il est désigné dans la décision judiciaire. Aucune disposition n'a mis ces rentes à la charge des organismes français ; 2° les majorations de rentes : *a*) territoires autres que l'Algérie : les rentes allouées en vertu des législations susvisées, notamment de celle qui était en vigueur au Maroc, n'ont à aucun moment donné lieu, quelle que soit la résidence des bénéficiaires de ces rentes, à l'application des dispositions prises en métropole pour la revalorisation des rentes d'accidents du travail régies par la législation métropolitaine ; b) Algérie : la situation des titulaires de rentes à raison d'accidents du travail survenus en Algérie avant le 1er juillet 1962 était, à cet égard, particulière. Ces rentes étaient revalorisées conformément aux dispositions de la législation française. C'est la raison pour laquelle le législateur, tenant compte des droits acquis, a, par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1964,

accordé aux intéressés un avantage correspondant aux majorations intervenues en France après le 1er juillet 1962. Ces dispositions ne sont pas applicables aux rentes dues à raison d'accidents résultant d'activités exercées sur des territoires autres que l'Algérie. Le ministre des affaires sociales ne méconnaît pas cependant la disparité de situation existant, de ce fait, entre les victimes d'accidents du travail résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident. Des études sont en cours en vue de remédier à cette situation. Ces études comportent notamment le recensement complet des différentes réglementations ou législations nouvelles dont les intéressés sont susceptibles de se prévaloir à la suite des dispositions prises par les Etats devenus indépendants, ainsi que, le cas échéant, des conventions générales de sécurité sociale déjà intervenues ou qui interviendront entre la France et certains de ces Etats. En raison de la complexité de cette question, il n'est pas possible de prévoir dans quel délai le Gouvernement sera en mesure de fixer sa position à ce sujet.

2151. — M. Henry Rey rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu du II de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les chauffeurs de taxi qui, en application de la loi du 6 juillet 1956, ont fait usage antérieurement à la date de promulgation de la loi du 12 juillet 1966, de la faculté d'adhésion à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, peuvent opter pour une adhésion à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par ce régime, ce délai d'adhésion prenant fin le 1er juillet 1967. La lettre-circulaire n° 49.815 Ag du 11 janvier 1967 (bureau A 1), adressée aux directeurs régionaux de la sécurité sociale, indiquait, à propos du texte précité, qu'il n'était « pas douteux que le législateur a entendu soumettre les chauffeurs de taxi à la réglementation applicable tant en matière de maladie que de vieillesse, à l'ensemble des travailleurs non salariés ». Elle ajoutait que les chauffeurs de taxi ayant commencé à exercer leur activité professionnelle après la date de publication de la loi du 12 juillet 1966 « doivent, dès leur début d'activité, solliciter leur affiliation à l'une des caisses artisanales compétentes pour la couverture du risque invalidité et de vieillesse ». Il lui fait remarquer que cette interprétation paraît aller bien au-delà des dispositions envisagées par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966, laquelle ne concerne que l'instauration d'un régime d'assurance maladie et maternité destiné à assurer la protection des travailleurs non salariés des professions non-agricoles. Il lui demande s'il envisage de faire modifier les dispositions de la circulaire du 11 janvier 1967 afin que la nouvelle loi ne puisse avoir pour effet de faire perdre aux chauffeurs de taxi ayant commencé à exercer leur activité professionnelle depuis sa date de promulgation, la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire pour les risques de vieillesse et invalidité, possibilité offerte par la loi du 6 juillet 1956, laquelle conserve, à cet égard, toute sa valeur. (*Question du 14 juin 1967.*)

Réponse. — L'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoit expressément, en son dernier alinéa, que les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, de même que les articles L. 682 et L. 683 de ce même code, sont abrogés. Il résulte donc bien de ces dispositions que les chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture et exerçant leur profession dans les conditions définies par l'article 1454 (16°) du code général des impôts, qui, antérieurement à la date de promulgation de la loi du 12 juillet 1966, n'ont pas fait usage de la faculté d'adhésion à l'assurance volontaire prévue par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale en ses quatrième, cinquième et sixième alinéas, ne peuvent plus faire usage de cette faculté puisqu'elle a été supprimée par l'article 3-II dernier alinéa de la loi. Les chauffeurs de taxi dont il s'agit relèvent donc, pour les risques maladie et les charges de la maternité, du régime institué par la loi précitée du 12 juillet 1966. Ils sont, en outre, garantis des autres risques couverts par l'assurance volontaire — pour la vieillesse, par le régime d'allocation vieillesse des professions artisanales prévu au livre VIII du code de la sécurité sociale, conformément aux dispositions du décrets n° 52-683 du 12 juin 1952, qui reprend son entier effet du fait de l'abrogation des articles L. 682 et L. 683 du code de la sécurité sociale — pour les risques invalidité et décès, par les organismes de ce régime en vertu des dispositions du décret n° 63-886 du 23 août 1963.

2230. — M. Jean Moulin expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture sont profondément attachés au régime spécial de sécurité sociale qui a fait l'objet de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 et qu'ils protestent contre les instructions données par la circulaire n° 49185 AG du 11 janvier 1967 tendant à imposer aux chauffeurs de taxi qui commencent à exercer leur activité professionnelle l'obligation de s'affilier dès le début de cette activité à l'une des caisses artisanales compétentes pour la couverture du risque invalidité et vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas que ces instructions sont en contradiction avec les intentions manifestées par le législateur lors du vote de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés et s'il n'envisage pas d'adresser aux directeurs régionaux de la sécurité sociale les instructions nécessaires afin qu'ils informent les intéressés que la loi du 12 juillet 1966 n'a pas eu pour effet de leur faire perdre le droit d'adhérer à l'assurance volontaire pour les risques vieillesse et invalidité en application de la loi du 6 juillet 1956 susvisée. (*Question du 15 juin 1967.*)

Réponse. — L'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 abroge expressément, en son dernier alinéa, les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, ainsi que les articles L. 682 et L. 683, introduits dans le code par la loi du 6 juillet 1956. Il résulte donc bien de ces dispositions que les chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture et exerçant leur profession dans les conditions définies par l'article 1454 (16°) du code général des impôts qui, antérieurement à la date de promulgation de la loi du 12 juillet 1966, n'ont pas fait usage de la faculté d'adhésion à l'assurance volontaire prévue par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale en ses quatrième, cinquième et sixième alinéas, ne peuvent plus faire usage de cette faculté puisqu'elle a été supprimée par l'article 3-II, dernier alinéa, de la loi. *A fortiori*, doit-il en être de même pour ceux d'entre eux qui ont commencé d'exercer leur activité après la promulgation de ladite loi. Les chauffeurs de taxi dont il s'agit relèvent donc, pour les risques maladie et maternité, du régime institué par la loi précitée du 12 juillet 1966. En ce qui concerne le risque vieillesse, ils ne peuvent relever que du régime d'allocation vieillesse des professions artisanales prévu au livre VIII du code de la sécurité sociale, conformément aux dispositions du décret n° 52-683 du 12 juin 1952, qui reprend son entier effet du fait de l'abrogation des articles L. 682 et L. 683 du code de la sécurité sociale. Pour les risques invalidité et décès ils sont garantis par les organismes de ce même régime, en vertu des dispositions du décret n° 63-886 du 24 août 1963.

ARMEES

646. — M. Guy Mollet attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur un cas entrant dans le cadre des décrets du Président de la République, n°s 62-1472 du 28 novembre 1962 et 64-121 du 6 février 1964, qui constituent actuellement la réglementation d'attribution de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire selon leur grade et de la Croix de guerre aux mutilés de guerre et qui stipulent dans les articles 39 et 41 que « les anciens combattants mutilés de guerre à 65 p. 100 et plus, déjà titulaires de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire, se voient attribuer la Croix de guerre avec palmes s'ils ne possèdent déjà cette décoration ». Un ancien combattant de 1914-1918, titulaire de la Médaille militaire depuis 1939, sans attribution de la Croix de guerre, au titre des « Réserves », avec titres de guerre, invalidité à 35 p. 100 à cette époque, est réformé actuellement avec une invalidité de 70 p. 100 pour blessures de guerre. La Croix de guerre 1914-1918 ne lui ayant pas été attribuée lors de sa promotion de médaillé militaire, il lui demande s'il peut solliciter l'attribution actuellement et, dans l'affirmative, à quel service il doit s'adresser. (*Question du 25 avril 1967.*)

Réponse. — Les articles 39 à 41 du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 modifié par le décret n° 64-121 du 6 février 1964, ne prévoient aucunement l'attribution de la Croix de guerre avec palme pour ceux des mutilés à 65 p. 100 et plus ayant obtenu la Médaille militaire à un autre titre que celui résultant de l'application de ces articles, c'est-à-dire à l'occasion de blessures ou d'infirmités considérées comme telles. Si, dans le passé, des citations à l'ordre de l'armée ont pu être décernées dans des cas comparables à celui signalé par l'honorable parlementaire, il convient de noter que ces attributions n'ont jamais constitué qu'une mesure de bienveillance exceptionnelle et qui, en raison surtout des dispositions nouvelles du code, ne pouvaient à aucun moment constituer de précédent valable.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

94. — M. Laudrin signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que certains propriétaires, même dans les petites cités, gardent en plein centre des immeubles d'habitation inoccupés pendant plus de dix ans, refusant de les louer, de les vendre, voire de les entretenir. Cette conception du droit de propriétaire est contraire à la justice sociale, à l'intérêt collectif, à l'urbanisme, et constitue de toute évidence un abus et un scandale. Il lui

demande s'il entend prendre de nouvelles mesures pour faciliter la réquisition de ces immeubles en vue d'y loger des familles en quete d'un logement décent. (*Question du 11 avril 1967.*)

Réponse. — La réquisition des locaux vacants ou inoccupés, qu'ils soient anciens ou neufs, est toujours possible, conformément aux dispositions de l'article 342 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation en faveur des familles dépourvues de logement ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes. Le préfet dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger de l'opportunité de prononcer des réquisitions dans chaque cas particulier.

1154. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un propriétaire tenu de faire procéder au ravalement d'un immeuble d'habitation construit en 1939 qu'il possède à Paris et qui, pour régler le coût de ses travaux, a dû emprunter une somme de 150.000 F. Il lui précise que l'augmentation autorisée de ses loyers ne représente que 1 p. 100 du prix du ravalement alors que l'intérêt de l'emprunt annuel contracté est très supérieur à ce taux. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises d'urgence par son administration pour permettre aux propriétaires intéressés de respecter les obligations qui leur sont imposées avec une rentabilité convenable de leurs immeubles. (*Question du 16 mai 1967.*)

Réponse. — Les indications données par l'honorable parlementaire sont trop succinctes pour permettre de juger des conditions particulières à l'origine de la présente question écrite. Il est cependant précisé que les coefficients d'entretien appliqués pour le ravalement des façades au calcul des loyers déterminés selon le régime de la surface corrigée sont suffisamment larges pour amortir en quelques années, dans la grande majorité des cas, le coût des travaux. La situation décrite ne peut donc avoir qu'un caractère exceptionnel. Il est, par ailleurs, rappelé que le propriétaire dont les logements sont loués sous le régime de la loi du 1er septembre 1948, ce qui correspond à l'hypothèse évoquée, peuvent, pour les travaux de ravalement, bénéficier d'une aide du F. N. A. H. allant, selon la catégorie de l'immeuble, de la subvention assortie d'un crédit à intérêts bonifiés au seul crédit à intérêts bonifiés.

1786. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1958 fixant le plafond de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, « pour la première fois en 1959 et par la suite tous les deux ans, les locataires doivent justifier du montant de leurs ressources imposables, l'année précédente, pour eux et pour les autres personnes composant le foyer ». Si ces ressources sont supérieures au plafond fixé à l'article 1er du même texte, les locataires sont assujettis au paiement d'un surloyer. Il semble que les dispositions précédemment rappelées, s'appliquant au locataire d'un appartement H. L. M. cessant toute activité professionnelle (activité dont le salaire lui valait l'application du surloyer), continuent à être prises en considération pendant une période pouvant atteindre une année, bien que le locataire, devenant ainsi retraité, ne perçoive plus qu'un traitement qui est, très souvent, la moitié de son salaire d'activité. Il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause de telle sorte que le surloyer prévu pour les locataires dont les ressources dépassent le plafond fixé par l'arrêté précité cesse d'être perçu à partir du jour où les ressources d'un locataire deviennent inférieures audit plafond. (*Question du 2 juin 1967.*)

Réponse. — La notion de surloyer étant liée à celle de ressources dépassant un plafond réglementaire, il n'y a plus assujettissement au surloyer lorsque cesse l'excédent de ressources. L'avertissement délivré par le directeur des contributions directes pour l'acquit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou le certificat de non imposition, justifie du montant des revenus. Cependant, les modifications introduites dans les termes de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1958 relatif au plafond des ressources des bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. par l'arrêté du 14 octobre 1963 (*Journal officiel* du 16 octobre 1963) rendent possible le recours à d'autres moyens de preuve. Si, en effet, le texte initial stipulait : « A défaut de la production de cet avertissement ou, le cas échéant, de la production du certificat de non imposition, l'intéressé est réputé dépasser le plafond visé à l'article premier », la rédaction nouvelle est ainsi conçue : « A défaut de la production de justifications, l'intéressé est réputé dépasser le plafond visé à l'article premier ».

INFORMATION

1653. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne serait pas possible de réexaminer le régime de détaxation des postes de télévision se trouvant dans les foyers réservés aux vieillards. Ces foyers, qui accueillent des personnes âgées, ne peuvent actuellement bénéficier de l'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision prévue par les articles 15 et 16 du décret n° 60-1569 du 14 décembre 1960 modifié, qui fixe très limitativement les cas d'exonération. Certes les foyers peuvent solliciter au même titre que les établissements publics et privés le bénéfice du tarif dégressif applicable dans les conditions ci-après : sur plus de dix récepteurs, abattement de 25 p. 100 sur la redevance du onzième appareil au trentième, abattement de 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil. Cependant, compte tenu de la situation souvent difficile, et en tout état de cause des ressources limitées des personnes âgées résidant dans ces foyers, il lui demande si un régime plus favorable que celui du droit commun ne pourrait pas être mis à l'étude en faveur de cette catégorie d'utilisateurs. (*Question du 30 mai 1967.*)

Réponse. — Les cas d'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision sont fixés limitativement par les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié. Il est exact que les foyers accueillant des personnes âgées ne figurent pas dans les cas définis réglementairement et qu'ils peuvent seulement bénéficier du tarif dégressif lorsque plus de dix récepteurs sont détenus. La proposition de l'honorable parlementaire en faveur des foyers réservés aux vieillards tendrait, si elle était retenue, à créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires. Or, l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 dispose que : « ... Si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat... ». Aucune subvention n'a été inscrite dans la loi de finances pour 1967.

1577. — **M. Guerlin** demande à **M. le ministre de l'information** s'il n'envisage pas de faire droit à une vieille revendication de l'association des « Gueules cassées » tendant à exonérer de la redevance O. R. T. F. les mutilés à 100 p. 100 inscrits à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne considère pas comme normal que cette exonération soit accordée dans les cas où la pension de l'intéressé représente l'essentiel des moyens de vivre du ménage, même si l'épouse possède de son côté un petit revenu d'appoint. (*Question du 26 mai 1967.*)

Réponse. — Les cas d'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision sont fixés respectivement par les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié. Pour la radiodiffusion, parmi d'autres catégories d'ayants droit, figurent les invalides au taux de 100 p. 100, quelle que soit l'origine de leur infirmité ; l'exemption leur est accordée sans qu'ils aient à remplir d'autres conditions, et notamment à justifier que leurs ressources ne dépassent pas un certain montant. Pour la télévision, les invalides, aussi bien civils que militaires, doivent réunir simultanément trois conditions : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente.

1739. — **M. Dejean** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le problème du paiement de la taxe de télévision lorsque le poste récepteur est installé dans un lieu public. Dans de nombreux petits villages des débitants de boissons voudraient faire installer un poste de télévision dans leur salle de débit mais beaucoup d'entre eux ne s'y décident pas en raison de l'importance des taxes à payer, l'une de 340 F pour l'O. R. T. F., l'autre de 150 F pour les droits d'auteur, alors que le nombre de leurs clients est de l'ordre pour une agglomération de 100 à 200 personnes, de 10 à 20 par jour. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer une réduction de la redevance sur les téléviseurs lorsque les postes sont installés dans des lieux publics peu fréquentés en zone rurale. Une taxation égale à celle prévue pour les postes privés, soit 100 F actuellement, serait souhaitable dans toutes les communes de moins de 500 habitants. (*Question du 1er juin 1967.*)

Réponse. — Aux termes des articles 2 et 3 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 les récepteurs installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2e, 3e et 4e catégories visés à l'article L. 22 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle de 60 F pour la radiodiffusion et de 400 F pour la télévision. Ce taux, qui ne constitue pas, pour ces débits de boissons, une augmentation du montant de la redevance par rapport à la réglementation antérieure, a été maintenu afin de ne pas contrarier l'action du Gouvernement dans sa lutte contre l'alcoolisme et il n'est pas envisagé actuellement de le modifier. Il est précisé à l'honorable parlementaire que si les appareils sont détenus dans les pièces d'habitation attenantes à la salle du débit de boissons, où le public n'a pas accès, la redevance exigible est de 30 F pour la radiodiffusion et de 100 F pour la télévision.

1752. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'Information** que depuis le lundi 15 mai 1967 le poste émetteur de Saint-Denis (La Réunion) diffuse régulièrement des programmes publicitaires sur ses ondes. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas là une violation évidente du statut de l'O. R. T. F. et des règles en vigueur en France ; 2° en vertu de quels principes l'O. R. T. F. peut permettre à La Réunion ce qui est interdit en France. (*Question du 1er juin 1967.*)

Réponse. — Depuis de nombreuses années déjà des communiqués publicitaires sont diffusés par des stations radiophoniques des départements et territoires d'outre-mer ; c'est ainsi que de tels communiqués sont transmis à La Martinique depuis 1949, à La Guadeloupe depuis 1960, à La Guyane depuis 1962. L'introduction de la publicité est dans chaque cas intervenue sur décision gouvernementale après avis ou à la demande même des autorités locales généralement dans le but de soutenir ou de promouvoir l'économie des départements ou territoires intéressés. S'agissant de La Réunion les raisons qui ont incité à l'introduction de la publicité sont les suivantes : soutien apporté à l'économie et au commerce locaux, nécessité de répondre à la publicité en faveur de productions étrangères diffusées par des stations situées hors de l'île ; la publicité est seulement admise dans les programmes radiophoniques dont le volume a été récemment élargi et dont la diffusion s'étend désormais de 6 h 30 à 22 h 30. Les budgets de publicité radiophonique qui jusqu'à présent étaient apportés intégralement à la station de l'île Maurice émettant vers La Réunion où son audience était d'autant plus grande que la durée des émissions de la station française était faible, pourront se reporter désormais vers celle-ci. Les recettes en provenance de la publicité contribueront à l'amélioration des programmes et des moyens de diffusion et favoriseront par là même l'augmentation du nombre de récepteurs et de l'écoute dans l'île.

1961. — **M. Cerneau** signale à **M. le ministre de l'Information** que l'émetteur radio qui couvre le Sud du département de La Réunion est d'une puissance trop faible pour atteindre toutes les régions intéressées et, notamment, le monde rural qui ne peut disposer que de petits transistors. De ce fait, une grande partie de la population n'est pas touchée par les informations. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à un tel sous-équipement. (*Question du 7 juin 1967.*)

Réponse. — Le Sud du département de La Réunion est desservi sur le plan de radiodiffusion sonore par la station à ondes moyennes de Saint-Pierre. La décision d'augmenter la puissance de cette station a été prise tout récemment. L'émetteur actuellement en service de 1 kW sera remplacé, à la fin de 1967, par un émetteur de 4 kW.

INTERIEUR

170. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, depuis la fin de la guerre, on parle du remplacement de la passerelle provisoire reliant les îles Saint-Louis et de la Cité par un ouvrage définitif, sans que jamais une solution définitive ne soit adoptée. Il lui rappelle que le pont primitif s'abattit dans la Seine au cours de l'hiver 1939-1940, voici maintenant plus de vingt-sept ans. Il y a quelques années, il fut question d'édifier sur son emplacement un nouveau pont comprenant quatre voies de circulation pour les voitures automobiles. Ce projet souleva de nombreuses protestations, les conditions de circulation dans l'île Saint-Louis, déjà très difficiles en raison de l'étroitesse des rues, risquant de se trouver ainsi rendues pratiquement impossibles. Il fut alors projeté de construire une passerelle réservée aux seuls piétons et pour laquelle un projet, d'ailleurs fort élégant et agrémentant le site, fut présenté par la ligue urbaine et rurale. Mais les projets se multiplient sans que soit prise une décision, la situation est demeurée sans changement et le chevet de Notre-Dame demeure deshonoré par une passerelle « provisoire » dont il a été souvent dit qu'elle était un chef-d'œuvre de laideur. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelle décision il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 11 avril 1967.*)

Réponse. — Après avoir rejeté en juillet 1963 un premier projet établi par les services de la navigation de la Seine et le service central d'études techniques, le conseil municipal de Paris a demandé, par délibération en date du 24 mars 1966, la mise en chantier d'un ouvrage définitif reliant les îles Saint-Louis et de la Cité. Cet ouvrage, dont les caractéristiques vont incessamment être soumises à l'approbation du ministère de l'équipement et du logement, comporte une chaussée de 9 mètres et deux trottoirs de 3,50 mètres, soit une largeur totale de 16 mètres égale à celle de l'ouvrage détruit accidentellement en décembre 1939. Il sera essentiellement destiné aux piétons et ne sera ouvert à la circulation automobile qu'en période exceptionnelle (par exemple lorsque pourra être entreprise la reconstruction du pont d'Arcole) et pour les véhicules de sécurité (police et sapeurs-pompiers).

---

172. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'état dans lequel se trouve actuellement le parvis de Notre-Dame de Paris. Des fouilles y ont été entreprises depuis de longs mois aux fins de construction d'un parking souterrain et de dégagement éventuel des vestiges archéologiques que l'on pensait trouver en ce lieu. En fait, il semble que les vestiges retrouvés soient plus importants que l'on pouvait le soupçonner puisque, dans l'enceinte gallo-romaine du IIIe siècle dont l'existence était connue, on a retrouvé les substructions de diverses salles datant du Bas-Empire et jusque-là ignorées. L'importance et la qualité de ces vestiges, leur intérêt pour l'histoire antique de la capitale son tels que leur conservation *in situ* sous une dalle de béton comme ce fut fait à Cologne pour le pretorium romain découvert à la suite des bombardements de la dernière guerre paraît s'imposer. Ainsi les spécialistes et les curieux pourraient, dans l'avenir, les étudier et les admirer. Les travaux de déblaiement reprenant après plusieurs mois de suspension et une décision devant être prise dans un avenir très proche, tant en ce qui concerne les vestiges découverts que la création du parking qui pourrait être édifié au Sud de l'emplacement primitivement retenu, il lui demande de lui faire connaître les décisions envisagées, en accord avec le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, pour concilier les besoins modernes de la capitale avec la conservation de son passé historique. (*Question du 11 avril 1967.*)

Réponse. — Le projet d'implantation d'un parc souterrain de stationnement sous le Parivis de Notre-Dame de Paris a dû être modifié pour tenir compte des importantes découvertes archéologiques effectuées dans ce secteur. C'est ainsi qu'il est envisagé d'implanter sous une même dalle de surface le parc souterrain de stationnement (moitié sud du Parvis) et une crypte comportant plusieurs salles ouvertes au public permettant de conserver *in situ* les récentes découvertes archéologiques (moitié nord du Parvis). Ce projet va incessamment être soumis au conseil municipal de Paris puis à la commission départementale des sites, ainsi qu'à la commission supérieure des monuments historiques. Au point de vue de l'aménagement extérieur, le Parvis serait réduit en étendue, d'une part, par l'agrandissement, dans sa partie sud, de la zone de verdure longeant la Seine et, d'autre part, par une plantation nouvelle d'arbres qui fermerait le Parvis le long de la rue de la Cité tout en englobant les trémies d'entrée et de sortie du parc souterrain de stationnement.

1193. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de la circulation à Blois qui vont devenir, à bref délai, inextricables faute d'une infrastructure suffisante et notamment faute d'un deuxième pont sur la Loire. Une solution est urgente non seulement parce que la ville de Blois est en expansion, mais surtout parce que : 1° elle est touristique et que le nombre des automobilistes étrangers au département est de plus en plus important ; 2° les véhicules d'une douzaine de départements du Sud-Ouest et de nombreux poids lourds empruntent à Tours ou à Blois la route nationale 152 (les contrôles des services techniques sont formels) ; 3° les routes nationales : 152 (vers Orléans et Tours), 766 (vers Angers), 342 (vers Chartres), 157 vers Le Mans), 156 (vers Châteauroux), 751 (rive gauche vers Tours et Orléans), ont leur intersection au pont actuel. Grâce à la diligence de l'administration préfectorale, du conseil général et du conseil municipal de la ville de Blois, et en accord avec le ministère de l'intérieur, des crédits ont pu être degagés. Il lui demande s'il compte faire entreprendre la construction du deuxième pont dont l'utilité est si importante pour l'avenir économique de Blois et de sa région dès le mois de septembre, comme il a été formellement promis à la population par le Gouvernement. (*Question du 18 mai 1967.*)

Réponse. — Des crédits ayant été dégagés ainsi que le souligne l'honorable parlementaire et une nouvelle autorisation de programme devant être accordée en 1967 sur la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier, il appartient à la ville de Blois, maître d'ouvrage, de faire, en temps voulu, toutes les diligences nécessaires.

1613. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les agents de l'ex assemblée algérienne ont été intégrés, à compter du 1er juillet 1962, dans le cadre des agents supérieurs de l'Etat, mais que leur reclassement, qui avait été prévu, n'est pas encore intervenu. Il en résulte que ces agents se trouvent dans l'incertitude sur leur situation depuis cinq ans. Il lui demande si, du fait de ce retard, les intéressés perdront le bénéfice des textes prévus pour les rapatriés et dont certains sont déjà caducs. (*Question du 30 mai 1967.*)

Réponse. — L'intégration dans le corps d'extinction des préfectures à compter du 1er juillet 1962 des agents de l'ex assemblée algérienne qui appartenaient aux grades de chef de bureau, secrétaire et secrétaire-adjoint des services, sténodactylographe principale

et reviseuse des débats, sténographe des débats, a été adoptée par la commission interministérielle spéciale d'intégration instituée par l'article 6 du décret n° 63-410 du 11 avril 1963 et présidée par M. le conseiller d'Etat Janot. Le reclassement de ces personnels dans les cadres de chef de bureau, agent administratif supérieur et rédacteur, a été soumis à la commission administrative paritaire centrale des fonctionnaires de préfecture (groupe II) au cours de sa séance du 28 avril 1967. Les arrêtés portant reconstitution de carrière des intéressés à compter du 1er juillet 1962 sont intervenus et leur notification vient d'être assurée par mes soins.

2263. — **M. Waldeck L'Huillier** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'informé des études en cours au ministère de l'intérieur sur une réforme d'ensemble de la fonction communale et de la restructuration de ces principaux emplois et pensant que cette réforme a pour but notamment d'assurer un alignement plus étroit sur les fonctionnaires de l'Etat, il désire connaître les grandes lignes de la réforme envisagée concernant la structure des emplois, les niveaux et conditions de recrutement s'agissant d'un personnel employé dans les collectivités locales. Il lui demande également à quel moyen d'information préalable le ministre entend recourir, afin que les maires et les organisations syndicales soient en mesure de mieux apprécier les réformes envisagées et de prendre position en connaissance de cause dans les organismes qui auront à être saisis de ces projets. (*Question du 16 juin 1967.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a effectivement procédé à des études intéressant la fonction communale. La réforme envisagée vise bien entendu à améliorer dans toute la mesure du possible la situation des agents des collectivités locales, mais elle a également pour objectif essentiel d'adapter les structures des personnels municipaux, y compris leur formation, leur recrutement et leur perfectionnement permanent à l'évolution considérable des tâches qui incombent aux administrations locales. Il s'agit, en résumé, de donner aux maires et aux présidents de syndicats de communes ou de tous autres organismes intercommunaux, les personnels de haute qualité nécessaires à l'exécution la meilleure possible des tâches qui leur sont confiées et ceci à tous les niveaux, aussi bien dans l'ordre administratif que dans l'ordre technique. Il s'agit aussi de permettre l'établissement d'une véritable « carrière communale » en donnant aux agents de même valeur des chances égales d'avancement quelle que soit la commune où ils exercent leurs fonctions. Actuellement ces chances sont davantage liées à l'existence ou non de postes d'avancement dans une commune donnée qu'à la valeur intrinsèque des agents. Toutes informations et communications utiles relatives à cette réforme seront données aux maires et aux organisations syndicales par le canal de la commission nationale paritaire du personnel communal au sein de laquelle les uns et les autres sont représentés.

JUSTICE

239. — **M. Duffaut** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, portant refonte du code des sociétés, le capital social des sociétés par actions doit être de 100.000 francs au moins, dans le cas où la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne (art. 71), étant, par ailleurs, prescrit (art. 499) que celles de ces sociétés dont le capital est inférieur à 100.000 francs disposent d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour porter leur capital au moins à ce montant. Il lui expose le cas d'une société anonyme immobilière — à caractère philanthropique — capital actuel de 70.000 francs dont l'activité se limite à la gestion d'un immeuble dont la valeur au bilan (non susceptible de réévaluation) est inférieure à 70.000 francs. Une augmentation du capital par apports en espèces étant à la fois inutile et matériellement impossible à réaliser, il demande quelles sont les possibilités légales offertes à cette société pour régulariser sa situation, étant précisé que le nombre des actionnaires, supérieur à 50, exclut la transformation en société à responsabilité limitée (art. 36). (*Question du 12 avril 1967.*)

Réponse. — Compte tenu des termes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les solutions suivantes paraissent en l'état, pouvoir être envisagées pour résoudre les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. S'il s'avérait possible de réduire le nombre des associés à cinquante ou au-dessous, la transformation en société à responsabilité limitée pourrait être réalisée. La société anonyme pourrait encore, en droit, être transformée en société civile régie par les articles 1382 à 1872 du code civil. Enfin, s'agissant d'une personne morale à caractère philanthropique, il pourrait apparaître que la forme de l'association de la loi du 1er juillet 1901 serait mieux adaptée à sa finalité. Une étude est entreprise pour examiner de façon approfondie, en liaison avec les départements ministériels intéressés, si d'autres solutions pourraient être apportées aux réelles difficultées évoquées dans la question posée.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du samedi 1er juillet 1967.

1re séance : page **2513**. — 2e séance : page **2535**. — 3e séance : page **2571**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.